

Le présent document est une traduction de la version originale en anglais. La version anglaise est la version officielle et prévaut en cas de divergence ou d'ambiguïté.

**LES LOIS IRLANDAISES DE 2015 ET DE 2020 SUR LES VÉHICULES DE GESTION COLLECTIVE
D'ACTIFS**

ET

**LA RÉGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011 (TELLE QU'AMENDÉE)**

UNE ENTITÉ LÉGALE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

UN VÉHICULE DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS À CAPITAL VARIABLE

**UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE LES
COMPARTIMENTS**

ACTE CONSTITUTIF

DE

WISDOMTREE ISSUER ICAV

ENREGISTRÉ LE 6 MAI 2020 ET MODIFIÉ AVEC L'ACCORD DU DÉPOSITAIRE

EN DATE DU 1 février 2022

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	6
2.	INTERPRETATION	11
3.	CONSTITUTION.....	11
4.	OBJET ET POUVOIRS	12
5.	CAPITAL SOCIAL	16
6.	FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES ET RESPONSABILITÉ SÉPARÉE	16
7.	ÉMISSION DE PARTS	16
8.	VARIATION DES DROITS.....	17
9.	TRUSTS NON RECONNUS.....	18
10.	DÉCLARATION D'INTÉRÊTS	18
11.	PAIEMENT DE COMMISSIONS	19
12.	DROIT DE RACHAT	19
13.	DROIT D'ÉCHANGE.....	20
14.	INSCRIPTION AU REGISTRE DES PORTEURS/ATTESTATIONS DE DETENTION DE PARTS	20
15.	RELIQUAT DE PARTS ET ATTESTATIONS EN CAS D'ÉCHANGE	20
16.	BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS	20
17.	REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS DE DETENTION DE PARTS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS.....	21
18.	TITRES INFORMATISES.....	21
19.	AUTRES METHODES D'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ	21
20.	FORME DE L'ACTE DE TRANSFERT.....	22
21.	TRANSFERT DE PARTS SOUS FORME DEMATERIALISEE	22
22.	SIGNATURE DE L'ACTE DE TRANSFERT	22
23.	PAIEMENT DE TAXES POUR CAUSE DE TRANSFERT	22
24.	REFUS D'ENREGISTREMENT DE TRANSFERTS.....	22
25.	PROCEDURE EN CAS DE REFUS.....	23
26.	CLOTURE DES REGISTRES DE TRANSFERT	23

27.	DROITS D'ENREGISTREMENT	23
28.	CONSERVATION D'ACTES DE TRANSFERT	23
29.	RENONCIATION A L'ATTRIBUTION	23
30.	TRANSFERT OBLIGATOIRE DE PARTS	23
31.	DECES D'UN PORTEUR.....	23
32.	TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT OU DE FAILLITE/MINEURS	24
33.	DROITS AVANT INSCRIPTION	24
34.	AUGMENTATION DE CAPITAL	24
35.	CONSOLIDATION, SUB-DIVISION ET ANNULATION DU CAPITAL	24
36.	RÉDUCTION DE CAPITAL.....	25
37.	ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE	25
38.	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	25
39.	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	26
40.	NOTIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	26
41.	QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	26
42.	QUESTIONS PARTICULIERES	26
43.	PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	27
44.	DROIT DE PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	27
45.	AJOURNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	27
46.	ADOPTION DES RÉOLUTIONS	27
47.	DROIT À DEMANDER UN SCRUTIN.....	27
48.	TENUE DE SCRUTIN	28
49.	VOTES DES PORTEURS	28
50.	RÉSOLUTIONS ÉCRITES.....	28
51.	VOIX PRÉPONDÉRANTE DE LA PRÉSIDENCE	29
52.	VOTE DES CO-PORTEURS.....	29
53.	VOTE DES PORTEURS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ	29
54.	RESTRICTION DES DROITS DE VOTE	29

55.	OPPORTUNITÉ D'OBJECTION AU VOTE.....	30
56.	DESIGNATION DE MANDATAIRES	30
57.	REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES LORS DES ASSEMBLEES.....	31
58.	DEPOT DE FORMULAIRES DE PROCURATION.....	31
59.	PROCURATIONS ELECTRONIQUES	31
60.	EFFET DES FORMULAIRES DE PROCURATION	32
61.	EFFET DE LA REVOCATION D'UNE PROCURATION OU D'UNE AUTORISATION.....	32
62.	REUNIONS D'UN FONDS OU D'UNE CATEGORIE.....	32
63.	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	32
64.	RESERVE LIEE A LA DETENTION DE PARTS.....	33
65.	NOMINATION DES ADMINISTRATEURS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	33
66.	DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS LORS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE	33
67.	REMUNERATION ORDINAIRE DES ADMINISTRATEURS	33
68.	REMUNERATION SPECIALE DES ADMINISTRATEURS.....	33
69.	HONORAIRES DES ADMINISTRATEURS.....	33
70.	ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS	33
71.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	34
72.	DELEGATION DE POUVOIR A UN COMITE	35
73.	DESIGNATION DE MANDATAIRES / D'AGENTS / DE DELEGUES / DU DEPOSITAIRE / DU GESTIONNAIRE	35
74.	POUVOIRS D'EMPRUNT	35
75.	PAS DE CESSATION DES FONCTIONS PAR ROTATION.....	36
76.	ACCES A LA NOMINATION	36
77.	PAS DE CESSATION DES FONCTIONS DU FAIT DE L'AGE	36
78.	NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SUPPLEMENTAIRES	36
79.	DÉCHÉANCE DES ADMINISTRATEURS	36
80.	INTERETS DES ADMINISTRATEURS	37
81.	RESTRICTION AU VOTE DES ADMINISTRATEURS.....	38
82.	CONVOCATION ET REGLEMENT DES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS	39

83.	QUORUM LORS DES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS	39
84.	VOTE LORS DES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS	40
85.	REUNIONS PAR TELECOMMUNICATIONS	40
86.	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	40
87.	VALIDITE DES ACTES EMANANT DES ADMINISTRATEURS	40
88.	RESOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS OU AUTRES DOCUMENTS ECRITS	40
89.	NOMINATION DU SECRETAIRE	41
90.	CONTRATS CONTRAIGNANTS	41
91.	CACHET OFFICIEL	42
92.	SIGNATURE AVEC CACHET	42
93.	CACHET OFFICIEL POUR LES ATTESTATIONS DE DETENTION DE PARTS	42
94.	EXECUTION D'INSTRUMENTS NEGOCIABLES	42
95.	DECLARATION DE DIVIDENDES	43
96.	ADMISSIBILITE AUX DIVIDENDES	44
97.	DEDUCTION DES DIVIDENDES	44
98.	DIVIDENDES NON RECLAMES	44
99.	DEVISE DES DIVIDENDES	44
100.	VERSEMENT DE DIVIDENDES	44
101.	CO-PORTEURS	45
102.	COMPTES	45
103.	NOTIFICATIONS ECRITES	46
104.	REMISE DE NOTIFICATIONS OU D'AVIS	46
105.	REMISE D'UN AVIS OU D'UNE NOTIFICATION A DES CO-PORTEURS	47
106.	REMISE DE NOTIFICATIONS EN CAS DE TRANSFERT OU DE TRANSMISSION DE PARTS	48
107.	SIGNATURE D'AVIS ET DE NOTIFICATIONS	48
108.	AVIS ET NOTIFICATIONS REPUTES REÇUS	48
109.	DISTRIBUTION A LA LIQUIDATION	48
110.	DISTRIBUTIONS EN NATURE	49
111.	RADIATION	49

Le présent document est une traduction de la version originale en anglais. La version anglaise est la version officielle et prévaut en cas de divergence ou d'ambiguïté.

112.	PROCES-VERBAUX DE REUNIONS	49
113.	VERIFICATION ET CARACTERE CONFIDENTIEL	50
114.	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	50
115.	PORTEURS NON TRAÇABLES	50
116.	INDEMNISATION	51
117.	DISPOSITIONS DEROGATOIRES.....	51
118.	PROGRAMMES DE RESTRUCTURATION OU DE REGROUPEMENT	51
119.	RESTRICTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF	52
120.	LES ACTIFS ET LA SEPARATION DES RESPONSABILITES.....	52
121.	TRANSFERT ET REUTILISATION DES ACTIFS DE L'ICAV	53
122.	INVESTISSEMENTS CROISES	53
ANNEXE		54
ANNEXE 2		78

1. DEFINITIONS

Les expressions suivantes employées dans le présent Acte constitutif auront la signification suivante lorsque le contexte le permet :

Loi désigne les lois irlandaises de 2015 (Partie 2) et de 2020 (Partie 31) sur les véhicules de gestion collective d'actifs intitulées « Irish Collective Asset-Management Vehicles Acts 2015 and 2020 (No.2 of 2015 and No.31 of 2020) » dans leur version modifiée et susceptible d'être réadaptée, complétée, remplacée ou rétablie, le cas échéant, et inclut tous règlements pris en application par arrêté ministériel ainsi que toutes conditions afférentes susceptibles d'être imposées ponctuellement par la Banque centrale à l'ICAV, par notification d'avis ou autrement.

AIMA désigne l'Alternative Investment Management Association.

Droit anti-dilution signifie l'ajustement par addition ou déduction (selon le cas) que les Administrateurs sont libres d'opérer lors du calcul du Prix d'émission et/ou du Prix de rachat pour les parts quel que soit le Jour de négociation, ou conformément aux pratiques du marché, par déduction sur les fonds de souscription reçus ou les produits du rachat payables pour les parts, quel que soit le Jour de négociation, lorsque le volume net des souscriptions et/ou des rachats (selon le cas) permet de couvrir les Droits et Frais et tous autres coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné, selon que les Administrateurs le jugent nécessaire, et que cette taxe peut être retenue au bénéfice du Fonds concerné ;

Actifs désignent l'ensemble des actifs, en ce compris les investissements pour l'heure existants du présent ICAV et tout Fonds acquis conformément aux dispositions de la clause 20 stipulée à l'Appendice 1.

Commissaires aux comptes désigne les commissaires aux comptes pour l'heure en exercice de l'ICAV.

Jour ouvrable signifie, s'agissant de tout Fonds, le ou les jour(s) spécifié(s) dans le Prospectus ou le Supplément pour le Fonds correspondant.

Banque centrale désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité remplaçante, responsable de l'enregistrement, de l'agrément et de la supervision de l'ICAV.

Réglementation OPCVM de la Banque centrale désigne la Réglementation OPCVM (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) de 2019 issue du règlement intitulé Central Bank (Supervision and Enforcement) Act (Section 48(1)) de 2013, le cas échéant modifiée, complétée ou consolidée, en ce compris toutes conditions y afférentes imposées le cas échéant par la Banque centrale.

Catégorie ou Catégories désigne une ou plusieurs divisions particulières de parts dans un Fonds.

Jours francs désigne, relativement à une période de préavis, la période excluant le jour où l'avis est donné ou considéré avoir été donné et le jour où l'avis est considéré prendre effet ou entrer en vigueur.

Titres dématérialisés désigne une Part, dont le titre de propriété peut être transféré par un Opérateur au moyen d'un Système approprié.

Catégorie de parts en devise désigne une catégorie de parts libellée dans une devise autre que la devise de base du Fonds concerné.

Jour de négociation désigne le ou les Jour(s) ouvrable(s) que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant, s'agissant de chacun des Fonds, pour la souscription, le rachat ou l'échange des parts, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation à intervalles réguliers par mois.

Délai de transaction désigne le jour et l'heure limite que les Administrateurs peuvent spécifier le cas échéant pour chacune des Catégories de parts.

Dématérialisée ou **forme dématérialisée**, s'agissant d'une Part, désigne une Part dont le titre de propriété est inscrit au Registre comme détenu sous forme non certifiée et, en vertu du droit applicable, peut être transféré par un Opérateur au moyen d'un Système approprié.

Dépositaire désigne la personne nommée et intervenant pour l'heure en tant que dépositaire (lequel terme inclut tout teneur de compte-conservateur ou trustee) de l'ensemble des Actifs en application des clauses 21 à 24 stipulées à l'Appendice 1.

Contrat de Dépositaire désigne tout contrat pour l'heure existant et portant sur la nomination et les obligations du Dépositaire au regard de l'ICAV.

Administrateurs désigne les Administrateurs pour l'heure en exercice de l'ICAV, sachant que le terme **Administrateur** les désigne individuellement.

« **Droits et frais** » désignent l'ensemble des droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de courtage, frais bancaires, commissions de transfert, d'enregistrement, et toutes commissions de transaction et de garde payables au Dépositaire ou ses délégués ou agents, ainsi que tous autres droits et frais rattachés à l'acquisition initiale ou à l'augmentation des Actifs, ou à la création, l'émission, la vente de parts ou la vente ou l'achat d'investissements par l'ICAV ou en rapport avec des certificats ou autres éléments décrits dans le Prospectus ou tout Supplément et qui peuvent être ou seront exigibles au titre de, ou au préalable ou à l'occasion de la transaction ou de l'opération pour laquelle ces droits et frais sont exigibles, mais ne sauraient inclure les commissions, impôts, frais ou coûts susceptibles d'avoir été pris en compte dans le calcul de la Valeur liquidative.

Communication électronique revêt la signification qui lui est attribuée dans la loi de 2000 sur le commerce électronique intitulée Electronic Commerce Act 2000, et les termes « électronique » et « électroniquement » seront interprétés en conséquence.

Compte d'égalisation désigne un compte d'égalisation que les Administrateurs sont libres de tenir pour tout fonds au titre de la clause 25 stipulée à l'Appendice 1.

Païement d'égalisation désigne un montant versé conformément à la clause 25 stipulée à l'Appendice 1 (sous réserve de toute décision contraire des Administrateurs), calculé au taux par Part d'une catégorie de Parts que les administrateurs détermineront, le cas échéant, en fonction de leur estimation du dividende suivant à déclarer pour la catégorie concernée.

Euronext Dublin désigne The Irish Stock Exchange plc, opérant sous le nom d'Euronext Dublin, ou toute entité remplaçante.

ERISA désigne la loi américaine de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des employés intitulée U.S. Employee Retirement Income Security Act 1974, dans sa version modifiée.

FATCA désigne la loi Foreign Account Tax Compliance Act sur la conformité fiscale des comptes étrangers, issue de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act pour restaurer l'emploi, laquelle promulgue le Chapitre 4 et apporte d'autres modifications au code fiscal américain Internal Revenue Code (comme modifié, consolidé ou complété le cas échéant), en ce compris toute réglementation publiée à ce titre.

Personne étrangère revêt la signification qui lui est attribuée dans le Prospectus.

Fonds désignent le ou les portefeuille(s) géré(s) conformément à la clause 8 stipulée à l'Appendice 1, qui sera/seront tenu(s) séparément au regard de chaque Catégorie de parts ou des Catégories de parts concernées (lorsque plus d'une catégorie de parts ont été créées pour participer à un Fonds), à laquelle/auxquelles seront appliqués et imputés tous les actifs et passifs, revenus et charges attribuables ou alloués à chacun desdits Fonds.

Catégorie de parts en devise couverte désigne une Catégorie de parts pour laquelle le Fonds concerné procédera à des opérations de couverture contre le risque de change, dont les avantages et les coûts seront cumulés exclusivement pour le compte des Porteurs de parts de ladite Catégorie.

Porteur ou **Porteur de part** désigne, s'agissant de Parts ou de Parts de fondateur, selon le cas, le membre dont le nom est inscrit au Registre en tant que porteur de ladite Part et, dans le cas d'un bon de souscription de part, en tant que porteur dudit bon.

ICAV désigne le véhicule irlandais de gestion collective d'actifs dont le nom figure en-tête du présent Acte constitutif.

Période d'offre initiale désigne toute période déterminée par les administrateurs et durant laquelle toute Catégorie de parts du Fonds concerné peut être proposée à la souscription à un prix fixe.

Indice, s'agissant d'un Fonds, l'Indice par rapport auquel le rendement du Fonds sera comparé.

Acte constitutif désigne l'Acte constitutif du présent ICAV et les Appendices joints, modifiés le cas échéant et applicables à ce jour.

Investissement désigne un investissement acquis par l'ICAV conformément à la clause 20 stipulée à l'Appendice 1.

OICV désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs ;

Prix d'émission désigne le prix d'émission des Parts, calculé et déterminé par les Administrateurs conformément de la clause 2 à l'Appendice 1.

Marché désigne, s'agissant de tout investissement, toute place boursière, tout marché de gré à gré ou tout autre marché de titres réglementé sur lequel un investissement est coté et/ou négocié.

État membre s'entend tout État membre de l'Union européenne.

Montant d'investissement additionnel minimum signifie le montant minimum de fonds supplémentaires ou le nombre minimum de Parts, selon le cas (le cas échéant), que les Administrateurs peuvent exiger le cas échéant de chaque Porteur dans un Fonds ou une Catégorie y rattachée (après avoir investi un montant initial).

« **Taille minimum de Fonds** » désigne le montant (s'il en est) que les Administrateurs pourront le cas échéant prescrire comme taille minimale pour chaque compartiment.

Participation minimum signifie le nombre ou la valeur des Parts d'une Catégorie (s'il en est) que les Administrateurs pourront, le cas échéant, prescrire comme minimum de participation autorisé dans les Parts cette Catégorie.

Montant minimum d'investissement initial signifie le montant que les Administrateurs pourront, le cas échéant, prescrire comme minimum de souscription initiale pour les Parts d'une Catégorie.

Montant minimum de rachat signifie le nombre minimum ou la valeur minimale de Parts d'une Catégorie, selon le cas (s'il en est), qui pourront être rachetées par un Porteur à tout moment.

Mois désigne un mois calendaire.

Valeur liquidative désigne la valeur liquidative de l'ICAV ou d'un Fonds ou d'une Catégorie (ou d'une série y afférente) de Parts, s'agissant de la valeur des Actifs après déduction des passifs de l'ICAV ou d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie ou Part, selon le cas, qui sera calculée à un Point de valorisation donné, conformément aux dispositions stipulées à l'Appendice 2.

Siège signifie le siège social pour l'heure existant de l'ICAV.

Opérateur désigne un opérateur d'un Système approprié.

Résolution ordinaire revêt la signification qui lui est attribuée dans la Loi.

Valeur au pair désigne la valeur nominale attribuée à un titre (lequel terme inclut les prêts) par l'émetteur dudit titre.

Investisseur autorisé désigne toute personne qualifiée pour la détention de Parts en vertu de la clause 19 de l'Appendice 1.

Prospectus désigne le prospectus publié, le cas échéant, par le présent ICAV, modifié, complété, consolidé, remplacé ou autrement réadapté le cas échéant.

Registre désigne le registre des Porteurs qui doit être tenu conformément à la Loi.

Marché réglementé désigne, s'agissant de tout Investissement, une place boursière, un marché de gré à gré ou tout autre marché de titres réglementé qui répond aux critères réglementaires de la Banque centrale et qui est listé dans le Prospectus sur lequel un investissement est coté et/ou négocié.

Système approprié désigne un système informatisé et les procédures de tout système de compensation ou de règlement reconnu, autorisé par la législation applicable, qui permet de certifier et de transférer les titres de propriétés d'unités d'un titre sans instrument écrit et qui facilite les matières supplémentaires et accessoires, en ce compris, entre autres, le système approprié dont Euroclear UK & Ireland Limited (ou toute entité successeuse à cet égard) est l'Opérateur.

Prix de rachat désigne le prix de rachat des Parts calculé et déterminé conformément aux clauses 12 à 15 de l'Appendice 1.

Appendice ou **Appendices** désigne l'appendice ou les appendices joint(s) et qui font partie intégrante de l'Acte constitutif.

Sceau désigne le cachet officiel de l'ICAV ou, le cas échéant, le cachet officiel des titres conservé par l'ICAV en vertu de la Loi.

Secrétaire désigne toute personne nommée pour exercer les fonctions de secrétaire de l'ICAV.

Date de règlement désigne la ou les date(s) limite(s) qui sera/seront déterminée(s) par les Administrateurs le cas échéant, à laquelle/auxquelles le paiement du Prix d'émission ou du Prix de rachat des Parts d'une Catégorie doit être perçu ou versé, comme indiqué dans le Prospectus. S'agissant du paiement du Prix de rachat de Parts, la date limite sera normalement fixée à dix Jours ouvrables après le Délai de transaction correspondant ou, si ultérieure, après réception du document de rachat dûment complété, à moins que le calcul de la Valeur liquidative ne soit suspendu conformément aux dispositions de la clause 17 de l'Appendice 1 ;

Part ou **Parts** désignent les parts de participation dans l'ICAV représentant des intérêts dans un Fonds et, si le contexte le permet ou l'exige, toute catégorie ou série de parts de participation représentant des intérêts dans un Fonds.

Résolution spéciale revêt la signification qui lui est attribuée par la Loi.

Investissement spécifique signifie tout investissement émis ou garanti par un État membre de l'UE, ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international où siègent un ou plusieurs État(s) membre(s). Ces investissements peuvent être émis dans le monde entier par l'un des organismes suivants :

Gouvernements des pays de l'OCDE (à condition les émissions concernées soient de qualité *investment grade*)
Gouvernement de la République populaire de Chine
Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*)
Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*)
Gouvernement de Singapour
Banque européenne d'investissement
Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Société financière internationale
Fonds monétaire international
Euratom
Banque asiatique de développement
Conseil de l'Europe
Eurofima
Banque africaine de développement
La Banque mondiale
La Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Banque interaméricaine de développement
Union européenne
Banque centrale européenne
Federal National Mortgage Association
Federal Home Loan Mortgage Corporation
Government National Mortgage Association
Student Loan Marketing Association
Federal Home Loan Bank
Federal Farm Credit Bank
Tennessee Valley Authority
Straight-A Funding LLC
Banque d'import-export

État ou Irlande désigne la République d'Irlande.

Une Part de fondateur désigne une part sans droit de participation sur le capital de l'ICAV émise conformément au présent Acte constitutif et assortie des droits prévus par le présent Acte constitutif.

Supplément désigne tout supplément au Prospectus publié ponctuellement au nom de l'ICAV pour un Fonds.

Personne imposable en Irlande revêt la signification qui lui est attribuée dans le Prospectus.

TCA désigne la loi fiscale américaine Taxes Consolidation Act de 1997, comme modifiée.

Réglementation OPCVM désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, modifié le cas échéant, et tel que modifié de temps à autre, ainsi que tout règlement ou autre disposition législative portant modification ou extension.

Catégorie de parts en devise non couverte désigne une Catégorie de parts dans laquelle, en règle générale, les Parts peuvent être souscrites et les dividendes calculés et versés, ainsi que les produits des rachats payés dans une devise autre que la devise de base du Fonds concerné, selon une

conversion de change au taux de change au comptant prévalant de la devise de base concernée pour la devise de la Catégorie de parts concernée, mais pour laquelle aucune couverture ne sera envisagée si ce n'est à l'échelle du Fonds.

États-Unis signifie les États-Unis d'Amérique (en ce compris chacun des États, le District de Columbia et l'État libre de Porto Rico), leurs territoires, dépendances et autres zones relevant de leur compétence.

Personne américaine revêt la signification qui lui est attribuée dans le Règlement S visé par la Loi américaine sur les valeurs mobilières intitulée US Securities Act de 1933, dans sa version modifiée, sauf décision contraire des Administrateurs indiquée dans le Prospectus.

Point de valorisation désigne une heure donnée, sur le ou les lieu(x) que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant, en référence de laquelle la Valeur liquidative est calculée comme spécifié dans le Supplément concerné ou toute autre heure ultérieure au Délai de transaction que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant, sous réserve des exigences (s'il en est) de la Banque centrale.

2. INTERPRETATION

- 2.1. Les énoncés du présent Acte constitutif mentionnant des écrits seront réputés, sauf intention contraire manifeste, inclure les références aux impressions, lithographies, photographies et tous autres modes de représentation ou reproduction de textes sous forme visible. Les énoncés du présent Acte constitutif mentionnant la signature de documents incluront tout mode de signature sous sceau ou manuscrit.
- 2.2. Sauf définition spécifique dans les présentes ou si le contexte l'exige autrement, les termes ou expressions utilisés dans le présent Acte constitutif revêtiront la même signification que dans la Loi, à l'exclusion de toute modification législative ultérieure y afférente et non applicable au moment où le présent acte constitutif devient contraignant pour l'ICAV.
- 2.3. La table des matières, les en-têtes et intitulés inclus dans le présent Acte constitutif sont pour référence uniquement et ne sauraient faire partie intégrante ni affecter la structure ou l'interprétation du présent Acte constitutif.
- 2.4. Les mentions du présent Acte constitutif portant sur des textes législatifs ou sections ou dispositions seront interprétées comme telles, dans leur version éventuellement modifiée ou remplacée, le cas échéant et pour lors applicable.
- 2.5. Le genre masculin employé dans le présent Acte constitutif sera réputé inclure les genres féminin et neutre, et inversement, et le nombre singulier inclure le pluriel, et inversement, et les mots désignant des personnes seront réputés inclure entreprises ou sociétés. Les mots **inclure** et **incluant** sont réputés s'entendre comme tels sans limiter la généralité des mots qui précèdent.
- 2.6. Dans le présent Acte constitutif, **Euro** ou **€** désignent la devise ayant pour l'heure cours légal en Union européenne, et **US\$** ou **\$** désignent la devise ayant pour l'heure cours légal aux États-Unis. Les références aux devises qui précèdent incluent de fait toute devise de remplacement.

3. CONSTITUTION

- 3.1. Le nom de cet ICAV est WisdomTree Issuer ICAV.
- 3.2. Le présent ICAV est un véhicule de gestion collective d'actifs constitué en personne morale, créé sous le régime de la Loi, structuré en fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments et à capital variable.

- 3.3. La responsabilité des Porteurs est limitée au montant impayé, s'il en est, sur les Parts qu'ils détiennent respectivement. Cela sans préjudice de toute autre obligation à laquelle un Porteur peut être tenu en vertu de la Loi.

4. OBJET ET POUVOIRS

- 4.1. Le seul objet de cet ICAV porte sur l'investissement collectif, dans l'une ou l'autre ou les deux catégories suivantes :

4.1.1. valeurs mobilières négociables ; ou

4.1.2. autres actifs financiers liquides visés par le Règlement 68 de la Réglementation OPCVM, de capitaux levés auprès du public, et d'exercer sur le principe de répartition des risques.

- 4.2. Les pouvoirs de cette ICAV incluent l'ensemble des capacités nécessaires ou utiles à la réalisation dudit objet et incluent, entre autres :

4.2.1. d'exercer ses activités en tant que véhicule irlandais de gestion collective d'actifs agréé sous le régime de la Loi et d'acquérir, céder, investir et détenir via l'investissement, de droits en pleine propriété ou en bail sur des biens ou tout intérêt y afférent, des actions, valeurs, unités de parts ou autres participations dans des organismes de placement collectif, des titres, obligations, prêts, garanties, titres et autres documents et droits d'échange, des obligations, certificats de dépôt, dépôts auprès d'établissements de crédit, instruments du marché monétaire, bons du Trésor, effets de commerce, acceptations bancaires, lettres de change, titres à taux fixe, titres à taux variable ou flottant, des titres dont le rendement et/ou le montant de rachat est calculé par référence à un indice, prix ou taux, des prêts, rachats d'assurance-vie, polices d'assurance-vie et intérêts y afférents, instruments monétaires et financiers de tous types, en ce compris les achats à terme, ventes de devises, opérations de change, contrats à terme standardisés, swaps, contrats sur options, contrats sur différences, matières premières, les contrats de taux à terme et autres instruments financiers dérivés, contrats de prêt de titres, contrats de mise et de prise en pension, débentures, obligations, stock-obligations, bons de souscription, billets de trésorerie, billets à ordre, titres adossés à des créances hypothécaires, titres adossés à des actifs et titres de tous types créés, émis ou garantis par des organismes ou autorités gouvernementales, souveraines, étatiques, directrices, publiques, suprêmes, municipales, locales, supranationales ou autres, à l'échelle mondiale, ou par des sociétés, banques, associations ou groupements, constitués avec une responsabilité limitée ou illimitée ou exerçant une activité économique où que ce soit dans le monde, des parts ou participations de unit trust, Fonds ou fonds de placement collectif dans le monde, des polices d'assurance-vie et autres assurances, droits de propriété intellectuelle de toute nature et intérêts y afférents, redevances et intérêts sur les redevances issus de tous types de produits (à n'importe quel stade de développement) ou de services, devises nationales et étrangères et tous les droits et intérêts présents ou futurs rattachés à ce qui précède, souscrire pareillement sous conditions ou autrement des prises fermes, prêts de titres et mises en pension et contrats similaires au regard des présentes, exercer et faire valoir l'ensemble des droits et pouvoirs conférés par/ou rattachés à la propriété de ce qui précède, et le cas échéant, vendre, échanger, prêter, modifier ou céder et accorder et vendre les options sur ce qui précède et effectuer des dépôts de fonds (ou placer des fonds sur un compte courant) auprès desdites personnes, dans les devises et autrement selon les conditions jugées adéquates.

4.2.2. de déposer des fonds, des titres et/ou des biens auprès desdites personnes, et selon les conditions qui seront jugées opportunes, et décoter, acheter et vendre des bons, billets, bons de souscription, coupons et autres instruments, titres ou documents négociables ou transférables de quelque nature que ce soit.

- 4.2.3. d'employer, utiliser ou investir dans des instruments et techniques dérivés de tous types et à des fins d'investissement direct, lorsque les objectifs et politiques d'investissement d'un Fonds le permettent, et/ou pour la gestion efficace des actifs de l'ICAV, comme autorisé par la Réglementation OPCVM (et toutes modifications y afférentes pour lors applicables) et, en particulier et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, souscrire, accepter, émettre et traiter de toute autre manière des contrats de vente et de mise en pension, des contrats à terme standardisés, contrats à terme sur indices, des options, des contrats de prêt de titres, contrats de vente à découvert, des contrats conclus avant l'émission, avec clause de livraison différée ou d'engagement à terme, des contrats de change au comptant et à terme, des contrats « collars » de taux à terme, des swaps, des contrats de taux plafonds et planchers, et autres contrats de couverture et d'investissement sur les devises ou les taux d'intérêt.
- 4.2.4. d'exercer et faire valoir tous les droits et pouvoirs conférés par/ou rattachés à la propriété de ces actions, valeurs, obligations, billets, instruments financiers ou autres titres.
- 4.2.5. si nécessaire pour l'exploitation directe des activités de l'ICAV, d'acquérir par achat, bail, échange, location ou autrement les biens fonciers et patrimoines personnels ou immobiliers où qu'ils soient situés, quelle qu'en soit la nature et le mode d'occupation ou les intérêts rattachés ; d'ériger et construire des habitations, biens immeubles et s'acquitter des travaux à cet égard sur les terrains de l'ICAV ou tout autre terrain ou propriété, et démolir, reconstruire, agrandir, modifier ou améliorer les habitations, biens immeubles ou travaux existants et de manière générale, gérer et améliorer le patrimoine de l'ICAV ; et de vendre, donner à bail ou en location-gérance, hypothéquer ou autrement disposer desdits terrains, habitations, immeubles et autres propriétés de l'ICAV.
- 4.2.6. d'exercer des activités en tant que capitalistes et financiers, et d'entreprendre et exercer tous types d'opérations financières, fiduciaires, d'agence, de courtage et autres incluant la souscription, l'émission sur commission ou autrement de valeurs et titres de tous types.
- 4.2.7. de recevoir des fonds à titre de prêt et emprunter ou lever des fonds en devises et garantir ou libérer les dettes ou obligations de l'ICAV ou engagements contraignants de quelque manière que ce soit, et notamment par l'émission d'obligations, et garantir le remboursement des sommes empruntées, levées ou dues par hypothèque, charge ou privilège (ou autre accord de garantie de tout type) sur tout ou partie des biens ou actifs (présents ou futurs) de l'ICAV, en ce compris le capital non libéré et, en outre, garantir ou assurer par hypothèque, charge ou servitude similaire l'acquittement des obligations ou responsabilités incombant à l'ICAV ou toute filiale de l'ICAV.
- 4.2.8. accumuler des capitaux pour l'un quelconque des objets de l'ICAV, et affecter l'un quelconque de ses actifs à des fins spécifiques, conditionnellement ou inconditionnellement, et reconnaître à toute Catégorie ou tout groupement de personnes avec qui elle réalise des opérations, leur droit sur les bénéfices réalisés, ou sur les bénéfices de toute branche donnée de ses propres activités, ou tous autres droits, privilèges, avantages ou bénéfices spéciaux.
- 4.2.9. de réduire le capital social de l'ICAV de toute manière légalement autorisée.
- 4.2.10. de racheter ou acquérir de toute autre manière légalement autorisée, selon les conditions et de la manière que l'ICAV juge appropriées, les parts du capital de l'ICAV.
- 4.2.11. de garantir, soutenir ou sécuriser, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou imputation de tout ou partie des engagements, biens et actifs (présents et futurs) et du capital non libéré de l'ICAV, ou par ces deux méthodes, l'exécution des obligations, le remboursement ou le paiement des montants en principal et des primes, intérêts et dividendes sur tout titre de toute personne, entreprise ou société incluant (sans préjudice du

caractère général de ce qui précède) toute société pour lors en position de holding de l'ICAV (comme défini sous la Section 8 du Companies Act de 2014) ou de filiale (comme défini sous la Section 7 du Companies Act de 2014) ou autre filiale de la holding de l'ICAV ou autrement associée à l'ICAV dans le cadre de ses activités.

- 4.2.12. de prêter les fonds de l'ICAV avec ou sans garantie, avec ou sans intérêts, selon les modalités et conditions que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant.
- 4.2.13. d'émettre des titres de emprunts sur titres aux conditions jugées appropriées par l'ICAV, en ce compris les droits de conversion desdits emprunts sur titres en parts de l'ICAV.
- 4.2.14. d'offrir des dons ou accorder des bonus aux dirigeants ou autres personnes qui sont ou ont été employées par l'ICAV et permettre auxdites personnes d'utiliser et de jouir des biens, meubles ou autres actifs rattachés à l'ICAV selon les conditions que l'ICAV jugera appropriées.
- 4.2.15. de garantir le paiement de fonds par, ou l'exécution des contrats, passifs, obligations ou engagements de, toute société, entreprise ou personne, et d'accorder des garanties et indemnités de quelque nature que ce soit et prendre en charge des obligations de quelque nature que ce soit.
- 4.2.16. de conclure tous accords avec tout gouvernement ou autorité, suprême, municipale, locale ou autre, et obtenir de tout gouvernement ou autorité de ce type les droits, concessions et privilèges susceptibles de promouvoir l'objet de l'ICAV ou de toute autre société.
- 4.2.17. d'employer toute personne, entreprise, société ou autre organisation pour enquêter et examiner les conditions, perspectives, valeurs ainsi que le caractère et les circonstances de toute activité ou entreprise, et de manière générale des actifs, concessions, biens ou droits.
- 4.2.18. de souscrire, acquérir, céder et transférer des polices d'assurance auprès de toute compagnie d'assurance jugée appropriée, payables à des dates fixes ou indéterminées ou à la survenance de tout événement imprévu, et d'acquitter les primes correspondantes.
- 4.2.19. de promouvoir et aider à promouvoir, constituer, former ou organiser des ICAV, société ou sociétés, syndicats ou partenariats de tous types aux fins d'acquérir et de prendre en charge les biens et passifs de l'ICAV ou de faire progresser directement ou indirectement ses objets, ou à toute fin que l'ICAV peut juger opportune.
- 4.2.20. de promouvoir et aider à promouvoir, constituer, former ou organiser des ICAV, société ou sociétés, syndicats ou partenariats de tous types à l'échelle internationale et de souscrire des parts y afférentes ou autres titres aux fins d'exercer toute activité que l'ICAV est habilitée à exercer ou de faire progresser directement ou indirectement ses objets, ou à toute autre fin qui pourrait sembler directement ou indirectement calculée pour bénéficier à l'ICAV.
- 4.2.21. de regrouper, fusionner, restructurer, convertir ou conclure un partenariat ou tout accord de partage des bénéfices, union d'intérêts, co-participation, concession réciproque ou coopération avec toute personne, société ou fonds de placement collectif (quelle que soit sa constitution) exerçant ou engagée ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans des activités ou transactions autorisées à l'ICAV, ou toutes activités ou transactions susceptibles d'être exploitées de manière à bénéficier directement ou indirectement à l'ICAV, et prendre ou autrement acquérir et détenir, vendre, renouveler l'émission ou autrement négocier des parts ou valeurs, ou des titres ou obligations, et subventionner ou autrement financer lesdits titres ou obligations ou dividendes sur lesdites parts ou valeurs.
- 4.2.22. de demander, acheter ou acquérir autrement des brevets, marques commerciales, droits d'auteur, logos, licences et autres droits similaires conférant des droits d'utilisation exclusifs

ou limités, ou tout secret ou autre information relative à toute invention susceptible d'être utilisée pour des finalités de l'ICAV ou dont l'acquisition semble calculée pour bénéficier directement ou indirectement à l'ICAV, et d'utiliser, d'exercer, de développer, de vendre, d'hypothéquer, de concéder des licences ou de tirer profit de toute autre manière des droits et informations ainsi acquis.

- 4.2.23. de créer et/ou exercer toutes autres activités que l'ICAV peut considérer utiles dans le cadre des activités qu'elle est autorisée à exercer, ou que l'ICAV peut considérer susceptibles de directement ou indirectement lui bénéficier ou d'augmenter la valeur ou la rentabilité de ses biens ou droits.
- 4.2.24. d'acquérir et exercer tout ou partie des activités, biens incorporels ou corporels, et prendre en charge tous passifs de toute personne, entreprise, association, fonds de placement collectif ou société possédant des biens adaptés à l'un des objets de l'ICAV, ou exercer ou proposer d'exercer toutes activités que l'ICAV est autorisée à exercer et, en contrepartie, de régler en numéraire ou émettre des parts entièrement ou partiellement libérées, des débentures ou obligations de l'ICAV, ou prendre en charge tout ou partie des obligations desdites personnes, entreprises, associations, fonds de placement collectif ou sociétés.
- 4.2.25. de créer, émettre, établir, tirer, accepter, endosser, exécuter, décoter, négocier et traiter de toute autre manière des débentures ou obligations rachetables ou autres obligations, lettres de change, billets à ordre ou autres instruments négociables.
- 4.2.26. de distribuer aux membres de l'ICAV, en nature (in specie), tous actifs de l'ICAV ou produits générés sur la vente ou la cession d'actifs de l'ICAV.
- 4.2.27. de vendre, louer, développer, céder ou autrement disposer de l'entreprise ou de tout ou partie des biens immobiliers ou personnels, droits ou privilèges de l'ICAV selon les conditions que l'ICAV jugera appropriées avec, en contrepartie, la capacité d'accepter des parts, valeurs, débentures, titres ou obligations de ou participations dans tout autre organisme de placement collectif ou société.
- 4.2.28. de créer et soutenir ou aider à la création et au soutien d'associations, institutions et services au bénéfice des employés ou ex-employés de l'ICAV ou de sociétés associées, ou des personnes à charge ou rattachées auxdites personnes, et octroyer des pensions et allocations et effectuer des versements au titre d'assurances et souscrire ou garantir des fonds à des fins caritatives ou philanthropiques ou pour toute exposition, ou pour tout objet à caractère public et général ou utile.
- 4.2.29. de rémunérer toute société, entreprise ou personne pour services rendus ou à rendre dans le cadre du placement ou de l'aide au placement ou de garantie au placement de parts dans le capital de l'ICAV ou des débentures ou autres titres de l'ICAV, ou relativement à la promotion de l'ICAV ou l'exploitation de ses activités, que ce soit par règlement en numéraire ou attribution de valeurs, parts, débentures, obligations ou autres titres de l'ICAV, crédités comme intégralement ou partiellement libérés ou autrement.
- 4.2.30. de promouvoir toutes sociétés afin qu'elles puissent acquérir tout ou partie des biens, droits et passifs de l'ICAV ou à toute autre fin de nature à directement ou indirectement bénéficier à l'ICAV et acquitter l'ensemble des charges rattachées à ladite promotion.
- 4.2.31. de prélever et acquitter sur les fonds de l'ICAV l'ensemble des dépenses que l'ICAV peut légalement engager dans le cadre de la formation, de l'enregistrement et de la promotion ou de la collecte de fonds de l'ICAV, ainsi que de l'émission de son capital ou de toute catégorie y afférente, en ce compris les frais de courtage et les commissions pour l'obtention de demandes ou la prise, le placement ou l'obtention des souscriptions de parts, valeurs, débentures, obligations ou autres titres de l'ICAV, ainsi que toutes autres charges que les

Administrateurs pourront considérer comme dépenses préliminaires, et d'amortir lesdites dépenses sur la ou les périodes que les Administrateurs pourront déterminer.

- 4.2.32. d'acquitter les biens ou droits acquis par l'ICAV, en numéraire ou par émission de parts intégralement ou partiellement libérées de l'ICAV.
- 4.2.33. d'exercer tout ou partie des pouvoirs susmentionnés à l'échelle internationale, et en qualité de mandants, mandataires, contractants, trustees ou autres, au moyen ou par l'intermédiaire de trustees, dépositaires, mandataires, fondés de pouvoirs ou autres, seuls ou conjointement avec d'autres, et de souscrire les contrats nécessaires à l'exécution de toute opération rattachée aux activités de l'ICAV par toute personne ou société à l'échelle internationale.
- 4.2.34. d'œuvrer de toutes les manières que l'ICAV peut juger accessoires ou propices à la réalisation de ses finalités.
- 4.2.35. d'œuvrer de sorte que l'ICAV soit enregistrée ou reconnue à l'échelle internationale hors d'Irlande.
- 4.2.36. chacun des pouvoirs auxiliaires de l'ICAV (énumérés ou non) sera interprété et exercé comme subordonné à l'objet de l'ICAV, mais distinct et de rang égal à tout autre pouvoir auxiliaire.

CAPITAL SOCIAL, FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES, RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ET DROITS DES PORTEURS

5. CAPITAL SOCIAL

- 5.1. Le capital social de l'ICAV est divisé en 2 parts de fondateur d'une valeur nominale de 1 euro chacune et 500 000 000 000 parts de participation sans valeur nominale et initialement désignées comme non catégorisées. Le capital social minimum émis de l'ICAV est de 2 parts.
- 5.2. Le capital social de l'ICAV sera toujours égal à la valeur pour lors existante du capital social émis de l'ICAV.
- 5.3. La valeur réelle du capital social libéré de l'ICAV sera toujours égale à la Valeur liquidative de l'ICAV.

6. FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES ET RESPONSABILITÉ SÉPARÉE

- 6.1. L'ICAV est un fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre les compartiments composés de portefeuilles distincts d'actifs et de passifs qui leur sont attribuables, ci-après dénommés « Fonds », lesquels sont susceptibles d'être constitués sous forme de fonds ouverts et de comprendre une ou plusieurs catégories ou séries de parts, en référence desquelles les parts sont émises.

7. ÉMISSION DE PARTS

- 7.1. Les Parts pourront être émises intégralement libérées et n'auront pas de valeur nominale.
- 7.2. Les Administrateurs seront habilités à émettre, le cas échéant, des fractions de Parts. Nonobstant les dispositions prévues par l'Acte constitutif, le porteur d'une fraction de Part ne pourra exercer aucun droit de vote au regard de la Part en question.
- 7.3. Les Administrateurs pourront émettre les parts non catégorisées au titre de Parts de participation dans un Fonds, assorties des droits et restrictions qu'ils pourront déterminer. Les Administrateurs pourront

émettre une ou plusieurs Catégorie(s) (ou séries) de Parts dans un Fonds. Les dispositions contenues dans les clauses 1 à 9 de l'Appendice 1 régiront les conditions relatives à l'émission de Parts.

- 7.4. Les Administrateurs pourront, lors de l'attribution et de l'émission de Parts et sous réserve des dispositions de la Loi et des exigences de la Banque centrale, imposer des restrictions sur les droits de vote, la cessibilité ou le retrait des Parts, s'ils estiment que c'est au mieux des intérêts de l'ensemble des Porteurs.
- 7.5. Les Administrateurs auront toute liberté de rejeter toute demande de souscription de Parts dans l'ICAV ou des Fonds ou Catégories spécifiques ou d'accepter une demande en tout ou en partie sans avoir à motiver leur décision et, en cas de rejet d'une demande de souscription de Parts, les Administrateurs ou leurs délégués pourront restituer au demandeur les sommes de souscription versées ou le solde y afférent, avec ou sans intérêts au gré absolu des Administrateurs, au moment, à l'endroit et de la manière qu'ils jugent opportuns.
- 7.6. Les Administrateurs seront de manière générale et sans condition autorisés à exercer l'ensemble des pouvoirs de l'ICAV portant sur l'attribution des titres concernés, en ce compris les fractions y afférentes, à concurrence d'un montant équivalent au capital social autorisé mais non encore émis de l'ICAV.
- 7.7. Les Parts émises aux seules fins de constituer l'ICAV et de permettre à l'ICAV d'obtenir l'agrément requis de la Banque centrale au titre de la Réglementation OPCVM seront émises au prix de 1,00 € par Parts et seront désignées « Parts de fondateur ». Les Parts de fondateur peuvent être rachetées par l'ICAV sur demande au prix de 1,00 € par part et les Parts de fondateur ainsi rachetées seront annulées. Les Parts de fondateur pourront être converties au gré des Administrateurs en parts de participation dans un ou plusieurs Fonds ou Catégories y rattachées, ou être transférées à des investisseurs demandeurs de Parts durant la Période d'offre initiale d'un Fonds et (dans ces circonstances) seront recatégorisées en tant que Parts du ou des Fonds concernés avant expiration de ladite Période d'offre initiale.
- 7.8. Nonobstant toute autre disposition du présent Acte constitutif, les Administrateurs pourront autoriser le transfert de propriété de Parts au moyen d'un Système approprié et seront habilités à instaurer toutes dispositions qu'ils jugeront adaptées pour matérialiser le titre de propriété et organiser le transfert desdites Parts, et à instaurer les dispositions accessoires (en ce compris toute exigence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux) qu'ils estimeront nécessaires ou souhaitables au regard des Parts à transférer via ledit Système.
- 7.9. Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans les présentes, les Administrateurs pourront, sur autorisation par voie de résolution spéciale, transférer le règlement des transactions sur l'ensemble des Parts de l'ICAV d'un modèle de Dépositaire central de titres à un modèle de Dépositaire central international de titres (International Central Securities Depositary, **ICSD**). Toute résolution de ce type sera applicable à l'ensemble des Parts, que les porteurs aient voté en faveur de la résolution ou non.
- 7.10. Nonobstant toute autre disposition du présent Acte constitutif, conformément aux exigences de la Banque centrale et lorsque le Supplément concerné le prévoit, les Administrateurs pourront émettre des Parts en séries dans un Fonds (qui peuvent être émises à un montant fixe par Part et rachetées à leur propre Valeur liquidative par Part) afin de calculer séparément les commissions de performance (ou l'équivalent), ou pour toute autre raison autorisée par la Banque centrale, et la mention d'une ou plusieurs Catégories dans le présent Acte constitutif sera interprétée en conséquence, en ce compris, entre autres, au regard des souscriptions, des rachats et des distributions. Ces séries pourront être regroupées ou converties en d'autres séries de Parts d'un même Fonds ou autrement, conformément aux dispositions du Prospectus ou du Supplément concerné.

8. VARIATION DES DROITS

- 8.1. Lorsque le capital social est divisé en différentes Catégories de parts, les droits rattachés aux Catégories pourront être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des Porteurs de trois-quarts du nombre des Parts émises d'une Catégorie, ou par sanction d'une résolution extraordinaire adoptée en assemblée générale distincte des Porteurs de parts de ladite Catégorie, que ce soit dans le courant de l'exploitation de l'ICAV ou au cours ou dans l'attente d'une liquidation, mais lesdits consentements ou sanctions ne sauraient être requis en cas de variation, de modification ou d'abrogation des droits rattachés aux parts des Catégories quelles qu'elles soient si, de l'avis des Administrateurs, ces variations, modifications ou abrogations ne sont pas matériellement préjudiciables aux intérêts des Porteurs concernés ou de l'un d'entre eux. Ces variations, modifications ou abrogations seront consignées dans un supplément (ou une version reformulée) du Prospectus ou du Supplément concerné initialement publié pour les Parts concernées, sachant qu'un exemplaire sera adressé aux Porteurs concernés inscrits au Registre à la date de publication dudit document et sera réputé contraignant pour les Porteurs concernés. Le quorum requis pour toute assemblée générale distincte sera d'un Porteur des parts émises de la catégorie concernée, présent en personne ou par procuration.
- 8.2. Les droits conférés aux Porteurs de parts de toute catégorie émise avec des droits préférentiels ou autres droits ne pourront, sauf disposition contraire expresse du présent Acte constitutif ou des conditions d'émission des Parts de ladite catégorie, être considérés comme modifiés (i) par la création ou l'émission d'autres Parts de même rang ou de rang inférieur ou (ii) par la transformation de la politique de distribution attribuable à toute Catégorie de parts.

9. TRUSTS NON RECONNUS

Aucune mention de trust, expresse, implicite ou présumée, ne saurait être inscrite au Registre. Sauf lorsque la loi l'exige, nul ne saurait être reconnu détenir une Part au titre d'un trust par l'ICAV, et l'ICAV ne saurait en aucun cas être tenue ou contrainte de reconnaître (même si elle en est informée) tout intérêt équitable, conditionnel, futur ou partiel sur une Part, ni aucun intérêt sur une fraction de Part, ni (sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou de la loi) quelques autres droits relatifs à une Part, à l'exception d'un droit de propriété absolu du Porteur. Cela ne saurait empêcher l'ICAV de solliciter des Porteurs ou des cessionnaires de Parts de fournir les informations relatives aux titres de propriété des bénéficiaires des Parts dès lors que ces informations sont raisonnablement requises par l'ICAV.

10. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

- 10.1. Nonobstant les dispositions de la clause qui précède, les Administrateurs disposeront en tout état de cause de toute latitude, s'ils l'estiment dans l'intérêt de l'ICAV, pour notifier et requérir que le ou les Porteur(s) de parts (ou certains d'entre eux) les informe(nt) par écrit et sous délai spécifié dans l'avis (lequel ne saurait être inférieur à vingt-huit jours à compter de la date de signification dudit avis), les détails relatifs aux questions suivantes, à savoir :
- 10.1.1. leurs intérêts dans lesdites Parts ;
- 10.1.2. dans le cas où leurs intérêts dans les Parts ne leur confèrent pas une propriété effective intégrale, les intérêts de l'ensemble des personnes porteuses d'un intérêt bénéficiaire dans les Parts (sous réserve qu'un codétenteur ne soit pas tenu de fournir les détails relatifs aux intérêts de personnes dans les Parts qui seraient uniquement nés d'un autre codétenteur) ; et
- 10.1.3. tous accords (qu'ils aient force obligatoire ou non) souscrits par les Porteurs ou les personnes porteuses desdits intérêts bénéficiaires dans les Parts, en vertu desquels il a été convenu, ou les Porteurs desdites Parts peuvent être requis, de transférer les Parts ou les intérêts y afférents à des personnes (autres que les codétenteurs des Parts) ou d'intervenir dans le cadre d'une assemblée de l'ICAV ou d'une Catégorie de parts de l'ICAV d'une

manière spécifique ou conforme aux souhaits ou directives de quelques autres personnes (autres que les codétenteurs desdites Parts).

- 10.2. Si, après notification signifiée en application de la clause 10.1, les personnes établies comme détentrices des intérêts bénéficiaires dans les Parts, ou les personnes en faveur desquelles des Porteurs (ou toute autre personne ayant des intérêts bénéficiaires dans les Parts) ont souscrit des accords visés à la clause 10.1.3, relèvent du statut de personne morale, trust, société ou autre entité juridique ou association d'individus et/ou d'entités, les Administrateurs auront toute latitude, en tout état de cause et le cas échéant s'ils l'estiment dans l'intérêt de l'ICAV, pour notifier et requérir que le ou les Porteurs de parts (ou certains d'entre eux) les informent par écrit et sous délai spécifié dans l'avis (lequel ne saurait être inférieur à vingt-huit jours à compter de la date de signification dudit avis) les détails des noms et adresses des individus contrôlant (directement ou indirectement et par l'intermédiaire de divers véhicules, entités ou accords) le titre bénéficiaire de l'ensemble des parts, intérêts, unités ou autres modes de propriété desdites personnes morales, trusts, sociétés ou autres entités ou associations, où qu'elles soient constituées, enregistrées ou domiciliées ou quelle que soit la résidence desdits individus sous réserve que, s'il est établi à n'importe quel stade de cette chaîne, à la satisfaction des Administrateurs, que le bénéfice effectif d'une Part donnée appartient à une personne morale dont le capital social est coté ou négocié sur une Bourse de valeurs légitime, un marché de titres non cotés ou un marché de titres de gré à gré, il ne soit pas nécessaire de divulguer les coordonnées des personnes qui contrôlent en dernier ressort les bénéfices effectifs sur les parts de ladite personne morale.
- 10.3. Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, notifier des intérêts en vertu des clauses 10.1 et 10.2 en parallèle, sachant qu'une notification conformément à la clause 10.2 dépendra de la communication de certains faits conformément à une notification délivrée en vertu de la clause 10.1.
- 10.4. Les Administrateurs peuvent exiger (avant ou après la réception de précisions écrites en vertu de cette clause) que ces précisions soient confirmées par une déclaration obligatoire.
- 10.5. Les Administrateurs peuvent adresser une notification selon les termes de la présente clause, indépendamment du fait que le Porteur à qui elle s'adresse soit décédé, en faillite, insolvable ou autrement frappé d'incapacité. Ni cette incapacité, ni l'absence d'informations disponibles, ni l'inconvénient, ni la difficulté à les obtenir ne sauront en aucun cas constituer une raison valable pour ne pas respecter cette notification. Une condition toutefois : si les Administrateurs le jugent approprié, ils pourront s'abstenir de respecter, en tout ou partie, une notification en vertu de la clause en question concernant une Part en cas d'absence de bonne foi d'informations disponibles ou de réelle difficulté à les obtenir ou lorsqu'ils l'estiment autrement approprié. Cette renonciation, cependant, ne saurait aucunement préjuger ou affecter, de quelque manière que ce soit, un manquement auquel le Porteur concerné, un autre co-porteur de la Part ou toute personne se voyant adresser une notification à un moment donné n'aurait pas renoncé.
- 10.6. Afin d'établir s'il convenait ou non de respecter les termes d'une notification en vertu de la présente clause, la décision des Administrateurs à cet égard sera définitive et opposable à toutes les personnes intéressées.

11. PAIEMENT DE COMMISSIONS

Sous réserve des dispositions de la Loi, des exigences de la Banque centrale et du présent Acte constitutif, l'ICAV peut payer des commissions qui seront versées soit en numéraire soit au titre de l'attribution de Parts, ou les deux à la fois. Lors de l'émission de Parts, l'ICAV peut également verser les commissions de courtage légalement applicables.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

12. DROIT DE RACHAT

- 12.1. Sous réserve de la clause 12.2, les Parts de l'ICAV pourront, à la demande de l'un des Porteurs, être directement ou indirectement rachetées par l'ICAV sur les Actifs, dans la mesure autorisée par la Banque centrale et sous réserve d'exigences imposées par la Banque centrale en vertu de la Loi, d'une autre disposition légale et des dispositions du présent Acte constitutif.
- 12.2. L'ICAV ne rachètera pas ses propres Parts sauf si elles sont libérées. Néanmoins, aucun élément de la présente clause ne saurait empêcher l'ICAV d'acheter des Parts selon les termes de la clause 122.
- 12.3. Les Porteurs qui souscrivent des Parts dans les Fonds sont autorisés à demander à l'ICAV le rachat de leurs Parts conformément aux termes et conditions établis dans les clauses 12 à 15 de l'Annexe 1 et aux exigences imposées par la Banque centrale.

13. DROIT D'ÉCHANGE

Les Porteurs sont autorisés à échanger tout ou partie de leurs Parts selon les termes et conditions établis dans la clause 9 de l'Annexe 1.

CONFIRMATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE/ATTESTATION DE DÉTENTION DE PARTS

14. INSCRIPTION AU REGISTRE DES PORTEURS/ATTESTATIONS DE DÉTENTION DE PARTS

Chaque Porteur reçoit une confirmation écrite quant à l'inscription des Parts qu'il détient au Registre des Porteurs au cours de la période fixée à la discrétion des Administrateurs (précisée dans le Prospectus) sur réception du paiement des Parts en question et de la documentation nécessaire ou du dépôt et de l'enregistrement d'un transfert (ou au cours d'une autre période prévue par les conditions de l'émission). Cette confirmation peut être adressée aux Porteurs par voie postale, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen conforme aux exigences de la Banque centrale déterminé par les Administrateurs. L'ICAV ne sera pas tenue d'inscrire plus de quatre personnes en qualité de Co-Porteurs d'une quelconque Part (à l'exception d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs fiduciaires d'un membre décédé). Indépendamment d'autres dispositions du présent Acte constitutif et sauf si les Administrateurs en déterminent autrement, aucun Porteur ne se verra délivrer d'attestations de détention de Parts signées par le Dépositaire concernant ses Parts dans l'ICAV.

15. RELIQUAT DE PARTS ET ATTESTATIONS EN CAS D'ÉCHANGE

- 15.1. En cas de rachat, de transfert ou d'échange d'une partie seulement des Parts figurant sur une attestation de détention de Parts (déjà émises), l'ancienne attestation est annulée et la nouvelle attestation portant sur le reliquat de ces Parts est délivrée gratuitement en lieu et place.
- 15.2. Deux ou plusieurs attestations portant sur des Parts d'une Catégorie quelle qu'elle soit détenues par un Porteur peuvent être annulées à la demande de ce dernier. Une nouvelle attestation unique concernant ces Parts est alors délivrée gratuitement à la place, à moins que les Administrateurs en déterminent autrement. Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, satisfaire la demande adressée à l'ICAV par un Porteur qui remet, en vue de son annulation, une attestation de détention de Parts représentant des Parts qu'il détient et sollicite que soient délivrées, à la place, deux ou plusieurs attestations représentant ces Parts dans les proportions qu'il indiquera.

16. BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Administrateurs peuvent émettre des bons de souscription (ci-après **bons de souscription de parts**) indiquant que le porteur a droit aux Parts qui y sont indiquées. À cet effet, les Administrateurs prévoient des coupons ou autre pour le paiement de futurs dividendes sur les Parts visées par ces bons de souscription. Les Administrateurs fixent et, au besoin, modifient les conditions d'émission de ces bons de souscription de parts. Les Administrateurs peuvent également déterminer et, au besoin,

modifier les conditions en vertu desquelles le porteur d'un bon de souscription de parts est autorisé à recevoir des avis de convocation, de même qu'à assister et à voter lors des assemblées générales ou à participer à la convocation d'assemblées générales ; et les conditions en vertu desquelles un bon de souscription de parts peut être remis et le nom du Porteur inscrit sur le Registre concernant les Parts qui y figurent. Sous réserve de ces conditions et du présent Acte constitutif, le porteur d'un bon de souscription de parts sera pleinement un membre de l'ICAV. Le Porteur d'un bon de souscription de parts détiendra ce bon de souscription sous réserve des conditions en vigueur applicables aux bons de souscription de parts, qu'elles soient antérieures ou postérieures à l'émission de ce bon de souscription.

17. REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS DE DETENTION DE PARTS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS

Si une attestation de détention de Parts ou un bon de souscription de parts est détérioré, fortement abîmé, perdu, volé ou détruit, il peut être remplacé à condition (le cas échéant) d'apporter une preuve de son existence et de payer, au titre d'indemnisation, les frais exceptionnels encourus par l'ICAV pour rechercher cette preuve ou au titre d'une quelconque indemnisation déterminée par les Administrateurs. Autrement, il sera remplacé gratuitement et (en cas de détérioration ou de dégradation importante) sur remise de l'ancienne attestation ou de l'ancien bon de souscription.

18. TITRES INFORMATISES

- 18.1. Sous réserve de la législation applicable, les Administrateurs peuvent (sans avoir à consulter les Porteurs d'une quelconque Catégorie de parts) déterminer qu'une Part ou des Parts d'une Catégorie va ou vont devenir un Titre informatisé ou des Titres informatisés ou que cette Part ou ces Parts doivent cesser d'être un Titre informatisé ou des Titres informatisés. Sous réserve de la législation applicable ainsi que des mécanismes et des exigences du Système approprié, les Administrateurs peuvent prendre des dispositions concernant la détention de Parts sous forme dématérialisée et le transfert de propriété aux Parts de cette Catégorie au moyen d'un Système approprié.
- 18.2. Sous réserve de la législation applicable, des mécanismes et des exigences du Système approprié ainsi que de l'accord des Administrateurs, un Porteur de parts peut changer une Part qui est un Titre informatisé. Ainsi, une Part détenue sous forme certifiée deviendra une Part détenue sous forme dématérialisée et vice-versa.
- 18.3. Lorsqu'une Catégorie de parts est un Titre informatisé, le présent Acte constitutif s'applique uniquement à une Part de cette Catégorie dans la mesure où cela est en adéquation avec la détention de Parts de cette Catégorie sous forme dématérialisée, avec le transfert de propriété à des Parts de cette Catégorie au moyen d'un Système approprié et avec la législation applicable.
- 18.4. Lorsqu'une Catégorie de parts est un Titre informatisé, l'ICAV inscrit sur le Registre le nombre de Parts que chaque Porteur de parts détient sous forme dématérialisée et sous forme certifiée. L'ICAV assure, par ailleurs, la tenue du Registre conformément à la législation applicable et au Système approprié.
- 18.5. Indépendamment d'une quelconque disposition du présent Acte constitutif, une Catégorie ne doit pas être considérée comme deux catégories au seul motif que cette Catégorie comprend des Parts sous forme à la fois certifiée et dématérialisée ou du fait d'une disposition du présent Acte constitutif ou de la législation applicable qui s'appliquerait uniquement à des Parts sous forme certifiée ou sous forme dématérialisée.

19. AUTRES METHODES D'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIETE

Aucune disposition du présent Acte constitutif ne saurait exclure l'enregistrement de la propriété de Parts de l'ICAV autrement que par écrit conformément aux dispositions, le cas échéant, autorisées par la Loi et approuvées par les Administrateurs.

TRANSFERT DE PARTS

20. FORME DE L'ACTE DE TRANSFERT

Sous réserve des restrictions du présent Acte constitutif et des conditions d'émission applicables, les Parts d'un Porteur quel qu'il soit peuvent être transférées par le biais d'un acte écrit sous une forme habituelle ou courante ou toute autre forme approuvée par les Administrateurs.

21. TRANSFERT DE PARTS SOUS FORME DEMATERIALISEE

Indépendamment d'autres dispositions du présent Acte constitutif, un transfert d'une Part sous forme dématérialisée sera réalisé en vertu et sous réserve de la législation applicable et des mécanismes et exigences du Système approprié, de même qu'en conformité avec les dispositions prises par les Administrateurs en vertu de la clause 18.

22. SIGNATURE DE L'ACTE DE TRANSFERT

L'acte de transfert d'une Part devra être signé par ou pour le compte du Porteur cédant. Le cédant sera réputé demeurer le Détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre à ce titre.

23. PAIEMENT DE TAXES POUR CAUSE DE TRANSFERT

Les Administrateurs peuvent racheter ou annuler une portion suffisante des Parts du cédant afin de s'acquitter d'impôts à payer à des autorités fiscales au titre d'un transfert de Parts par un Porteur.

24. REFUS D'ENREGISTREMENT DE TRANSFERTS

24.1. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, sans devoir motiver leur décision, refuser d'enregistrer un transfert de Parts, notamment dans les circonstances suivantes :

24.1.1. le transfert d'une Part à une personne autre qu'un Investisseur autorisé ;

24.1.2. dans toutes autres circonstances établies dans le Prospectus.

24.2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître un acte de transfert sauf dans les cas suivants :

24.2.1. l'acte de transfert s'accompagne de l'attestation concernant les Parts auxquelles il est associé (déjà émises) et de tout autre justificatif requis par les Administrateurs pour attester du droit du cédant à effectuer le transfert ;

24.2.2. l'acte de transfert concerne une seule Catégorie de parts ;

24.2.3. l'acte de transfert est établi en faveur d'un maximum de quatre cessionnaires ;

24.2.4. l'acte de transfert est déposé au Siège ou en tout autre endroit désigné par les Administrateurs ;

24.2.5. le cessionnaire s'acquitte de fournir la documentation demandée et des vérifications dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux déterminées par les Administrateurs ; et

24.2.6. le cessionnaire a remis à l'ICAV ou à son agent les documents que ceux-ci auront raisonnablement demandés.

25. PROCEDURE EN CAS DE REFUS

Dans l'éventualité où les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert, ils communiquent leur refus au cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du transfert auprès de l'ICAV, à condition que l'ICAV ou les Administrateurs ne soient pas tenus de communiquer un refus qui contreviendrait à une disposition légale (y compris une loi en vigueur dans un pays ou sur un territoire autre que l'État).

26. CLOTURE DES REGISTRES DE TRANSFERT

L'enregistrement de transferts de Parts ou de transferts d'une catégorie quelconque de Parts peut être reporté à un moment ou à une période (ne dépassant pas trente jours chaque année) que détermineront les Administrateurs.

27. DROITS D'ENREGISTREMENT

Une commission peut être appliquée au titre d'un transfert ou de l'enregistrement d'un acte de transfert ou de tout autre document relatif à une Part ou concernant la propriété de celle-ci.

28. CONSERVATION D'ACTES DE TRANSFERT

L'ICAV est autorisé à conserver tout acte de transfert enregistré. Cela étant, un acte de transfert que les Administrateurs refusent d'enregistrer doit être restitué à la personne l'ayant déposé lorsque le refus est communiqué.

29. RENONCIATION A L'ATTRIBUTION

Aucune disposition du présent Acte constitutif ne saurait empêcher les Administrateurs de reconnaître que l'attributaire renonce à l'attribution de Parts en faveur d'une autre personne, à condition que cette autre personne soit un Investisseur autorisé.

30. TRANSFERT OBLIGATOIRE DE PARTS

Les Administrateurs ont la possibilité (mais non l'obligation) d'imposer les restrictions qu'ils jugent nécessaires et/ou à prendre des mesures relatives au transfert obligatoire de Parts achetées par ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un Investisseur autorisé ou qui n'en a pas fourni la preuve aux Administrateurs et/ou qui ne s'est pas engagée à leur fournir étant entendu que cette exigence répond à une restriction imposée en vue de respecter des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent / lutte contre le financement du terrorisme ou des exigences en matière d'échange d'informations fiscales applicables à l'ICAV et selon les termes de la clause 19 de l'Annexe 1.

TRANSMISSION DE PARTS

31. DECES D'UN PORTEUR

Au décès d'un Porteur, les seules personnes reconnues par l'ICAV comme ayant-droit à son intérêt dans la Part seront le/les survivant(s) (dans le cas de co-Porteur(s)) et ses représentants successoraux (dans le cas d'un Porteur unique) ou l'unique survivant parmi des co-Porteurs. Toutefois, aucune disposition aux présentes ne saurait libérer la succession d'un Porteur décédé d'un quelconque passif concernant une Part conjointement détenue par celui-ci.

32. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT OU DE FAILLITE/MINEURS

Le tuteur d'un Porteur mineur, le curateur ou tout autre représentant légal d'un Porteur frappé d'incapacité et toute personne ayant droit à une Part pour cause de décès ou de faillite d'un Porteur pourra choisir, sur présentation d'une preuve que les Administrateurs pourront demander en bonne et due forme (y compris pour ce qui est des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ou en matière d'échange d'informations fiscales), soit de devenir Porteur de la Part, soit de procéder à son transfert, comme aurait pu le faire le Porteur décédé, ayant fait faillite ou frappé d'incapacité. S'il choisit de devenir le Porteur, il doit notifier l'ICAV à cet effet et fournir à l'ICAV ou à son agent les documents et/ou les informations raisonnablement sollicités par l'ICAV ou son agent. S'il choisit de faire inscrire une autre personne, il est tenu de signer un acte de transfert de la Part en faveur de cette personne. Toutes les dispositions du présent Acte constitutif relatives au transfert de Parts s'appliqueront à la notification ou à l'acte de transfert comme s'il s'agissait d'un acte de transfert signé par le Porteur et le décès, la faillite ou l'incapacité du Porteur n'était pas survenu.

33. DROITS AVANT INSCRIPTION

Une personne qui devient ayant-droit d'une Part pour cause de décès ou de faillite d'un Porteur (sur justificatif présenté à l'ICAV selon les moyens raisonnablement requis par les Administrateurs pour attester la propriété de la part en question) disposera des droits dont elle jouirait si elle était le Porteur de la Part. Une exception toutefois : avant l'inscription en tant que Porteur de la Part, ladite personne ne sera pas autorisée à assister ou à voter lors d'une assemblée de l'ICAV ou d'une réunion des seuls Porteurs de n'importe quelle catégorie de Parts dans l'ICAV. Toutefois, les Administrateurs peuvent, à tout moment, notifier à cette personne qu'elle est tenue de choisir soit de s'inscrire en tant que Porteur, soit de transférer la Part. Si cette notification reste sans suite passé quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent retenir le paiement de tous les dividendes, bonus ou autres montants à payer au titre de la Part tant que ladite notification n'aura pas été respectée.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

34. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'ICAV peut au besoin, sur résolution ordinaire, augmenter son capital social du montant indiqué dans la résolution.

- 34.1. Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent Acte constitutif, les nouvelles Parts sont émises en faveur des personnes concernées, selon les termes et les conditions et étant assorties des droits et des privilèges que les Administrateurs auront déterminés.

35. CONSOLIDATION, SUB-DIVISION ET ANNULATION DU CAPITAL

- 35.1. Les Administrateurs pourront, au besoin et sous réserve des exigences de la Banque centrale :

35.1.1. consolider et diviser tout ou partie du capital social de l'ICAV en Parts d'un montant supérieur ;

35.1.2. subdiviser la totalité ou une partie des Parts en Parts d'un montant ou d'une valeur inférieur(e), (et de sorte que la résolution par laquelle une Part est subdivisée puisse déterminer que, au même titre qu'entre les Porteurs des Parts nées de ladite subdivision, une ou plusieurs Parts seront assorties, par rapport aux autres, de droits privilégiés, différés ou autres droits, ou des restrictions que la Société est habilitée à rattacher aux Parts non émises ou nouvelles) ;

35.1.3. annuler les Parts qui, à la date d'adoption de la résolution, n'ont pas été prises ou convenues d'être prises, et réduire le montant de son capital social du montant des Parts ainsi annulées.

35.2. Sous réserve des exigences de la Banque centrale, l'ICAV peut modifier la devise de libellé de toute Catégorie de parts, sous condition que le changement ait été notifié aux Porteurs de la catégorie concernée.

36. RÉDUCTION DE CAPITAL

36.1. Outre les droits de l'ICAV spécifiquement conférés par le présent Acte constitutif pour réduire son capital social, l'ICAV peut, le cas échéant et par voie de Résolution spéciale, réduire son capital social de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sous réserve de tout incident autorisé ou consentement requis par la Loi.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

37. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

37.1. Sous réserve de la clause 37.4, l'ICAV tiendra une assemblée générale chaque année à titre d'assemblée générale annuelle, en sus de toute autre assemblée tenue sur le même exercice, et spécifiera la nature de ladite assemblée dans l'avis de convocation correspondant.

37.2. Sous réserve de la clause 37.4, le délai écoulé entre la date d'une assemblée générale annuelle et la suivante ne pourra excéder quinze mois, **ÉTANT ENTENDU QUE** l'ICAV n'aura pas d'obligation à tenir sa première assemblée générale annuelle sur l'année de constitution ni sur l'exercice suivant si elle l'organise dans les dix-huit mois suivant son enregistrement.

37.3. Sous réserve de la clause 37.4, les assemblées générales annuelles suivantes seront tenues une fois par an.

37.4. Les Administrateurs peuvent décider de ne pas tenir d'assemblée générale annuelle, par notification écrite d'un préavis d'au moins soixante jours à l'ensemble des Porteurs.

37.5. Une décision prise en vertu de la clause 37.4 prendra effet pour l'exercice en cours et les exercices subséquents, mais ne saurait affecter les obligations déjà contractées au motif du défaut de tenue d'une assemblée générale annuelle. Cependant, lorsqu'une décision prise au titre de la clause 37.4 prend effet pour une année :

37.5.1. un ou plusieurs Porteurs qui détiennent, individuellement ou collectivement, au moins 10 % des droits de vote dans l'ICAV, ou

37.5.2. les Commissaires aux comptes,

peuvent exiger que l'ICAV tienne une assemblée générale annuelle sur l'année en question, par notification écrite à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au minimum un mois avant la fin de l'année, auquel cas l'ICAV aura l'obligation de tenir la réunion requise.

38. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront appelées Assemblées générales extraordinaires.

39. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales dès lors qu'ils le jugent opportun. Les assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur leur demande ou, à défaut, par les demandeurs et selon les modalités prévues par la Loi. Si le nombre d'Administrateurs présents dans l'État est, en tout état de cause, insuffisant à former un quorum, tout Administrateur ou Porteur sera alors habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans la mesure du possible suivant des dispositifs de convocation similaires à ceux des Administrateurs.

40. NOTIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 40.1. Sous réserve que les Administrateurs conviennent de presser le délai de convocation d'une assemblée générale et sous réserve des exigences d'extension des délais de notification prévues par la Loi, une assemblée générale annuelle et une assemblée générale extraordinaire convoquées pour adoption d'une Résolution spéciale seront tenues d'être notifiées avec un préavis minimum de vingt et un Jours francs, et toutes autres assemblées générales extraordinaires seront tenues d'être notifiées avec un préavis minimum de quatorze Jours francs.
- 40.2. Tout avis de convocation d'une assemblée générale devra spécifier l'heure et le lieu de tenue de la réunion ainsi que, dans les cas portant sur l'adoption d'une résolution spéciale, la nature générale de l'ordre du jour, et devra préciser de manière raisonnablement visible qu'un Porteur habilité à participer et à voter est libre de désigner un mandataire pour participer, s'exprimer et voter en son nom, et qu'un mandataire n'est pas tenu d'avoir qualité de Porteur. Sous réserve des restrictions imposées sur les Parts, l'avis sera notifié à l'ensemble des Porteurs et des Administrateurs, ainsi qu'aux Commissaires aux comptes.
- 40.3. L'omission involontaire d'envoi ou le défaut de réception d'un avis d'assemblée, concernant quiconque est habilité à être convoqué, ne saurait invalider les délibérations de la réunion.

DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

41. QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 41.1. Aucun ordre du jour autre que la nomination à la présidence ne saurait être débattu en assemblée générale à moins qu'un quorum des Porteurs ne soit présent à l'heure de tenue de la réunion. Sauf dispositions contraires portant sur une assemblée ajournée, une (1) personne habilitée à voter sur les questions à traiter, à savoir un Porteur ou le mandataire d'un Porteur, ou le représentant dûment autorisé d'une société porteuse de parts, sera réputée constituer un quorum.
- 41.2. En l'absence de quorum sous délai d'une demi-heure suivant l'heure désignée de tenue de la réunion, ou si le quorum devait ne plus être atteint au cours d'une réunion, l'assemblée sera dès lors ajournée au même jour de la semaine suivante et aux mêmes heure et lieu, ou autres jour, heure et lieu que les Administrateurs pourront déterminer.

42. QUESTIONS PARTICULIERES

Toute question traitée en assemblée générale extraordinaire sera réputée spéciale. Les questions traitées en assemblée générale annuelle seront également réputées spéciales, à l'exception des déclarations de dividendes, des présentations des comptes, bilans et rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, de la reconduction des Commissaires aux comptes sortants et de l'établissement des rémunérations des Commissaires aux comptes.

43. PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 43.1. Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, le président adjoint (s'il en est) ou, en son absence, un Administrateur désigné par ses pairs, siégera à la présidence de chaque assemblée générale de l'ICAV. Si ces personnes devaient toutes manquer de se présenter lors d'une assemblée générale dans la demi-heure suivant l'heure indiquée pour la tenue de la réunion et qu'aucune d'entre elles n'était disposée à intervenir, les Administrateurs présents procéderont à l'élection de l'un de leurs pairs pour siéger à la présidence de l'assemblée, sachant que tout Administrateur qui serait seul présent et disposé à intervenir sera de fait désigné à la présidence.
- 43.2. Si aucun Administrateur n'est disposé à siéger à la présidence ou qu'aucun Administrateur ne s'est présenté sous délai de quinze minutes après l'heure indiquée de tenue de la réunion, les Porteurs présents (en personne ou par procuration ou représentant) et habilités à voter choisiront l'un de leurs pairs (en ce compris, son mandataire ou son représentant dûment autorisé) personnellement présent pour siéger à la présidence de l'assemblée.

44. DROIT DE PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Un Administrateur sera habilité à siéger et s'exprimer aux assemblées générales ainsi qu'aux assemblées distinctes des Porteurs de toute Catégorie de parts dans l'ICAV, même s'il n'a pas qualité de Porteur. Les Commissaires aux comptes seront habilités à siéger en assemblée générale et à s'exprimer sur toutes les questions à l'ordre du jour de la réunion qui les concernent en tant que tels.

45. AJOURNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Avec le consentement d'une assemblée générale ayant réuni un quorum, le président pourra (et devra, si l'assemblée générale le décide) ajourner la réunion d'une date à une autre (ou sans établir de date de reprise de la réunion) et d'un lieu à un autre, sachant qu'une assemblée ajournée ne peut traiter aucun ordre du jour qui n'aurait pas été traité lors de la réunion initiale si elle n'avait pas été ajournée. Lorsqu'une assemblée est ajournée à une date indéfinie, l'heure et le lieu de tenue de l'assemblée ajournée seront fixés par les Administrateurs. En cas d'ajournement d'une assemblée à quatorze jours ou plus, ou sans avoir établi de date de reprise de la réunion, le report sera notifié par préavis de sept Jours francs minimums et précisera l'heure et le lieu de tenue de la réunion, ainsi que la nature générale de l'ordre du jour à traiter. Sous réserve de ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de notifier un ajournement de réunion.

46. ADOPTION DES RÉOLUTIONS

Lors d'une assemblée générale, une résolution mise aux voix sera décidée par un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit dûment demandé avant ou à la déclaration du résultat du vote à main levée. À moins qu'un scrutin ne soit ainsi demandé, une déclaration du président établissant qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou une majorité donnée, ou rejetée, ou refusée à une majorité donnée, ainsi qu'une mention à ces fins dans le procès-verbal de la réunion vaudront preuve concluante des faits, sans nécessité de justification formelle des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution. La demande de scrutin pourra être retirée avant la tenue du scrutin, uniquement avec le consentement du président, et une demande ainsi retirée ne saurait être considérée avoir invalidé le résultat d'un vote à main levée déclaré avant que la demande n'ait été faite.

47. DROIT À DEMANDER UN SCRUTIN

- 47.1. Un scrutin peut être demandé :
- 47.1.1. par le président de l'assemblée ;

- 47.1.2. par au moins un Porteur présent (en personne ou par procuration) habilité à voter à l'assemblée ; ou
- 47.1.3. par le ou les Porteurs présents (en personne ou par procuration) représentant pas moins d'un dixième du total des droits de vote de l'ensemble des Porteurs habilités à voter à l'assemblée.

48. TENUE DE SCRUTIN

- 48.1. Sous réserve des dispositions stipulées sous la clause 48.2, le président dirigera la tenue d'un scrutin selon ses modalités, et pourra nommer des scrutateurs (qui ne seront pas nécessairement des Porteurs) et fixer l'heure et le lieu de déclaration du résultat. Le résultat du scrutin sera réputé constituer la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.
- 48.2. Un scrutin demandé pour l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement se tiendra sur-le-champ. Un scrutin demandé sur toute autre question se tiendra sur-le-champ ou bien à la date (au plus tard trente jours après la demande de scrutin) et au lieu que le président de l'assemblée pourra indiquer. Une demande de scrutin ne saurait empêcher la poursuite de l'assemblée et le traitement des affaires à l'ordre du jour autres que la question concernée par la demande de scrutin. Lorsqu'un scrutin est demandé avant la déclaration du résultat d'un vote à main levée et que cette demande est dûment retirée, la réunion se poursuivra comme si la demande n'avait pas eu lieu.
- 48.3. Il n'est pas nécessaire de donner préavis d'un scrutin qui n'est pas tenu sur-le-champ, si l'heure et le lieu prévus sont annoncés lors de la réunion au cours de laquelle il est demandé. Dans tous les autres cas, un préavis minimum de sept Jours francs sera donné et spécifiera l'heure et le lieu de tenue du scrutin.

49. VOTES DES PORTEURS

- 49.1. Lorsque les Parts en question sont assorties de droits de vote pour ce qui est d'une question particulière, les votes peuvent être exprimés en personne ou par procuration. Sous réserve des droits et restrictions rattachés à toute catégorie de parts à la date considérée :
 - 49.1.1. lors d'un vote à main levée, chaque Porteur présent en personne ou par procuration disposera d'une voix, et le ou les Porteur(s) de Parts de fondateur présent(s) en personne ou par procuration disposera(ont) d'une voix pour toutes les Parts de fondateur en circulation ;
 - 49.1.2. dans un scrutin, chaque Porteur présent en personne ou par procuration disposera d'une voix pour chaque Part dont il est porteur, et chaque Porteur d'une Part de fondateur présent en personne ou par procuration disposera d'une voix au regard des Parts de fondateur qu'il détient ;
 - 49.1.3. dans un scrutin de l'ensemble des Porteurs de parts d'un Fonds, lorsqu'il existe plus d'une Catégorie de parts dans ce Fonds, les droits de vote de ces Porteurs pourront être ajustés à la discrétion et de la manière déterminée par les Administrateurs, afin de refléter le cours calculé le plus récent auquel les Parts de chacune des catégories en question peuvent être rachetées par l'ICAV ; et
 - 49.1.4. le ou les Porteur(s) qui détient/détiennent une fraction de Parts ne peut/peuvent exercer aucun droit de vote, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou par scrutin, au titre de ladite fraction de Part.

50. RÉOLUTIONS ÉCRITES

Une décision unanime et une décision majoritaire peuvent être adoptées par les Porteurs, sous réserve et au titre des articles 91A, 91B et 91C de la Loi. Dans le cas d'une société, une résolution écrite peut être signée en son nom par un administrateur ou un secrétaire ou par un représentant ou mandataire dûment autorisé.

51. VOIX PRÉPONDÉRANTE DE LA PRÉSIDENTE

En cas de partage des voix, que le vote ait lieu à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé, se verra conférer une voix prépondérante en sus de toute autre voix dont il dispose.

52. VOTE DES CO-ORTEURS

Lorsque plusieurs Porteurs détiennent conjointement une Part, le vote exprimé en personne ou par procuration par le Porteur le plus ancien sera accepté à l'exclusion des votes des autres co-porteurs de ladite Part et, à cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre d'inscription des noms des Porteurs au Registre en regard de la Part.

53. VOTE DES PORTEURS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ

Un Porteur privé de ses facultés mentales, ou visé par une ordonnance judiciaire rendue par un tribunal compétent (que ce soit dans l'État ou ailleurs) dans les cas de troubles mentaux, peut voter, que ce soit à main levée ou par scrutin, par l'intermédiaire de son comité, son administrateur judiciaire, tuteur ou toute autre personne désignée par le tribunal en question, et ledit comité, administrateur judiciaire, tuteur ou ladite autre personne pourra voter par procuration, à main levée ou par scrutin. À la satisfaction des Administrateurs, les preuves d'autorité de la personne requérant l'exercice du droit de vote seront déposées au Siège social ou tout autre lieu spécifié en vertu du présent Acte constitutif pour le dépôt des actes de procuration, dans le délai que les Administrateurs pourront déterminer avant la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le droit de vote doit être exercé, sachant que, à défaut, ce droit de vote ne sera pas exerçable.

54. RESTRICTION DES DROITS DE VOTE

- 54.1. Si, en tout état de cause, les Administrateurs devaient établir qu'un Événement spécifié (comme défini sous la clause 54.5) s'est produit concernant une ou des Parts, les Administrateurs aviseront le ou les Porteurs concerné(s) à cet effet. Dès signification d'une notification de ce type (nommée « **avis de restriction** » dans le présent Acte constitutif), le ou les Porteurs des parts spécifiées dans l'avis de restriction ne sera/seront pas habilité(s) à participer ni voter en assemblée générale, en personne ou par procuration, tant que l'avis de restriction restera applicable.
- 54.2. Les avis de restriction seront annulés par les Administrateurs dans les meilleurs délais, lesquels ne sauraient en aucun cas être supérieurs à quarante-huit heures, après que le ou les Porteur(s) concerné(s) aura/auront remédié au manquement à l'origine de l'Événement spécifié. Un avis de restriction cessera automatiquement de produire ses effets à l'égard de Parts transférées au moment même de l'enregistrement du transfert, sous réserve qu'il demeure applicable dans le cas de transferts qui ne déclencheraient aucun changement de propriété effective des Parts et, à cette fin, il conviendra de partir du principe que ledit changement ne s'est pas produit lorsqu'un formulaire de transfert est présenté à l'enregistrement avec droit de timbre acquitté, mais à taux réduit, le cédant ou cessionnaire ayant fait valoir son droit au taux préférentiel au motif qu'il s'agit d'un transfert sans transmission d'intérêt bénéficiaire.
- 54.3. Les Administrateurs veilleront à ce qu'une mention soit inscrite au Registre en regard du nom du ou des Porteur(s) au(x)quel(s) un avis de restriction aura été signifié, indiquant le nombre de Parts visé

par l'avis de restriction, et veilleront à ce que cette mention soit supprimée dès l'annulation ou la cessation d'effet de l'avis de restriction.

- 54.4. Les décisions et les notifications signifiées par les Administrateurs conformément aux dispositions de la présente clause seront définitives à l'encontre du ou des Porteur(s) de parts, et la validité de toute notification signifiée par les Administrateurs au titre de la présente clause ne saurait être contestée par quiconque.
- 54.5. Aux fins du présent Acte constitutif, le terme « **Événement spécifié** », s'agissant de Parts, désigne le défaut du Porteur ou de l'un des Porteurs de se conformer, à la satisfaction des Administrateurs, à tout ou partie des dispositions de la clause 10 concernant le ou les avis signifié(s) au Porteur ou à l'un des Porteurs dans ce cadre.

55. OPPORTUNITÉ D'OBJECTION AU VOTE

Aucune objection ne saurait être soulevée quant à l'admissibilité des votants, excepté lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté est présenté, et tout vote non rejeté en assemblée sera réputé valide. Toute objection formulée en temps voulu sera renvoyée au président de l'assemblée dont la décision sera définitive et concluante.

56. DESIGNATION DE MANDATAIRES

Tout Porteur habilité à participer et à voter lors d'une assemblée générale peut désigner un mandataire pour participer, s'exprimer et voter en son nom. La procuration doit être écrite sur le modèle suivant ou tout autre modèle approuvé par les Administrateurs et elle doit être signée par ou pour le compte du Porteur. Il n'est pas nécessaire que la signature de cet instrument soit légalisée devant notaire. Une personne morale peut signer une procuration sous pli scellé ou par le biais d'un représentant dûment autorisé à cette fin. Un mandataire n'est pas tenu d'être Porteur.

WISDOMTREE ISSUER ICAV

Par la présente, je soussigné(e)/Nous soussigné(e)s [] [] Porteur(s) de parts de l'ICAV susnommée donne procuration à [] [] ou, en cas d'empêchement, [] ou [] pour voter pour moi/nous en mon/notre nom lors de l'Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) de l'ICAV qui se tiendra le [] [] 20[] ou à une date ultérieure en cas d'ajournement.

Signé le [] [] [].

Instructions de votes destinées au Mandataire (cochez votre réponse)			
Numéro ou description de la résolution :	Pour	Abstention	Contre
1.			
2.			
3.			

Sauf instruction contraire, le/la mandataire votera selon son jugement.			
Signature	du	Porteur	de
parts :.....			
Date :			

57. REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES LORS DES ASSEMBLEES

Une personne morale qui est Porteur peut, sur décision de ses administrateurs ou un autre organe de gouvernance, autoriser une personne qu'elle juge apte à agir en qualité de mandataire lors d'une réunion de l'ICAV ou de toute catégorie de Porteurs de l'ICAV. La personne ainsi autorisée aura alors le droit d'exercer les mêmes facultés pour le compte de la personne morale qu'elle représente que cette personne morale pourrait exercer si elle était un Porteur particulier.

58. DEPOT DE FORMULAIRES DE PROCURATION

Le formulaire de procuration et l'autorité sous laquelle il est signé ou une copie de celui-ci, certifiée devant notaire ou autrement approuvée par les Administrateurs, doivent être déposés au Siège ou (au choix du Porteur) à un ou plusieurs autres endroits (le cas échéant) indiqués à cette fin en commentaire à l'avis de convocation de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au moment et de la manière déterminés par les Administrateurs avant la date et l'heure fixées pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée ou (en cas de scrutin tenu un autre ou le même jour que l'assemblée ou l'assemblée ajournée) du scrutin à l'occasion desquels elle doit être utilisée. Par défaut, elle ne devra pas être considérée comme valable sauf si un formulaire de procuration afférent à plus d'une assemblée (en ce compris les ajournements correspondants), déjà été présenté aux fins d'une assemblée, ne doit pas être présenté à nouveau aux fins d'une assemblée postérieure à laquelle il se rapporte.

59. PROCURATIONS ELECTRONIQUES

Nonobstant les dispositions du présent Acte constitutif, concernant les Parts, les Administrateurs peuvent, au besoin, autoriser la désignation de mandataires par voie électronique (y compris et sans réserve par le biais d'une Communication électronique générée et envoyée par les Porteurs à l'ICAV ou son agent via un site internet prévu à cet effet auquel ils se connectent au moyen d'identifiants chiffrés communiqués par ou pour le compte de l'ICAV à chaque Porteur) de la manière, sous la forme et sous réserve des termes, conditions ou restrictions déterminés ou approuvés au besoin à la discrétion des Administrateurs. Sous réserve des dispositions précédentes, l'ICAV et ses Administrateurs, son Secrétaire ou ses dirigeants ne sauraient être contraints d'accepter ou de recevoir un formulaire de procuration selon les termes de la présente clause tant que les Administrateurs

n'auront pas informé (selon les termes et conditions d'une Communication électronique ou autre) le Porteur par écrit quant à la manière, à la forme et aux restrictions (le cas échéant) relatives à la formalisation de cette procuration. Les Administrateurs peuvent imposer la méthode visant à déterminer le moment où une procuration de la sorte doit être considérée comme ayant été reçue par l'ICAV. Les Administrateurs peuvent considérer cette désignation qui prétend être, ou est formulée comme étant, envoyée pour le compte du Porteur comme étant une preuve suffisante de l'autorité dont jouirait la personne qui envoie cette instruction pour procéder à cet envoi pour le compte du Porteur en question.

Aux fins de cette clause 59, le lieu où le formulaire de procuration doit être remis par le Porteur sera le numéro ou l'adresse (y compris un numéro ou une adresse utilisé(e) pour une communication par courrier électronique ou autre Communication électronique) de l'ICAV telle qu'indiquée par les Administrateurs aux Porteurs, soit en commentaire à l'avis de convocation de l'assemblée, soit autrement.

60. EFFET DES FORMULAIRES DE PROCURATION

La remise d'une procuration relativement à une assemblée ou à une assemblée ajournée ne saurait empêcher un Porteur d'assister et de voter lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée. Le formulaire de procuration devra être en cours de validité, sauf disposition contraire aux présentes, et ce, aussi bien pour une assemblée ajournée que pour l'assemblée concernée.

61. EFFET DE LA REVOCATION D'UNE PROCURATION OU D'UNE AUTORISATION

- 61.1. Un vote prononcé ou un scrutin demandé conformément aux termes d'une procuration ou d'une résolution autorisant un représentant à agir pour le compte d'une personne morale sera réputé valide nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou de l'autorisation au titre de laquelle la procuration aura été signée ou de la résolution autorisant un représentant à agir pour le compte d'une personne morale ou le transfert de la Part au regard de laquelle la procuration ou la résolution autorisant un représentant à agir pour le compte d'une personne morale aura été donnée, sous réserve qu'aucune intimation écrite relative au décès, à l'incapacité mentale, à la révocation ou au transfert n'ait été reçue au siège social de l'ICAV au moins une heure avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée pour laquelle la procuration était prévue ou à laquelle doit agir le représentant.
- 61.2. Les Administrateurs pourront envoyer aux Porteurs, aux frais de l'ICAV, des formulaires de procuration par voie postale ou tout autre moyen (avec ou sans enveloppe de retour préaffranchie) en vue de leur utilisation à l'occasion d'une assemblée générale ou d'une assemblée d'une catégorie, soit en blanc, soit désignant un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne. Si, à l'effet d'une quelconque assemblée générale, les invitations à désigner en qualité de mandataire une ou plusieurs personnes spécifiées sont émises aux frais de l'ICAV, lesdites invitations seront adressées, sans exception, à l'ensemble des Détenteurs habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale et à voter ensuite par procuration.

62. REUNIONS D'UN FONDS OU D'UNE CATEGORIE

Sauf stipulations contraires dans le présent Acte constitutif, les dispositions dudit acte s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Fonds et de la Catégorie ainsi qu'aux réunions de Porteurs de Parts dans un Fonds ou une Catégorie d'un Fonds comme elles s'appliquent aux assemblées générales.

ADMINISTRATEURS

63. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Sauf décision contraire prise par résolution ordinaire de l'ICAV en assemblée générale, le nombre d'Administrateurs ne saurait être inférieur à deux. Les Administrateurs toujours en fonction peuvent agir indépendamment d'une vacance au sein du conseil. Une condition toutefois : si le nombre d'Administrateurs devient inférieur au minimum prescrit, l'autre ou les autres Administrateurs devront soit nommer sans délai un ou plusieurs Administrateurs supplémentaires pour parvenir à ce minimum, soit convoquer une assemblée générale de l'ICAV aux fins de procéder à cette nomination. Si le ou les Administrateurs ne sont pas en mesure ou pas disposés à agir, deux actionnaires pourront alors convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs.

64. RESERVE LIEE A LA DETENTION DE PARTS

Un Administrateur ne sera pas tenu de détenir des Parts dans l'ICAV.

65. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs ont la faculté, en tant que de besoin, sur approbation préalable de la Banque centrale et sous réserve des exigences éventuellement imposées par celle-ci en vertu de la Loi ou d'une autre disposition, de nommer une personne qui deviendra Administrateur, soit pour pourvoir une vacance fortuite, soit pour s'ajouter aux Administrateurs existants.

66. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS LORS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

Lors d'une assemblée générale, aucune motion visant à nommer une ou plusieurs personnes en qualité d'Administrateurs par voie de résolution unique ne saurait être présentée, à moins que l'assemblée n'ait préalablement consenti à ce qu'il en soit ainsi et qu'aucune voix n'ait été exprimée contre ce procédé.

67. REMUNERATION ORDINAIRE DES ADMINISTRATEURS

À moins et jusqu'à ce que l'ICAV en détermine autrement en assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée en tant que de besoin sur résolution des Administrateurs.

68. REMUNERATION SPECIALE DES ADMINISTRATEURS

Un Administrateur qui exerce un mandat exécutif (y compris à cette fin la fonction de président ou de vice-président), qui siège au sein d'un comité ou assure des services, de l'avis des Administrateurs, allant au-delà des obligations courantes d'un Administrateur, peut percevoir une rétribution supplémentaire sous forme de rémunération, de commission ou d'une autre manière que détermineront les Administrateurs.

Aucun Administrateur ne percevra d'indemnité au titre de la cessation de son mandat pour cause de retraite ou autre, sauf si ce paiement est effectué selon les termes prescrits par la Loi.

69. HONORAIRES DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent percevoir tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres charges qu'ils auront eux-mêmes encourues pour assister aux réunions des Administrateurs ou des comités établis par ces mêmes Administrateurs, aux assemblées générales ou distinctes des Porteurs d'une Catégorie de Parts de l'ICAV ou autre en lien avec l'acquittement de leurs fonctions.

70. ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

- 70.1. Un Administrateur peut, sur approbation préalable de la Banque centrale et conformément aux exigences imposées par celle-ci en vertu de la Loi ou d'une autre disposition et sous réserve de les respecter, nommer par écrit de sa main une personne (y compris un autre Administrateur) pour être son suppléant (à condition que si l'Administrateur est résident en Irlande à des fins fiscales, ledit suppléant devra l'être également). Ce pouvoir peut être envoyé par service de messagerie, voie postale, télécopie/fax, courrier électronique ou autres moyens de communication approuvés par les Administrateurs et porter la signature imprimée, en facsimilé ou électronique de l'Administrateur qui en est à l'origine.
- 70.2. Un Administrateur suppléant sera autorisé à recevoir des avis de convocation de toutes les réunions des Administrateurs et de toutes celles de comités établis par les Administrateurs et dont son mandant est membre, à assister et à voter lors des réunions auxquelles l'Administrateur mandant n'est pas présent en personne et, en l'absence de son mandant, à exercer tous les pouvoirs, droits, obligations et facultés incombant à celui-ci en sa qualité d'Administrateur (autres que le droit à nommer un suppléant dans le cadre des présentes).
- 70.3. Sauf disposition contraire du présent Acte constitutif, un Administrateur suppléant sera réputé à toutes fins utiles être lui-même Administrateur et sera seul responsable de ses propres actes et fautes et ne sera en aucun cas réputé être l'agent de l'Administrateur qui l'a désigné. La rémunération d'un Administrateur suppléant sera payée sur la rémunération versée à l'Administrateur mandant. Elle consistera en la fraction de la rémunération de l'Administrateur convenue entre le suppléant et l'Administrateur mandant.
- 70.4. Un Administrateur peut révoquer à tout moment la nomination d'un suppléant qu'il a préalablement nommé. Si un Administrateur décède ou cesse d'exercer le mandat d'Administrateur, la nomination de son suppléant cessera et prendra fin immédiatement ; toutefois, dans le cas d'un Administrateur sortant et renommé ou réputé renommé lors de la réunion de laquelle il se retire, les nominations des Administrateurs suppléants exécutoires immédiatement avant son retrait resteront en vigueur après le renouvellement de sa nomination.
- 70.5. Une nomination ou révocation décidée par un Administrateur selon les termes de cette clause 70 sera formalisée au moyen d'une notification écrite qu'il remettra en mains propres au Secrétaire ou déposera au Siège ou de toute autre manière approuvée par les Administrateurs.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

71. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 71.1. Sous réserve des dispositions de la Loi, de la Réglementation OPCVM, du présent Acte constitutif et des consignes données par les Porteurs par voie de résolution ordinaire, lesquelles ne doivent pas contredire l'Acte constitutif, la Réglementation OPCVM ou la Loi, les Administrateurs assureront la gestion de l'activité de l'ICAV. À ce titre, ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires et exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour lesquels la Loi, la Réglementation OPCVM ou le présent Acte constitutif ne déterminent pas qu'ils sont du ressort de l'assemblée générale de l'ICAV. Sans préjudice du caractère général des dispositions précédentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV portant sur les investissements des Actifs selon les termes de la clause 20 de l'Annexe 1.
- 71.2. Aucune modification de l'Acte constitutif et aucune de ces consignes ne sauraient annuler des mesures prises au préalable par les Administrateurs qui auraient été valables en l'absence de la modification ou de la consigne en question. Les pouvoirs conférés par la présente clause ne sauraient être limités par un pouvoir spécial attribué aux Administrateurs par le présent Acte constitutif. Une réunion des Administrateurs où le quorum est atteint peut exercer tous les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les Administrateurs.

72. DELEGATION DE POUVOIR A UN COMITE

Sans préjudice du caractère général de la clause 71, les Administrateurs peuvent déléguer tout pouvoir à un comité, composé ou non d'Administrateurs. Cette délégation peut être soumise aux conditions éventuellement imposées par les Administrateurs, soit conjointement soit à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, et peut être révoquée. Sous réserve de ces conditions, les procès-verbaux des délibérations d'un comité comprenant au moins deux membres seront régis par les dispositions de l'Acte constitutif réglementant les procès-verbaux des délibérations des Administrateurs dans la mesure où elles s'appliquent.

73. DESIGNATION DE MANDATAIRES / D'AGENTS / DE DELEGUES / DU DEPOSITAIRE / DU GESTIONNAIRE

- 73.1. Les Administrateurs peuvent, à tout moment, en tant que de besoin, désigner, par procuration sous pli scellé ou autrement, une société, un cabinet, une personne ou un groupement de personnes susceptible de varier, nommé(s) directement ou indirectement par les Administrateurs, en qualité de mandataire, d'agent ou de délégué de l'ICAV à ces fins et avec les facultés, autorités et pouvoirs discrétionnaires (qui ne sauraient excéder ceux conférés ou pouvant être exercés par les Administrateurs en vertu du présent Acte constitutif) pendant la durée et aux conditions qu'ils jugent appropriées. Cette désignation peut inclure des dispositions relatives à la protection des personnes traitant avec tout mandataire ainsi nommé que les Administrateurs jugeront appropriées. Elle peut également prévoir des indemnités en faveur d'un mandataire et autoriser ce mandataire à sous-déléguer tout ou partie des facultés, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés.
- 73.2. Sans préjudice du caractère général des dispositions précédentes, les Administrateurs peuvent, sur approbation préalable de la Banque centrale, désigner un gestionnaire et, conformément aux exigences de la Banque centrale, désigner un gestionnaire d'investissement et/ou un conseiller en investissement, un agent administratif et/ou une autre entité similaire afin d'assurer la gestion et le conseil relativement aux investissements des Actifs et/ou l'administration de l'ICAV ou un courtier de premier ordre selon les termes et les conditions que les Administrateurs estiment appropriés. La rémunération et les frais de ces mandataires peuvent être imputés à l'ICAV selon les termes du Prospectus.
- 73.3. Sans préjudice du caractère général des dispositions précédentes, les Administrateurs peuvent désigner un mandataire afin d'exercer leurs pouvoirs d'attribution des titres concernés selon les termes de la clause 7.
- 73.4. Les Administrateurs désigneront un Dépositaire pour tous les Actifs (y compris la trésorerie) de l'ICAV en vertu des dispositions des clauses 21 à 24 de l'Annexe 1.
- 73.5. Les opérations (y compris et sans réserve, les opérations sur parts de l'ICAV) par une personne visée à la présente clause 73 se verront appliquer les règles et les conditions prescrites par la Banque centrale en tant que de besoin.
- 73.6. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale et selon les termes d'une convention de gestion entre l'ICAV et le gestionnaire pendant la durée de l'ICAV, le gestionnaire peut cesser ses fonctions ou être révoqué et un nouveau gestionnaire désigné par les Administrateurs en tenant compte de l'intérêt des Porteurs.

74. POUVOIRS D'EMPRUNT

Sous réserve de la Loi, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour emprunter ou lever des capitaux (y compris avoir recours à l'effet de levier) et pour hypothéquer, grever ou transférer ses engagements, biens et actifs (présents et futurs) et son capital non libéré en tout ou partie et pour émettre des obligations non garanties, des obligations garanties par des actions et autres

titres, directement ou en tant que garantie subsidiaire au titre d'une créance, d'un passif ou d'une obligation de l'ICAV à condition que tous les emprunts et le transfert d'actifs respectent les limites et les conditions prescrites par la Banque centrale.

NOMINATION ET CESSATION DES ADMINISTRATEURS

75. PAS DE CESSATION DES FONCTIONS PAR ROTATION

Il ne sera demandé à aucun Administrateur de quitter ses fonctions par rotation.

76. ACCES A LA NOMINATION

La nomination d'une personne à la fonction d'Administrateur lors d'une assemblée générale de l'ICAV doit être précédée d'une recommandation des Administrateurs ou d'une notification signée par un Porteur ayant droit de vote lors de l'assemblée et adressée à l'ICAV, dans un délai minimum de six (6) et maximum de trente (30) Jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, visant à proposer la nomination de la personne en question et à fournir les renseignements à inscrire, en cas de nomination avérée, au registre des Administrateurs de l'ICAV. De même, la personne en question devra présenter une déclaration signée indiquant son souhait d'être nommée.

77. PAS DE CESSATION DES FONCTIONS DU FAIT DE L'AGE

Il ne sera demandé à aucun Administrateur de quitter ses fonctions du fait de son âge.

78. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SUPPLEMENTAIRES

- 78.1. Sous réserve de ce qui précède, l'ICAV peut, sur résolution ordinaire, nommer une personne pour occuper la fonction d'Administrateur, soit pour pourvoir une vacance, soit en qualité d'Administrateur supplémentaire.
- 78.2. Les Administrateurs peuvent nommer une personne qui souhaite exercer la fonction d'Administrateur, soit pour pourvoir une vacance, soit en qualité d'Administrateur supplémentaire. Un Administrateur ainsi nommé ne sera pas sommé de quitter ses fonctions lors d'une assemblée générale annuelle postérieure de l'ICAV.
- 78.3. Les Administrateurs toujours en fonction peuvent agir indépendamment d'une vacance au sein du conseil. Une condition toutefois : si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à deux (2), l'Administrateur restant devra soit nommer sans délai un ou plusieurs Administrateur(s) supplémentaires pour parvenir à ce quorum, soit convoquer une assemblée générale de l'ICAV aux fins de procéder à cette ou ces nominations. Si, dans ces cas de figure, le ou les Administrateur(s) n'est/ne sont pas en mesure ou pas disposé(s) à agir, deux (2) Porteurs peuvent alors convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs. Un Administrateur supplémentaire ainsi nommé ne sera pas tenu de quitter ses fonctions lors d'une assemblée générale annuelle postérieure de l'ICAV.

DÉCHÉANCE ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

79. DÉCHÉANCE DES ADMINISTRATEURS

- 79.1. Un Administrateur devra quitter ses fonctions ipso facto dans l'éventualité où :

- 79.1.1. il cesse d'être Administrateur ou est légalement empêché d'exercer la fonction d'Administrateur du fait d'une ordonnance rendue au titre de textes législatifs ;

- 79.1.2. il fait faillite ou conclut un accord ou concordat avec ses créanciers ;
 - 79.1.3. de l'avis de la majorité des autres Administrateurs, il devient incapable d'assumer ses obligations en qualité d'Administrateur en raison de troubles psychiques ;
 - 79.1.4. il démissionne en adressant à l'ICAV une notification écrite signée de sa main et déposée au Siège ;
 - 79.1.5. il est condamné pour un acte criminel, sauf si les Administrateurs en décident autrement ;
 - 79.1.6. il a été absent pendant plus de six mois consécutifs sans l'accord des Administrateurs des réunions tenus par ces derniers sur cette période et son Administrateur suppléant (le cas échéant) n'a pas assisté à ces réunions en son nom sur la même période et les Administrateurs votent une résolution selon laquelle en raison de cette absence, sa fonction est devenue vacante ;
 - 79.1.7. une majorité des autres Administrateurs exige sa démission par écrit ;
 - 79.1.8. la Banque centrale exige de sa part sa démission ; ou
 - 79.1.9. il est démis de ses fonctions par résolution ordinaire conformément à la Section 62 de la Loi.
- 79.2. L'ICAV sera tenue, lors de toute assemblée générale actant le retrait ou la révocation d'un Administrateur, de pourvoir au poste vacant par élection d'un Administrateur, à moins qu'elle ne décide de réduire le nombre d'Administrateurs.

INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

80. INTERETS DES ADMINISTRATEURS

- 80.1. Sous réserve des dispositions de l'Act, et à condition qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il peut détenir, un Administrateur, nonobstant son mandat :
- 80.1.1. peut être partie à, ou avoir autrement un intérêt dans, une transaction ou un accord avec l'ICAV ou une de ses filiales ou sociétés associées ou dans laquelle l'ICAV ou une de ses filiales ou sociétés associées a autrement un intérêt ;
 - 80.1.2. peut être un administrateur ou un autre dirigeant d'une personne morale promue par l'ICAV, employé par celle-ci, être partie à une transaction ou un accord avec celle-ci ou avoir autrement un intérêt dans celle-ci ou dans laquelle l'ICAV ou une de ses filiales ou sociétés associées a autrement un intérêt ; et
 - 80.1.3. ne sera pas tenu de rendre compte à l'ICAV, du fait de ses fonctions, des avantages dérivés desdites fonctions, ou de son poste, ou encore des transactions, conventions ou intérêts en rapport avec cette personne morale et ces transactions ou conventions ne sauraient encourir un risque d'empêchement au motif de ces intérêts ou avantages.
- 80.2. Aucun Administrateur ou Administrateur proposé ne saurait être révoqué de ses fonctions pour avoir souscrit un contrat en qualité de vendeur, d'acheteur ou autre avec l'ICAV, et ces conventions ou contrats conclus par ou pour le compte de l'autre société dans laquelle tout Administrateur détient des intérêts ne sauraient être empêchés, et tout Administrateur souscrivant lesdits contrats ou détenant lesdits intérêts ne saurait rendre compte à l'ICAV des profits réalisés à ce titre du fait de sa fonction d'Administrateur de l'ICAV ou de la relation fiduciaire établie à ce titre avec l'ICAV. L'Administrateur sera tenu de déclarer la nature de ses intérêts lors de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la question de conclusion du contrat ou de la convention sera prise en considération, ou

lors de la réunion suivante s'il ne détient pas encore d'intérêts dans la convention ou le contrat proposé à la date de ladite réunion, ou pourra dans le cas où il obtiendrait des intérêts après conclusion du contrat ou de la convention, effectuer sa déclaration au cours de la réunion suivante.

80.3. Une copie de chaque déclaration effectuée et de chaque notification notifiée en vertu de la présente clause devra être consignée dans un registre tenu à cet effet, dans les trois jours suivant la date à laquelle elle aura été respectivement effectuée ou notifiée. Ce registre pourra être consulté sans frais au siège social par un Administrateur, le Secrétaire, les Commissaires aux comptes ou un Porteur et sera présenté lors de chaque assemblée générale de l'ICAV et de chaque réunion des Administrateurs, dès lors qu'un Administrateur en fera la demande dans un délai raisonnable pour garantir cette présentation.

80.4. Aux fins de la présente clause :

80.4.1. une notification générale adressée aux Administrateurs, les informant qu'il convient de considérer qu'un Administrateur détient des intérêts, de la nature et de l'étendue spécifiées dans cette notification, dans une transaction ou une convention conclue avec une personne ou une catégorie de personnes également spécifiée dans ladite notification, sera réputée attester que l'Administrateur détient des intérêts sur ladite transaction de la nature et de l'étendue ainsi spécifiées ; et

80.4.2. tous intérêts dont un Administrateur n'a aucune connaissance et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait connaissance, ne seront pas considérés comme le concernant.

81. RESTRICTION AU VOTE DES ADMINISTRATEURS

81.1. Sauf disposition contraire du présent Acte constitutif, aucun Administrateur ne saurait voter, lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité établi par les Administrateurs, les résolutions relatives à des questions dans lesquelles il détient, directement ou indirectement, des intérêts importants (autre qu'un intérêt lié à son intérêt dans des Parts, des obligations non garanties ou d'autres titres ou autrement dans ou par le biais de l'ICAV) ou des obligations en conflit avec les intérêts de l'ICAV ou susceptibles de l'être. Un Administrateur ne saurait être compté aux fins du quorum requis lors d'une assemblée, concernant la résolution au regard de laquelle il n'est pas habilité à voter.

81.2. Un Administrateur sera autorisé à voter (et à être compté aux fins du quorum) au regard des résolutions relatives aux questions suivantes, nommément :

81.2.1. l'attribution de toute sûreté, garantie ou toute indemnité au titre des sommes qu'il aura prêtées à l'ICAV, l'une de ses filiales ou sociétés associées ou des obligations qu'il aura contractées à la demande ou au profit de l'ICAV ou de l'une quelconque de ses filiales ou sociétés associées ;

81.2.2. l'attribution d'une sûreté, garantie ou compensation au profit d'un tiers, au titre d'une créance ou d'un passif de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés associées, dont il aurait lui-même assumé la responsabilité totale ou partielle, à titre individuel ou conjointement avec d'autres, en vertu de l'attribution d'une sûreté, garantie ou compensation ;

81.2.3. toute proposition concernant une offre d'Actions ou d'obligations non garanties ou autres valeurs mobilières émises par l'ICAV ou l'une de ses filiales ou sociétés associées pour souscription, achat ou échange, dès lors qu'il détiendrait ou serait appelé à détenir un intérêt dans ladite offre en qualité de partie à un contrat ou sous-contrat de prise ferme y rattaché ; ou

- 81.2.4. toute proposition concernant une autre ICAV ou société dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt et ce, soit en qualité de dirigeant, de porteur de parts, d'employé ou autre.
- 81.3. Lorsque des propositions sont en cours d'examen relatives à la nomination (y compris la définition ou la modification des conditions de la nomination) de deux Administrateurs ou plus à des fonctions ou à des emplois auprès de l'ICAV ou de toute société dans laquelle l'ICAV détient une participation, lesdites propositions peuvent être divisées et examinées relativement à chaque Administrateur, auquel cas chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas interdit de vote selon les termes de la clause 81.2.4) aura le droit de voter et sera compté dans le quorum relativement à chaque résolution excepté celle concernant sa propre nomination.
- 81.4. Lorsqu'une question est soulevée lors d'une réunion du conseil d'administration ou de tout comité établi par les Administrateurs au regard du caractère important des intérêts d'un Administrateur ou du droit de vote d'un Administrateur et que ladite question n'est pas résolue par l'abstention volontaire dudit Administrateur de voter, la question pourra être renvoyée, avant la clôture de l'assemblée, au président de l'assemblée et ses décisions relatives aux Administrateurs autres que lui-même seront définitives et concluantes. Si la question concerne le président, la décision doit être prise à la majorité des Administrateurs présents lors de la réunion.
- 81.5. L'ICAV pourra suspendre ou corriger par voie de résolution ordinaire les dispositions de la présente clause dans toute la mesure qu'elle jugera appropriée ou ratifier toute transaction non dûment autorisée pour raison d'infraction à la présente clause.

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

82. CONVOCATION ET REGLEMENT DES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 82.1. Sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, les Administrateurs peuvent suivre le règlement qu'ils jugent approprié pour leurs réunions. Un Administrateur pourra – et le Secrétaire sera tenu, à la demande d'un Administrateur de – convoquer une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion et cette renonciation peut être rétroactive. Sur décision des Administrateurs, il ne sera pas nécessaire d'adresser un avis de convocation d'une réunion des Administrateurs à un Administrateur ou un Administrateur suppléant qui, bien que résident en Irlande, en est absent à la période en question.
- 82.2. La convocation d'une réunion du Conseil d'administration sera considérée comme étant dûment remise à un Administrateur si elle lui est signifiée par voie orale ou remise en mains propres, si elle est envoyée par la poste, câble, télex, fax, courrier électronique ou tous autres moyens de communication approuvés par les Administrateurs, à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il aura signalée à l'ICAV à cette fin.

83. QUORUM LORS DES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 83.1. Le quorum pour la délibération des questions à l'ordre du jour pourra être fixé par décision de deux Administrateurs à moins qu'un autre nombre soit fixé. Une personne qui exerce uniquement une fonction d'Administrateur suppléant devra, si l'Administrateur désignant n'est pas présent, être comptée dans le quorum. Toutefois, même si cette personne peut agir en qualité d'Administrateur suppléant pour plus d'un Administrateur, elle ne sera pas comptée plus d'une fois aux fins de déterminer si un quorum est réuni.
- 83.2. Les Administrateurs toujours en fonction ou un seul Administrateur peuvent agir indépendamment des vacances dans leur nombre. Néanmoins, si le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre fixé comme quorum, ils peuvent agir uniquement aux fins de couvrir les vacances ou de convoquer une assemblée générale.

84. VOTE LORS DES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 84.1. Les questions soulevées devant toute assemblée des Administrateurs seront décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, le président de la réunion a une voix prépondérante.
- 84.2. Sous réserve des stipulations ci-après, chaque Administrateur présent et votant disposera d'une voix et aura la possibilité, en plus de sa propre voix, d'exprimer une voix au nom de chaque autre Administrateur non présent lors de la réunion qui l'aura autorisé à voter pour lui en son absence. Ce pouvoir peut concerner globalement toutes les réunions du Conseil d'administration ou une ou plusieurs réunions concrètes. Il doit être adressé par écrit et peut être envoyé par service de messagerie, voie postale, télécopie/fax, courrier électronique ou autres moyens de communication approuvés par les Administrateurs et porter la signature imprimée, en facsimilé ou électronique de l'Administrateur qui en est à l'origine. Ce pouvoir doit être remis au Secrétaire pour son dépôt avant, ou produit à l'occasion de, la première réunion à laquelle un vote doit être exprimé en vertu des présentes, à condition qu'aucun Administrateur ne soit autorisé à voter lors d'une réunion pour le compte d'un autre Administrateur selon les termes de cette clause 84.2 si l'autre Administrateur en question a nommé un Administrateur suppléant et cet Administrateur suppléant est présent lors de la réunion durant laquelle l'Administrateur propose de voter conformément à cette clause 84.2.

85. REUNIONS PAR TELECOMMUNICATIONS

Tous ou l'un des Administrateurs (ou l'un des Administrateurs suppléants) ou les membres d'un comité des Administrateurs (un **Comité**) peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un Comité, selon le cas, par téléconférence, vidéoconférence ou d'autres équipements de télécommunications conçus pour permettre à tous les participants de s'écouter entre eux (une **Réunion électronique**). Un participant selon cette modalité sera comptabilisé comme étant présent lors de la réunion et une Réunion électronique sera considérée comme étant une réunion du Conseil d'administration ou d'un Comité, selon le cas, aux fins d'adopter des résolutions. Les dispositions du présent Acte constitutif portant sur la convocation de réunions du Conseil d'administration ou de Comités, la nomination et les pouvoirs d'un président, la délibération des questions à l'ordre du jour, les suppléants, le quorum, le vote, un ajournement et la rédaction de procès-verbaux s'appliqueront à une Réunion électronique comme s'il s'agissait d'une réunion des Administrateurs ou d'un Comité, selon le cas, à laquelle tous les participants seraient en présence physique des uns et des autres.

86. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve d'une nomination à la fonction de président en vertu du présent Acte constitutif, les Administrateurs peuvent élire un président pour leurs réunions et déterminer la période pendant laquelle il exercera cette fonction. Cependant, si aucun président n'est élu ou si, lors d'une réunion, le président ne souhaite pas agir en cette qualité ou s'il n'est pas présent dans les cinq minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion en question, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un des leurs en qualité de président de la réunion.

87. VALIDITE DES ACTES EMANANT DES ADMINISTRATEURS

Tous les actes réalisés à l'occasion d'une réunion des Administrateurs ou d'un comité établi par le Conseil d'administration ou par une personne agissant en qualité d'Administrateur, nonobstant qu'un vice soit découvert par la suite relativement à la nomination de cet Administrateur ou de cette personne agissant en tant que tel, ou que tous ou certains étaient exclus ou avaient cessé leurs fonctions, seront réputés aussi valides que si lesdites personnes avaient été dûment nommées, étaient qualifiées, occupaient dûment leurs fonctions d'Administrateur et avaient été habilitées à voter.

88. RESOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS OU AUTRES DOCUMENTS ECRITS

Une résolution ou tout autre document écrit, qu'il soit manuscrit, électronique ou sous une autre forme, signé(e) par tous les Administrateurs autorisés à être convoqués à une réunion dûment convoquée et tenue du Conseil d'administration ou d'un comité établi par les Administrateurs aura la même validité que si elle/il avait été adopté(e) lors d'une réunion du Conseil d'administration ou (selon le cas) d'un comité établi par les Administrateurs. La résolution ou l'écrit en question pourra comporter plusieurs documents sous la même forme, chacun étant signé par un ou plusieurs Administrateurs ou par une ou plusieurs personnes (qui peuvent inclure les Administrateurs) qui sont les membres du comité établi par les Administrateurs. Cette résolution ou un ou plusieurs autres écrits dûment signé(s) peut/peuvent être remis(e) ou transmis(e) (à moins que les Administrateurs ou les membres du comité, selon le cas, n'en décident autrement en général ou dans un cas précis) par télécopie ou d'autres moyens similaires de transmission du contenu de documents. Il n'est pas nécessaire qu'une résolution ou d'autres documents signé(s) par un Administrateur suppléant soient signés également par l'Administrateur mandant. De même, s'ils sont signés par un Administrateur ayant désigné un Administrateur suppléant, il n'est pas nécessaire qu'ils soient signés par l'Administrateur suppléant à ce titre.

LE SECRÉTAIRE

89. NOMINATION DU SECRETAIRE

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs pour la durée, avec la rémunération et selon les conditions qu'ils estiment appropriées. Un Secrétaire ainsi nommé peut être démis de ses fonctions par les Administrateurs. Toute action dont la Loi ou le présent Acte constitutif exige ou autorise qu'elle soit effectuée par le Secrétaire pourra être assumée par ou confiée à un assistant ou à un secrétaire par intérim immédiatement disponible et en capacité d'agir ou, en cas de vacance du poste ou si aucun Secrétaire n'est, pour quelque autre raison, immédiatement disponible et en capacité d'agir, par tout dirigeant de l'ICAV autorisé de manière générale ou spécifique à ces fins par les Administrateurs. **UNE RÉSERVE S'APPLIQUE TOUTEFOIS** : une quelconque disposition de la Loi ou du présent Acte constitutif qui exigerait ou autoriserait la réalisation d'une action à la fois par un Administrateur et le Secrétaire ne sera pas respectée si cette action est réalisée par une seule et unique personne agissant à la fois en qualité d'Administrateur et en qualité, ou à la place, du Secrétaire.

SIGNATURE DE DOCUMENTS

90. CONTRATS CONTRAIGNANTS

Les contrats passés pour le compte de l'ICAV peuvent prendre les formes suivantes :

- (i) un contrat qui, dans l'éventualité où il serait passé entre des personnes physiques, serait comme l'exige le droit formulé par écrit et en la forme authentique, pourrait être passé pour le compte de l'ICAV par écrit et, si l'ICAV disposait d'un Cachet selon les termes de la clause 91, avec le Cachet de l'ICAV ou, si l'ICAV ne disposait d'un Cachet selon les termes de la clause 92, conformément au présent Acte constitutif ;
- (ii) un contrat qui, dans l'éventualité où il serait passé entre des personnes physiques, serait comme l'exige le droit formulé par écrit et signé par les parties, pourrait être passé pour le compte de l'ICAV par écrit, signé par toute personne fondée de pouvoir, exprès ou implicite ; ou
- (iii) un contrat qui, dans l'éventualité où il serait passé entre des personnes physiques, serait valable au regard du droit même uniquement sous forme orale et non réduit à la forme écrite, pourrait être passé oralement pour le compte de l'ICAV par toute personne fondée de pouvoir, exprès ou implicite.

Un contrat passé conformément aux exigences du présent Acte constitutif sera opposable à l'ICAV et ses successeurs et à toutes les autres parties à celui-ci et pourra être modifié ou annulé de la même manière qu'il aura été autorisé à être passé par le présent Acte constitutif.

91. CACHET OFFICIEL

L'ICAV n'est pas tenu d'être doté d'un Cachet. Si l'ICAV possède un Cachet, les Administrateurs devront garantir que seuls le Conseil d'administration ou un comité autorisé par celui-ci seront habilités à utiliser le Cachet (y compris un cachet officiel relatif à des titres et conservé en vertu de la Loi). Un Cachet doit comporter la dénomination de l'ICAV qui y sera gravée en caractères lisibles.

92. SIGNATURE AVEC CACHET

92.1. Un document où le Cachet est appliqué doit être signé :

92.1.1. par deux (2) signataires autorisés ; ou

92.1.2. par un Administrateur en présence d'un témoin qui certifie la signature.

92.2. Un document a le même effet que s'il était signé avec le Cachet de l'ICAV si :

92.2.1. il y est exprimé (quelle que soit la formule employée) qu'il est signé par l'ICAV et s'il est signé pour le compte de l'ICAV :

(1) par 2 signataires autorisés ; ou

(2) par un Administrateur en présence d'un témoin qui certifie la signature.

92.3. Chacune des personnes suivantes est un signataire autorisé pour les besoins de la présente clause :

(1) un administrateur de l'ICAV ;

(2) le secrétaire (ou un co-secrétaire) de l'ICAV ; ou

(3) toute personne autorisée par les administrateurs de l'ICAV conformément au présent Acte constitutif.

92.4. Le Conseil d'administration peut donner tout pouvoir à une personne, soit de manière générale, soit concernant des questions en particulier, en qualité de fondé de pouvoir de l'ICAV, pour signer des actes ou effectuer toute autre démarche pour son compte en Irlande ou à l'étranger. Un acte signé par ce fondé de pouvoir pour le compte de l'ICAV engagera l'ICAV et produira le même effet que s'il était signé avec le Cachet.

93. CACHET OFFICIEL POUR LES ATTESTATIONS DE DETENTION DE PARTS

S'il dispose d'un Cachet, l'ICAV peut être muni d'un cachet officiel aux fins de cacheter des Parts qu'il aura émises ou des documents visant à créer ou à attester de Parts ainsi émises. Ce cachet officiel est un facsimilé de son Cachet et porte en plus la mention « titres ». Le cachet officiel, lorsqu'il est dûment apposé sur un document, produit le même effet que le Cachet.

94. EXECUTION D'INSTRUMENTS NEGOCIABLES

Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change, tous les autres instruments négociables et toutes les autres quittances relatives à des fonds versés à l'ICAV seront signés, tirés, acceptés,

endossés ou autrement exécutés, selon le cas, par la ou les personnes et de la manière que les Administrateurs détermineront au besoin par résolution.

DIVIDENDES ET RÉSERVES

95. DECLARATION DE DIVIDENDES

- 95.1. Les Administrateurs peuvent, à des moments qu'ils jugent appropriés, déclarer des dividendes d'une Catégorie (ou série de catégories) de Parts s'ils estiment que les bénéfices du Fonds le justifient, c'est-à-dire :
- 95.1.1. le revenu net (le revenu après déduction des charges) ;
 - 95.1.2. les plus-values réalisées nettes des moins-values réalisées et latentes ;
 - 95.1.3. les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes ;
 - 95.1.4. le revenu net et les plus-values réalisées nettes des moins-values réalisées et latentes ;
 - 95.1.5. le revenu net et les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes ; ou
 - 95.1.6. le capital.
- 95.2. Les Administrateurs peuvent verser un dividende dû aux Porteurs de Parts, en tout ou partie, via la distribution en espèce d'Actifs du Fonds concerné, notamment des Investissements auxquels le Fonds a droit. Un Porteur peut demander aux Administrateurs, au lieu de lui transférer des Actifs en nature, d'organiser la vente de ces Actifs et de lui verser le produit net de cette vente.
- 95.3. Les Parts d'une Catégorie peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être émises sur la base que les dividendes déclarés au titre de ces Parts seront réinvestis dans la souscription de Parts supplémentaires de cette catégorie. De plus, les Porteurs peuvent demander par écrit aux Administrateurs ou à leurs représentants, soit au moment de souscrire des Parts, soit ultérieurement, de réinvestir la totalité des dividendes auxquels la souscription de Parts supplémentaires leur donne droit. Chaque demande en ce sens restera effective jusqu'à sa révocation par écrit ou, si cela se produit à une date antérieure, jusqu'à ce que le demandeur cesse d'être Porteur. Des Parts supplémentaires seront émises à la date de déclaration du dividende ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour de négociation, en vue d'une souscription de Parts le Jour de négociation suivant à un prix calculé de la même manière que pour d'autres émissions de Parts de la même catégorie le Jour de négociation en question, mais qu'une commission initiale soit prélevée.
- 95.4. Des Parts d'une quelconque Catégorie peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être émises sachant que des dividendes déclarés au titre de ces Parts seront réinvestis et feront partie des actifs du Fonds concerné. Ils seront donc pris en compte lors du calcul du Prix d'émission et du Prix de rachat en tant que partie de la proportion du Fonds concerné attribuable aux Porteurs de cette catégorie de Parts.
- 95.5. Des Parts d'une quelconque Catégorie peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être émises sachant qu'aucun dividende ne sera déclaré au titre de ces Parts et que les bénéfices pouvant être distribués feront partie des actifs du Fonds concerné. Ils seront donc pris en compte lors du calcul du Prix d'émission et du Prix de rachat en tant que partie de la proportion du Fonds concerné attribuable aux Porteurs de cette catégorie de Parts.
- 95.6. Des Parts d'une quelconque Catégorie dans un Fonds peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être émises à condition que les dividendes déclarés au titre des Parts de ces actifs soient versés par

l'ICAV sur un compte au nom du Dépositaire pour le compte des porteurs de ces Parts (le « **Compte de réinvestissement** »). Le montant inscrit au crédit du Compte de réinvestissement ne sera pas un actif du Fonds concerné ou de l'ICAV. Le montant inscrit au crédit du Compte de réinvestissement sera immédiatement transféré de ce compte vers le compte du Fonds concerné. Il est prévu que ce processus de réinvestissement n'entraîne aucune modification de la Valeur liquidative par Part. En effet, ce revenu sera versé sur le compte externe et réinvesti dans les actifs du Fonds concerné le même jour et entre deux points de valorisation. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des Parts supplémentaires.

96. ADMISSIBILITE AUX DIVIDENDES

Si une Part est émise à des conditions qui prévoient qu'elle donnera droit à des dividendes à compter d'une date donnée ou dans une certaine mesure, la Part en question donnera droit à des dividendes en conséquence.

97. DEDUCTION DES DIVIDENDES

97.1. Les Administrateurs peuvent déduire d'un dividende ou de montants à payer à un Porteur sur une Part ou au titre de celle-ci tous les montants (s'il y a lieu) dont il doit actuellement s'acquitter en faveur de l'ICAV relativement aux Parts de ce dernier.

97.2. Lorsque l'ICAV est tenu de payer des impôts à des administrations fiscales du fait du paiement d'un dividende à un Porteur, les Administrateurs peuvent déduire de ce paiement un montant égal à l'imposition attribuable au paiement ou aux paiements concernés et verser ce montant aux autorités fiscales correspondantes.

98. DIVIDENDES NON RECLAMES

Tous les dividendes sur Actions non réclamés pourront être réinvestis ou sinon utilisés par les Administrateurs au profit du Fonds concerné jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Aucun dividende ne saurait être porteur d'intérêt sur l'ICAV. L'ICAV ne saurait être considéré comme étant une fiducie du fait du paiement effectué par les Administrateurs d'un dividende non réclamé ou d'autres montants à payer sur une Part ou au titre de celle-ci sur un compte séparé. L'absence de réclamation d'un dividende à l'issue d'une période de six ans à compter de la date de déclaration de ce dividende vaudra renonciation à celui-ci qui reviendra au Fonds concerné.

99. DEVISE DES DIVIDENDES

Un dividende ou d'autres montants à payer sur une Part ou au titre de celle-ci seront libellés et versés dans la devise de libellé de la Catégorie de parts concernée ou dans une autre devise que les Administrateurs détermineront d'une manière générale, relativement à une Catégorie de parts donnée ou dans un cas concret.

100. VERSEMENT DE DIVIDENDES

Les dividendes ou autres sommes à payer sur ou au titre d'une Part seront payés par virement électronique sur le compte désigné par le Membre ou la personne habilitée à ces fins et, dans le cas de co-Porteurs, sur le compte de celui dont le nom figure en premier au Registre pour leur participation conjointe ou par chèque ou mandat adressé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du Porteur ou de la personne habilitée à ces fins. Tout règlement par chèque ou mandat sera payable à l'ordre du destinataire et le paiement du chèque ou du mandat sera libératoire pour l'ICAV et, dans le cas de règlements effectués par virement électronique ou télégraphique, lesdits paiements seront également libératoires pour l'ICAV. Ce virement ou, s'il y a lieu, ce chèque ou mandat sera envoyé ou, selon le

cas, effectué aux risques et aux frais de la personne habilitée à percevoir les sommes représentées ou, selon le cas, les paiements remis.

101. CO-PORTEURS

Si plusieurs personnes sont inscrites en qualité de co-Porteurs d'une Part, l'une quelconque d'entre elles peut donner quittance de dividendes ou de montants à payer qui leur sont dus sur ou au titre de la Part.

COMPTES

102. COMPTES

102.1. Les Administrateurs veilleront à ce que des registres comptables adéquats et suffisants soient tenus pour :

102.1.1. consigner et justifier les transactions de l'ICAV ;

102.1.2. pouvoir déterminer, à tout moment et avec une précision raisonnable, les actifs, les passifs, la situation financière ainsi que les profits et pertes de l'ICAV ;

102.1.3. permettre aux Administrateurs de garantir que le bilan, le compte de résultat ou le compte des revenus et des dépenses de l'ICAV respecte les exigences de la Loi ; et

102.1.4. faciliter la bonne tenue d'un audit des comptes de l'ICAV.

102.2. Les registres comptables à tenir doivent contenir :

102.2.1. des inscriptions de toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'ICAV ainsi que les circonstances de ces recettes et dépenses ;

102.2.2. un registre des Actifs et passifs de l'ICAV ; et

102.2.3. un registre des services fournis par l'ICAV et les factures y afférentes.

102.3. La Loi dispose que des registres comptables sont réputés bien tenus s'ils sont conformes à ses exigences et s'ils facilitent la préparation de comptes qui indiquent les Passifs et les actifs de l'ICAV.

102.4. Les registres comptables seront conservés au Siège social ou, sous réserve des dispositions de la Loi, dans tout autre lieu que les Administrateurs jugeront adapté et qui sera ouvert à tout moment raisonnable pour inspection des Administrateurs. Les registres comptables seront tenus par écrit ou de manière à être facilement convertis sous forme écrite dans une langue officielle de l'État.

102.5. Conformément aux exigences de la Loi, les Administrateurs veilleront à ce que des états soient préparés au titre de chaque exercice financier, à savoir un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte des revenus et des dépenses de l'exercice financier et toutes autres informations exigées par la Loi. Les états peuvent être préparés pour l'ICAV et les Fonds et/ou des états séparés (avec des dates distinctes de clôture de l'exercice financier) peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être préparés et présentés pour un Fonds ou des Fonds.

102.6. Une copie des états ainsi que du rapport des Administrateurs et du rapport des commissaires aux comptes pour chaque exercice financier seront mises à la disposition de toute personne autorisée à les recevoir en vertu des dispositions de la Loi et de la Réglementation OPCVM.

- 102.7. L'ICAV présentera à la Banque centrale tous les rapports et les informations qu'il est tenu de communiquer en vertu de la Loi et de la Réglementation OPCVM.
- 102.8. Les commissaires aux comptes sont nommés et leurs obligations sont régies conformément à la Loi.

NOTIFICATIONS

103. NOTIFICATIONS ECRITES

Toute notification adressée, remise ou distribuée aux fins du présent Acte constitutif doit être formulée par écrit.

104. REMISE DE NOTIFICATIONS OU D'AVIS

- 104.1. Une notification, un avis ou un document qui doit être adressé, remis ou distribué aux fins du présent Acte constitutif à un Porteur de l'ICAV le sera :
- 104.1.1. via la remise en mains propres à celui-ci ou à son représentant autorisé ;
 - 104.1.2. via la remise à l'adresse figurant sur le registre ;
 - 104.1.3. via l'expédition par voie postale à l'adresse figurant sur le registre d'un courrier affranchi lui étant adressé ;
 - 104.1.4. dans la mesure permise par la loi, via la transmission par télécopie ou autrement par voie électronique ;
 - 104.1.5. via l'envoi par voie électronique à l'adresse préalablement communiquée à l'ICAV ou via la publication de l'avis ou du document en question sur un site internet dont les Porteurs auront été dûment informés et/ou indiqué dans le Prospectus ou autrement par voie électronique à une adresse préalablement communiquée à l'ICAV ; ou
 - 104.1.6. via toute autre méthode convenue au besoin entre l'ICAV et les Porteurs.
- 104.2. Lorsqu'une notification, un avis ou un document est adressé, remis ou distribué selon les termes des alinéas 104.1.1 ou 104.1.2 de la présente clause, il est réputé avoir été adressé, remis ou distribué au moment de sa remise en mains propres au Porteur ou à son représentant autorisé ou de sa distribution à l'adresse communiquée (selon le cas).
- 104.3. Lorsqu'une notification, un avis ou un document est adressé, remis ou distribué selon les termes de l'alinéa 104.1.3, il est réputé avoir été adressé, remis ou distribué passé le délai de vingt-quatre heures ou un autre délai décidé par les Administrateurs après envoi postal du courrier le contenant. Pour attester du service ou de la livraison, il suffira de prouver que ce pli a été dûment adressé, affranchi et posté.
- 104.4. Lorsqu'une notification, un avis ou un document est adressé, remis ou distribué selon les termes des alinéas 104.1.4 et 104.1.5 de la présente clause, il est réputé avoir été adressé, remis ou distribué au moment de la transmission sous réserve, dans le cas d'un envoi par télécopie, que le bon numéro soit reçu sur le rapport de transmission ; pour un envoi par courrier électronique, lorsqu'il rejoint le système d'information applicable au courrier et à l'adresse électroniques et, dans le cas d'une publication sur un site internet, lors de la publication effective sur le site en question. Pour attester de cette remise ou de cette distribution, il suffira de prouver, pour un envoi par télécopie, que l'avis, la notification ou le document a été convenablement adressé et envoyé au bon numéro ou référence et, pour un envoi par courrier électronique, que ledit e-mail a rejoint un système d'information en dehors du contrôle de

l'ICAV et, pour une publication sur un site internet, que l'avis, la notification ou le document a été publié(e) sur le site en question.

- 104.5. Lorsqu'une notification, un avis ou un document est adressé(e), remis(e) ou distribué(e) selon les termes de l'alinéa 101.1.6 de la présente clause, elle/il est réputé(e) avoir été adressé(e), remis(e) ou distribué(e) à l'heure convenue au besoin entre l'ICAV et les Porteurs et, en l'absence d'un tel accord, à une heure jugée raisonnable par les Administrateurs. Pour attester de cette remise ou de cette distribution, il suffira de prouver que l'avis, la notification ou le document a bel et bien été distribué(e) comme convenu.
- 104.6. Sans préjudice des dispositions des alinéas 104.1.1 et 104.1.2, si en raison de la suspension ou de la réduction de services postaux en Irlande à un quelconque moment, l'ICAV n'est pas, de fait, en mesure de convoquer une assemblée générale via l'envoi d'un avis de convocation par voie postale, une assemblée générale sera convoquée de l'une des manières suivantes :
- 104.6.1. un avis de convocation annoncé le jour même dans au moins un grand quotidien national en Irlande, ledit avis étant réputé avoir été dûment communiqué à tous les Porteurs concernés à midi le jour de la parution de l'annonce ou des annonces. Dans ce cas, l'ICAV enverra des copies de l'avis pour confirmation par voie postale aux Porteurs ayant communiqué une adresse en dehors d'Irlande (si et dans la mesure où, de l'avis des Administrateurs, il est pratique de procéder de la sorte) ou situés dans une région d'Irlande non concernée par la suspension ou la réduction des services postaux. Si, au moins quatre-vingt-seize heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'envoi d'avis de convocation par voie postale aux Porteurs est devenu pratique d'après les Administrateurs, ces derniers enverront immédiatement des copies de l'avis pour confirmation par voie postale à ces Porteurs. L'omission involontaire de l'envoi de cette copie de l'avis de convocation à une assemblée pour confirmation à quiconque est habilité à être convoqué ou la non-réception de cette copie pour confirmation ne saurait invalider les délibérations de la réunion ; ou
- 104.6.2. un avis de convocation de l'assemblée générale qui sera envoyé conformément aux alinéas 104.1.4 et/ou 104.1.5, selon le cas. Le fait qu'une personne habilitée à recevoir ledit avis de convocation ne le reçoive pas ne saurait invalider les délibérations lors de l'assemblée.
- 104.7. Un représentant successoral personnel, un comité, un administrateur judiciaire, un curator bonis ou un autre représentant légal, un syndic ou un liquidateur du Porteur sera contraint par un avis délivré de la sorte s'il est envoyé à la dernière adresse communiquée pour ce Porteur, indépendamment du fait que l'ICAV ait été informé du décès, de l'aliénation mentale, de la faillite, de la liquidation ou du handicap de ce Porteur.
- 104.8. Sans préjudice des dispositions des clauses 104.1.1 et 104.1.2, si à un quelconque moment, en raison de la suspension ou de la réduction de services postaux en Irlande, l'ICAV n'est pas, de fait, en mesure de convoquer une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation envoyé par voie postale, l'avis de convocation de l'assemblée générale sera envoyé conformément aux clauses 104.4 et/ou 104.5, selon le cas. Le fait qu'une personne habilitée à recevoir ledit avis de convocation ne le reçoive pas ne saurait invalider les délibérations lors de l'assemblée.
- 104.9. Nonobstant une quelconque disposition de la présente clause 104, l'ICAV ne sera pas tenu de tenir compte de la suspension ou de la réduction des services postaux à l'intérieur ou concernant une ou plusieurs régions d'un pays ou d'une zone autre que l'Irlande ni de se renseigner quant à l'existence d'une telle circonstance.

105. REMISE D'UN AVIS OU D'UNE NOTIFICATION A DES CO-ORTEURS

Une notification peut être envoyée par l'ICAV aux co-Porteurs d'une Part en l'adressant au co-Porteur dont le nom figure en premier sur le Registre relativement à la Part en question. La notification ainsi adressée sera suffisante pour tous les co-Porteurs.

106. REMISE DE NOTIFICATIONS EN CAS DE TRANSFERT OU DE TRANSMISSION DE PARTS

- 106.1. Avant que son nom soit inscrit sur le Registre relativement à une Part, une personne qui devient ayant droit de cette Part sera liée par un avis de convocation portant sur cette Part ayant dûment été remis à une personne dont elle tient la propriété de la Part en question, sous réserve que les dispositions de cet alinéa 106.1 ne s'appliquent pas à un avis remis selon les termes de la clause 19 de l'Annexe 1, à moins que, selon les termes de la clause 19 de l'Annexe 1, ledit avis continue à avoir effet malgré l'enregistrement d'un transfert des Parts auxquelles il se rapporte.
- 106.2. Sans préjudice des dispositions du présent Acte constitutif qui autorisent la convocation d'une assemblée via une annonce dans un journal, un avis de convocation peut être communiqué par l'ICAV aux personnes devenues ayants droit d'une Part du fait du décès ou de la faillite d'un Porteur via un envoi ou une distribution, par tout moyen autorisé par le présent Acte constitutif pour la remise d'un avis à un Porteur, destiné aux ayants droit à l'adresse indiquée à cette fin, le cas échéant. Tant que cette adresse n'aura pas été communiquée, un avis de convocation pourra être remis par tout moyen utilisé si le décès ou la faillite n'avait pas eu lieu.

107. SIGNATURE D'AVIS ET DE NOTIFICATIONS

La signature d'un avis et d'une notification communiqués par l'ICAV doit figurer par écrit ou être imprimée.

108. AVIS ET NOTIFICATIONS REPUTES REÇUS

Un Porteur présent, en personne ou représenté, lors d'une assemblée de l'ICAV ou les Porteurs d'une Catégorie de Parts dans l'ICAV seront réputés avoir reçu l'avis de convocation de l'assemblée et, si nécessaire, des points à l'ordre du jour.

LIQUIDATION

109. DISTRIBUTION A LA LIQUIDATION

- 109.1. Sous réserve des dispositions de la Loi, en cas de liquidation de l'ICAV, le liquidateur doit affecter les Actifs de chaque Fonds dans l'ordre et par le moyen qu'il estime appropriés pour régler les créanciers de ce Fonds.
- 109.2. Le boni de liquidation distribuable entre les Détenteurs sera alloué comme suit :
- 109.2.1. premièrement, les actifs d'un Fonds attribuables à chaque Catégorie (ou série d'une Catégorie) de Parts seront distribués aux Porteurs de Parts de la Catégorie (ou série d'une Catégorie) concernée en fonction du nombre de Parts proportionnellement détenu par chaque Porteur par rapport au nombre total de Parts concernant cette Catégorie (ou série d'une Catégorie) de Parts émises à la date à laquelle s'ouvre la liquidation ;
- 109.2.2. deuxièmement, pour le paiement au(x) porteur(s) de Parts de fondateur de montants au maximum égaux à ceux payés pour acquérir lesdites Parts de fondateur, prélevés sur les actifs de l'ICAV non attribuables à une catégorie de Parts. En cas d'insuffisance d'actifs pour permettre ces paiements en intégralité, aucun recours ne sera autorisé sur les autres actifs de l'ICAV attribuable à d'autres catégories de Parts ; et

109.2.3. troisièmement, tout solde restant non attribuable à l'une des Catégories (ou série d'une Catégorie) de Parts sera réparti au prorata entre les Catégories (ou série d'une Catégorie) de Parts sur la base de la Valeur liquidative de chaque Catégorie (ou série d'une Catégorie) de Parts à la date à laquelle s'ouvre la liquidation. Le montant ainsi réparti à une Catégorie (ou série d'une Catégorie) de Parts sera distribué aux Porteurs au pro rata du nombre de Parts qu'ils détiennent dans cette Catégorie (ou série d'une Catégorie) de Parts.

109.3. Un Fonds peut être liquidé conformément à l'Article 37 de la Loi et, dans ce cas, les dispositions des clauses 109 et 110 s'appliquent mutatis mutandis à ce Fonds ;

110. DISTRIBUTIONS EN NATURE

Si l'ICAV est liquidé (que la liquidation soit volontaire, supervisée ou ordonnée par le tribunal), le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des porteurs concernés et toute autre sanction requise par la Loi, répartir en nature, entre les Porteurs de Parts d'une ou plusieurs catégories (ou séries d'une catégorie) d'un Fonds, tout ou partie des actifs de l'ICAV relatifs à ce Fonds, qu'il s'agisse de biens de nature unique ou non. À cette fin, le liquidateur peut fixer la valeur qu'il estime équitable pour une ou plusieurs Catégories (ou séries d'une catégorie) de biens et déterminer la manière dont cette répartition doit être effectuée entre tous les Porteurs de Parts, ou entre Porteurs de différentes Catégories (ou séries d'une catégorie) de Parts, selon le cas. Le liquidateur ou les liquidateurs pourront, par voie de ladite approbation, échoir la partie de leurs Actifs à des fiduciaires sur des fiducies au bénéfice des Détenteurs que le liquidateur ou les liquidateurs jugeront appropriées, et la clôture de la liquidation de l'ICAV pourra être prononcée et l'ICAV dissoute, mais de telle manière qu'aucun Détenteur ne soit obligé d'accepter tout Actif assorti d'un quelconque passif. Un Porteur peut demander au liquidateur, au lieu de lui transférer des Actifs en nature, d'organiser la vente de ces Actifs et de lui verser le produit net de cette vente.

111. RADIATION

Conformément à la Loi et aux exigences de la Banque centrale, l'ICAV peut adresser une demande à la Banque centrale pour être radié du registre des ICAV.

DIVERS

112. PROCES-VERBAUX DE REUNIONS

112.1. Les Administrateurs devront faire constater par des procès-verbaux les points suivants, en l'occurrence :

112.1.1. toutes les nominations de dirigeants et de comités décidées par le Conseil d'administration ainsi que leur salaire ou rétribution ;

112.1.2. les noms des Administrateurs présents lors de chaque réunion du Conseil d'administration et les noms des Administrateurs et de tous les autres membres présents lors de chaque réunion d'un comité établi par les Administrateurs ; et

112.1.3. toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées et réunions de l'ICAV et des Porteurs de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie de Parts dans l'ICAV et des réunions des Administrateurs et des comités établis par ces derniers devant être inscrits sur des registres tenus à cette fin. Le procès-verbal susmentionné, s'il est supposé être signé par le président de l'assemblée au cours de laquelle ont eu lieu les délibérations ou par le président de l'assemblée suivante, sera recevable comme une preuve suffisante des questions énoncées dans ledit procès-verbal sans qu'un autre complément de preuve soit nécessaire. Lorsque ces procès-verbaux ont été dressés et jusqu'à preuve du contraire, l'assemblée ou la réunion

sera réputée avoir été dûment tenue et convoquée, toutes les délibérations durant ladite assemblée ou réunion avoir eu lieu, et toutes les nominations d'administrateurs ou de liquidateurs seront réputées valables.

113. VERIFICATION ET CARACTERE CONFIDENTIEL

Les Administrateurs détermineront au besoin si et dans quelle mesure, à quels endroits et à quels moments, dans quelles conditions ou selon quelles réglementations les états et les registres de l'ICAV ou de l'un des Fonds pourront être mis à disposition des Porteurs de parts qui ne sont pas des Administrateurs pour examen et vérification. Aucun Porteur (qui n'est pas un Administrateur) n'aura le droit d'examiner et de vérifier un état ou un registre de l'ICAV, sauf dans les cas prévus par la Loi. Aucun Porteur ne sera autorisé à exiger que soit dévoilé un aspect des opérations de l'ICAV ou que lui soit communiquée une information y afférente ou toute question ayant ou pouvant prendre la forme d'un secret commercial, d'une énigme commerciale ou d'un procédé secret éventuellement en lien avec la conduite des activités de l'ICAV et qu'il serait inopportun, de l'avis des Administrateurs et dans les intérêts des Porteurs, de communiquer au public.

114. DESTRUCTION DE DOCUMENTS

114.1. L'ICAV sera habilitée à détruire tous les instruments de transfert qui ont été enregistrés après expiration d'un délai de six ans à compter de la date de leur enregistrement, toutes les notifications de changement d'adresse après un délai d'expiration de deux ans à compter de la date de leur enregistrement, et tous les certificats de Parts et les instructions de distributions de dividendes qui ont été annulées ou qui ont cessé d'exister après une période d'un an suivant la date de leur annulation ou de leur caducité. Il sera présumé de manière conclusive en faveur de l'ICAV que les inscriptions au Registre ayant été effectuées par le biais d'un instrument de transfert ou autre document détruit auront été dûment et correctement effectuées, et que les instruments étaient dûment et correctement enregistrés, et que chaque certificat de Part ainsi détruit constituait un certificat valable et effectif dûment et correctement annulé et tous autres documents détruits mentionnés ci-dessus étaient valables et effectifs, conformément aux informations enregistrées dans les livres ou registres de l'ICAV. Sous réserve toujours que :

- 114.1.1. les dispositions précitées s'appliquent seulement aux destructions effectuées de bonne foi et sans avis de réclamations (quelles que soient les parties concernées) concernant le document ;
- 114.1.2. rien de ce qui est contenu aux présentes ne saurait être interprété comme le fait d'imposer à l'ICAV une quelconque responsabilité au regard de la destruction d'un document dans un délai inférieur à ceux susmentionnés ou dans d'autres circonstances qui ne seraient pas liées à l'ICAV en l'absence de la présente clause 114 ; et
- 114.1.3. les références à la destruction de tout document faites aux présentes incluent les références à son élimination de quelque manière que ce soit.

115. PORTEURS NON TRAÇABLES

115.1. L'ICAV sera habilitée à vendre au meilleur prix raisonnablement obtenu les Actions d'un Détenteur ou les Actions dont une personne a obtenu des droits par voie de transmission si et à condition que :

- 115.1.1. pendant une période de douze ans, aucun chèque ou mandat expédié par l'ICAV par courrier postal préaffranchi à l'intention du Porteur ou de la personne bénéficiaire de la Part par transmission, à l'adresse inscrite au Registre ou la dernière adresse connue fournie par le Porteur ou la personne bénéficiaire de la Part par transmission auxquels les chèques ou mandats doivent être expédiés, n'ont été encaissés, et l'ICAV n'a reçu aucune

communication de la part du Porteur ou de la personne bénéficiaire par transmission (sous réserve que durant cette période de douze ans, au moins trois dividendes aient fait l'objet d'une distribution au regard à ladite Part) ;

115.1.2. à l'expiration de ladite période de douze ans par communication dans un quotidien national publié dans l'État ou dans un journal diffusé dans la région où l'adresse mentionnée dans la clause 115.1.1 est située, l'ICAV ait notifié son intention de vendre ladite Action ; et

115.1.3. au cours d'une période de trois mois suivant la date de publication de la notification et avant l'exercice du droit de vente, l'ICAV n'ait pas reçu de communication de la part du Porteur ni de la personne ayant obtenu des droits par voie de transmission.

115.2. Afin de donner effet à ladite vente, l'ICAV peut nommer une personne en tant que cédant pour exécuter l'instrument de transfert de ladite action et ledit instrument sera tout aussi exécutoire que s'il avait été exécuté par le Détenteur ou la personne ayant obtenu des droits sur ladite Action par voie de transmission. Le cessionnaire sera inscrit au Registre en qualité de Détenteur de l'Action concernée par ledit transfert et ne sera pas tenu de vérifier ni l'imputation des sommes d'achat ni si son titre sur l'Action est entaché d'une irrégularité ou de l'invalidité de la procédure relative à la vente.

115.3. L'ICAV rendra compte au Fonds concerné ou, s'il n'existe plus, à la personne déterminée par les Administrateurs des produits nets de ladite vente.

116. INDEMNISATION

116.1. Sous réserve des dispositions prévues et dans la mesure où la Loi l'autorise, les Administrateurs, le Secrétaire général et les autres dirigeants ou employés de l'ICAV seront indemnisés par l'ICAV et il appartient aux Administrateurs de payer sur les Fonds de l'ICAV l'ensemble des frais, pertes et dépenses que lesdits dirigeants ou employés auront supportés ou dont ils seront responsables en raison de contrats conclus ou d'actes commis en leur qualité de dirigeants ou d'employés ou toute autre manière aux fins d'acquitter leurs fonctions, y compris les frais de déplacement, et les montants de ces indemnités seront immédiatement rattachés aux biens de l'ICAV et seront prioritaires entre les Porteurs sur toute autre réclamation.

116.2. Sous réserve des dispositions de la section 190 de la Loi, aucun Administrateur ou autre dirigeant de l'ICAV ne saurait être tenu responsable des actes, reçus, négligences ou défauts de tout autre Administrateur ou dirigeant ou pour avoir participé à des reçus ou autres actes visant à observer les dispositions légales ou des pertes ou frais exposés par l'ICAV du fait de l'insuffisance ou de la défaillance d'un bien acquis pour l'ICAV ou en son nom et pour laquelle l'argent de l'ICAV a été investi, ou de toute insuffisance ou défaillance de titres dans lesquelles l'ICAV a investi, ou des pertes ou dommages survenus à la suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de personnes chez lesquelles des sommes d'argent, titres ou effets ont été déposés ou autres dettes, dommages ou revers de fortune survenus dans l'exercice de ses fonctions.

117. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

En cas de conflit entre les dispositions du présent Acte constitutif et les dispositions de la Loi, celles-ci prévaudront.

118. PROGRAMMES DE RESTRUCTURATION OU DE REGROUPEMENT

118.1. Les Administrateurs seront habilités à restructurer, regrouper, fusionner ou scinder l'ICAV ou tout Fonds selon les conditions et modalités établies dans un programme de restructuration, regroupement, fusion ou scission approuvé par les Administrateurs, que ladite opération de restructuration, regroupement, fusion ou scission implique ou non la fusion avec les actifs d'une autre entité ou le

transfert d'actifs d'une autre entité, qu'il s'agisse d'une personne morale ou autre, et sous réserve des conditions suivantes :

118.1.1. que l'opération de restructuration, regroupement, fusion ou scission soit réalisée conformément aux exigences pertinentes de la Banque Centrale ; et

118.1.2. le cas échéant, que les Porteurs de l'ICAV ou du Fonds concerné aient été informés des particularités du programme correspondant d'une manière approuvée par les Administrateurs et qu'une résolution spéciale des Porteurs de l'ICAV ou du Fonds concerné ait été adoptée pour approbation dudit programme.

118.2. Le programme de restructuration ou de regroupement entrera en vigueur dès lors que ces conditions auront été satisfaites ou bien à une date ultérieure arrêtée par le programme et à compter de laquelle les conditions et modalités dudit programme seront réputées obligatoires pour l'ensemble des Porteurs et les Administrateurs seront habilités à entreprendre toutes les actions nécessaires à cette mise en œuvre.

119. RESTRICTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

119.1. Aucune modification ne saurait être apportée au présent Acte constitutif sans l'approbation préalable de la Banque centrale et, dans le cas d'une modification autre que le changement de nom de l'ICAV, sans que :

119.1.1. la modification soit approuvée :

(1) par résolution ordinaire ; ou

(2) par résolution écrite des Porteurs de l'ICAV ;

ou

119.1.2. le Dépositaire ait certifié par écrit que la modification ne porte aucun préjudice aux intérêts des Porteurs et n'a trait à aucune question susceptible d'être spécifiée par la Banque centrale comme l'un des cas où une modification pourrait être effectuée uniquement sur approbation des Porteurs de l'ICAV.

120. LES ACTIFS ET LA SEPARATION DES RESPONSABILITES

120.1. Les Actifs de l'ICAV appartiendront exclusivement à l'ICAV et aucun Porteur ne saurait avoir de participation dans les Actifs de l'ICAV.

120.2. Les Actifs de chaque Fonds seront uniquement supportés par le Fonds concerné. Nonobstant toute disposition légale ou règle de droit contraire, tout passif engagé au nom de, ou imputable à, un Fonds quelconque de l'ICAV sera exclusivement acquitté sur les Actifs de ce Fonds, et ni l'ICAV ni un quelconque Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les Actifs d'un quelconque Fonds au règlement de tout passif engagé au nom de, ou imputable à, un autre Fonds quelconque.

120.3. Les actifs ou sommes recouverts par l'ICAV seront par tous moyens, quels qu'ils soient et où que ce soit, après déduction ou paiement des frais de recouvrement, affectés à l'indemnisation du Fonds. Dans le cas où les Actifs attribuables à un Fonds sont pris en exécution d'un passif non imputable à ce Fonds, et dans la mesure où ces Actifs ou compensations à l'égard de celui-ci ne peuvent par ailleurs être remis au Fonds concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifient ou font certifier, la valeur des actifs perdus du Fonds et transfèrent ou payent à partir des Actifs du ou des Compartiments auquel/auxquels la dette est imputable, en priorité sur toutes les autres créances

envers ce ou ces Fonds, des biens ou des sommes suffisantes pour fournir au Fonds affecté, la valeur de l'Actif ou des sommes perdus ;

- 120.4. L'ICAV peut engager des poursuites ou être poursuivie au titre d'un Fonds particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Fonds que ceux légalement applicables à un véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais, et la propriété d'un Fonds est soumise aux ordonnances des tribunaux irlandais comme si le Fonds était une personne morale distincte.
- 120.5. Rien dans la présente clause 120.5 ne saurait empêcher l'application de toute disposition législative ou règle de droit qui exigerait d'utiliser les Actifs d'un Fonds pour rembourser tout ou partie des passifs d'un autre Fonds pour cause de fraude ou de fausse déclaration.

121. TRANSFERT ET REUTILISATION DES ACTIFS DE L'ICAV

L'ICAV peut transférer ses Actifs et/ou accorder le droit de réutiliser ses Actifs au Dépositaire et/ou à tout courtier de premier ordre et/ou à toute autre partie, lorsque la loi l'autorise.

122. INVESTISSEMENTS CROISES

Sous réserve des dispositions de la section 47 de la Loi et de toute exigence de la Banque centrale, l'ICAV peut, au nom du Fonds acquérir des Parts auprès d'un autre Fonds ou de toute Catégorie ou Série y rattachée.

ANNEXE

Émission de parts

1. Conditions et modalités d'émission des Parts

- 1.1. Avant l'émission de toute Catégorie de parts, les Administrateurs détermineront les droits et restrictions y afférents (y compris les dispositions de rachat qui pourraient varier d'une Catégorie de parts à l'autre au sein d'un même Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale), le Fonds auquel elles sont rattachées, la devise désignée des Parts ainsi que les commissions et frais supportés par les Catégories de parts. Conformément aux exigences de la Banque Centrale, seul l'investisseur pourra décider de souscrire à une Catégorie de parts dont les droits de vote sont restreints. Les Administrateurs peuvent, conformément aux exigences de la Banque centrale et sous réserve de l'en avoir informée préalablement, créer plusieurs Catégories ou séries de Parts au sein d'un Fonds. Les Administrateurs peuvent créer plusieurs Catégories ou séries de Parts au sein d'un Fonds, et les libeller dans la même devise ou en devises différentes. Les Administrateurs pourront décider lors de la création ladite Catégorie si celle-ci doit être constituée en tant que Catégorie de parts couverte ou Catégorie de parts non couverte. Nonobstant les dispositions du présent Acte constitutif, les coûts et bénéfices/pertes des transactions de couverture rattachées à une Catégorie de parts couverte seront exclusivement imputables aux Porteurs de parts de ladite catégorie et ne sauraient faire partie des actifs du Fonds concerné ou constituer un passif dudit Fonds. Les transactions de dérivés relatives à une Catégorie de parts couverte seront évaluées conformément aux dispositions de l'Annexe 2 et seront clairement attribuables à la Catégorie de parts couverte concernée. Nonobstant ce qui précède, aucune Catégorie de part couverte ne s'endettera suite à une transaction de dérivés et/ou à une transaction de couverture au titre d'une Catégorie de parts sauf si la Banque centrale l'autorise et sous réserve des paramètres établis dans le Supplément concerné.
- 1.2. De nouveaux Fonds peuvent être créés, mais uniquement avec l'agrément préalable de la Banque centrale.
- 1.3. Les Administrateurs peuvent modifier le nom de chacun des Fonds sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale et la modification en question ne saurait requérir l'approbation des Porteurs du Fonds concerné.
- 1.4. Les Parts relatives au Fonds ci-dessus ou aux autres Fonds peuvent être émises et désignées le cas échéant avec l'accord préalable de la Banque centrale. Si le Fonds émet de nouvelles Parts après son lancement, les Administrateurs peuvent modifier le nom ou la désignation d'une Catégorie de parts existante et la modification en question ne saurait requérir l'approbation des Porteurs de parts du Fonds concerné.
- 1.5. Sous réserve des dispositions ci-après et des réglementations en vigueur ou conditions imposées par la Banque centrale en vertu de la Loi, l'émission des Parts par l'ICAV sera subordonnée à la réception par l'ICAV ou par ses agents autorisés :
 - 1.5.1. d'une demande présentée sous une forme (incluant toute forme ou tout moyen de communication électronique) déterminée le cas échéant par les Administrateurs indiquant, s'il y a lieu, la Catégorie de parts dans laquelle le demandeur souhaite investir ;
 - 1.5.2. du paiement du Prix d'émission (ou l'équivalent) à créditer aux actifs du Fonds concerné dans un délai raisonnable ; et
 - 1.5.3. des informations et déclarations pouvant être requises, le cas échéant, par les Administrateurs.

- 1.6. Sous réserve des exigences de la Banque centrale, les demandes de souscription subséquentes pourront être effectuées par écrit, téléphone, facsimilé ou par des moyens de communication électroniques ou autres, conformément à la procédure devant être établie dans le Prospectus ou le Supplément concerné.
- 1.7. Le paiement des Parts sera effectué à la Date de règlement, dans la devise et à l'heure, au lieu et de la manière et à la personne déterminés, le cas échéant, par les Administrateurs, au nom de l'ICAV.
- 1.8. L'ICAV peut (à la discrétion des Administrateurs) honorer toute demande d'attribution de Parts en effectuant le transfert desdites Parts entièrement libérées au demandeur, la date effective dudit transfert devant correspondre au Jour de négociation concerné. Dans un tel cas, les références faites dans le présent Acte constitutif à l'attribution et à l'émission de Parts seront considérées le cas échéant comme des références à la réalisation du transfert de Parts.
- 1.9. L'attribution des Parts peut être effectuée nonobstant le fait que les informations ou déclarations mentionnées à la clause 1.5.3 de la présente Annexe n'aient pas été reçues par l'ICAV ou son agent autorisé sous réserve que la demande mentionnée à la clause 1.5.1 de la présente Annexe ait été reçue et sous réserve également que si lesdites informations et déclarations n'ont pas été reçues dans un délai d'un mois (ou tout autre délai déterminé par les Administrateurs) suivant le Jour de négociation auquel l'attribution des Parts a eu lieu, les Administrateurs seront habilités à annuler l'attribution et dans ce cas, les sommes rattachées à la demande (lorsqu'il y a lieu) et versées seront remboursables au demandeur à ses propres risques (avec le montant additionnel, lorsqu'il y a lieu, ou après déduction dudit montant, lorsqu'il y a lieu, que les Administrateurs auront déterminé à leur discrétion absolue s'ils le jugent approprié, tout montant ainsi déduit étant retenu par l'ICAV à son profit) et pourront être utilisées au bénéfice de l'ICAV jusqu'à ce qu'elles soient remboursées.
- 1.10. Si le paiement dû au titre des Parts n'est pas intégralement reçu à la Date de règlement concernée ou si les fonds n'ont pas été crédités, les Administrateurs seront habilités à annuler l'attribution des Parts et à rembourser les sommes correspondantes au demandeur à son propre risque ou à considérer les sommes correspondantes comme paiement au regard de la demande effectuée pour les Parts à l'Échéance de négociation pour le Jour de négociation suivant la réception desdites sommes ou des fonds crédités. Lorsqu'il annule une attribution de Parts donnée, l'ICAV peut facturer au demandeur toutes dépenses ou pertes qu'il pourrait avoir supportées en conséquence. L'ICAV se réserve le droit de facturer au demandeur des intérêts à un taux commercial raisonnable sur les souscriptions réglées tardivement. Par ailleurs, les Administrateurs ont le droit de vendre tout ou partie des Parts détenues par l'investisseur dans le Fonds concerné afin de faire face à ces dépenses.
- 1.11. À moins que les Administrateurs n'en disposent autrement, les demandes au sens de la clause 1.5 de la présente Annexe qui sont reçues par l'ICAV ou en son nom au plus tard à l'Échéance de négociation pour un Jour de négociation donné sont traitées ce même Jour de négociation. Ces demandes reçues après l'Échéance de négociation pour un Jour de négociation donné sont (à moins que le Gestionnaire n'en dispose autrement et sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation concerné) réputées avoir été reçues à l'Échéance de négociation suivante. Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, convenir de désigner des Jours de négociation et des Points de valorisation supplémentaires pour l'achat de Parts d'un Fonds quelconque, qui seront ouverts à tous les Porteurs et leur seront notifiés à l'avance.
- 1.12. Les demandes pour l'émission d'Actions seront irrévocables, sous réserve que les Administrateurs ou leur délégué n'en conviennent autrement.
- 1.13. Sans préjudice à leur droit d'accepter, refuser, restreindre ou annuler toute demande de souscription, les Administrateurs peuvent accepter, refuser, restreindre ou annuler toute demande de souscription, qui de leur avis uniquement, représente des pratiques de négociation intensives (market-timing) ou autres pratiques excessives, susceptibles de porter atteinte à l'ICAV ou à tout Fonds, sans être tenus de donner de raison.

2. Prix d'émission

- 2.1. Lors de la Période d'offre initiale relative à la Catégorie de parts d'un Fonds, le Prix d'émission par Part de la Catégorie concernée sera déterminé par les Administrateurs. Après la Période d'offre initiale, le Prix d'émission sera égal à la Valeur liquidative par Part de la Catégorie concernée majorée de la somme que les Administrateurs estiment représenter le montant de Droits et charges approprié, plus un montant de frais initiaux, le cas échéant, déterminé à la discrétion des Administrateurs, plus un montant correspondant à toute commission de performance due à tout gestionnaire ou conseiller en investissement et plus, à la discrétion des Administrateurs, en cas de souscriptions nettes, un Prélèvement anti-dilution pouvant être appliqué pour couvrir les coûts de transaction et pour préserver la valeur du Fonds, la somme résultante étant arrondie à la quatrième décimale ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs peuvent émettre de nouvelles séries de Parts au sein d'un Fonds à un prix fixe pendant une période d'offre initiale donnée sans que les Porteurs de parts dudit Fonds soient pénalisés et sous réserve de conformité avec les exigences de la Banque centrale.
- 2.2. Lorsque le prix des Parts émises se fonde sur la Valeur liquidative par Part, comme précisé dans la disposition précédente, la Valeur liquidative par Part de la Catégorie concernée sera déterminée par :
- 2.2.1. la part de la Valeur liquidative du Fonds concerné attribuable à la Catégorie de parts concernée au Point de valorisation du Jour de négociation concerné majorée de la somme (le cas échéant) que les Administrateurs considèrent représenter le montant de Droits et charges approprié ;
 - 2.2.2. lorsque la Catégorie de parts est une Catégorie couverte, l'ajout ou la déduction (suivant le cas) sur la somme calculée conformément à l'alinéa 2.2.1 de la présente Annexe, des coûts et bénéfices/pertes des transactions de couverture effectuées eu égard à cette catégorie ;
 - 2.2.3. la division du montant calculé conformément à l'alinéa 2.2. de la présente Annexe par le nombre de Parts de la Catégorie concernée en circulation ou réputées en circulation dans le Fonds concerné au Point de valorisation du Jour de négociation concerné ; et
 - 2.2.4. l'arrondi du montant ainsi déterminé mathématiquement à quatre décimales de l'unité de la devise dans laquelle la Part est libellée (le terme « **unité** » correspondant à ces fins à la plus petite fraction de la devise concernée, laquelle constitue monnaie légale dans le pays d'émission de ladite devise) ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant.
- 2.3. Aux fins de la présente clause 2, les Parts attribuées seront réputées être en circulation à compter de la clôture du Jour de négociation où elles ont été attribuées, et les Parts rachetées seront réputées ne plus être en circulation à la clôture du Jour de négociation dudit rachat.
- 2.4. Dans le cadre du calcul du Prix d'émission, les Administrateurs peuvent appliquer lors d'un Jour de négociation quelconque un ajustement pour dilution audit Prix d'émission afin, entre autres, de couvrir les coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds, et ce mécanisme d'ajustement peut s'appliquer sur la base des dispositions ponctuellement établies dans le Prospectus.

3. Attribution de parts pour contrepartie autre qu'en numéraire

- 3.1. Les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion et sous réserve des dispositions de la Loi, attribuer des Parts en contrepartie d'Investissements dévolus au Dépositaire au nom de l'ICAV où à la satisfaction de celle-ci (à condition que la nature des Investissements devant être transférés au Fonds concerné soit éligibles en tant qu'investissements dudit Fonds conformément à son objectif, ses politiques et ses restrictions d'investissement), auquel cas les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 3.2. Le nombre de Parts à attribuer (attribution qui ne pourra être effectuée qu'après que les Investissements ont été dévolus au Dépositaire au nom de l'ICAV) ne devra pas être supérieur au nombre qui aurait été attribué pour un règlement en numéraire sur la base d'un montant en numéraire égal à la valeur au Point de valorisation du Jour de négociation concerné des Investissements dévolus au Dépositaire au nom de l'ICAV et ce, conformément à la clause 3.3 de la présente Annexe.
- 3.3. Les Administrateurs peuvent déterminer que tout ou partie des Droits et charges relatifs aux Investissements dévolus au Dépositaire au nom de l'ICAV sera payé par l'ICAV ou par la personne au profit de laquelle les Parts doivent être émises ou partiellement par l'ICAV et partiellement par ladite personne.
- 3.4. La valeur des Investissements à confier au Dépositaire au nom de l'ICAV ou à la satisfaction de celle-ci sera déterminée par les Administrateurs sur la base qu'ils auront définie, dès lors que ladite valeur n'excède pas le montant maximum qui serait obtenu si les Investissements étaient évalués selon les dispositions de l'Annexe 2 ;
- 3.5. Dans le cas de l'émission initiale de Parts d'une Catégorie, les Administrateurs pourront déterminer le nombre de Parts de ladite Catégorie à attribuer contre la dévolution des Investissements au Dépositaire au nom de l'ICAV ;
- 3.6. Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de discrétion en vertu de la présente clause 3, les Administrateurs devront juger si les conditions de toute attribution de ce type ne sont pas de nature à causer un préjudice significatif aux Porteurs de parts existants sous réserve que le Dépositaire soit satisfait du fait que les conditions de ladite attribution ne sont pas de nature à causer un préjudice significatif auxdits Porteurs de parts existants.

4. Frais initiaux

Les Administrateurs pourront requérir que les personnes auxquelles des Parts de toute Catégorie devant être attribuées payent à l'ICAV ou à ses délégués ou de la manière qu'ils indiqueront, pour leur utilisation et bénéfice absolus, des frais initiaux pour chaque Part devant être attribuée, dont le montant sera déterminé par lesdits Administrateurs, mais ne pourra excéder un montant égal à 5 % du Prix d'émission par Part de la catégorie concernée faisant l'objet de l'attribution (ou tout montant supérieur tel qu'autorisé par la Banque centrale et défini dans le Prospectus). Les Administrateurs peuvent, un Jour de négociation quelconque, faire une distinction entre les différents Demandeurs en fonction du montant des frais initiaux à payer à l'ICAV ou à ses délégués ou de la manière qu'ils indiqueront, et du montant des frais initiaux à prélever sur chaque Catégorie de parts.

5. Pas d'attribution de Parts lorsque le calcul de la Valeur liquidative est suspendu

Les Administrateurs pourront à leur entière discrétion déterminer qu'aucune Part ne soit attribuée ou émise sur une période au cours de laquelle la détermination de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendue en vertu de la clause 17 de la présente Annexe. Les Administrateurs notifieront les investisseurs de ces suspensions lors de la soumission de leur demande de souscription de Parts. Les demandes de souscription de Parts qui ne sont pas retirées seront, sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, négociées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension.

6. Émission de fractions de Parts

Lorsque les paiements ou autres compensations reçus par l'ICAV ou en son nom eu égard à l'émission ou de l'attribution de Parts ne correspondent pas à un multiple exact du Prix d'émission de ces Parts, une fraction de Part pourra être attribuée à l'investisseur, lequel sera inscrit en qualité de Porteur de ladite fraction sous réserve que toute participation en Parts soit un multiple de 1/1000 de Part ou de tout autre montant fractionnel qui aura été déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs. Les droits, prérogatives et bénéfices des Porteurs de parts en vertu de l'Acte constitutif sont accordés aux Porteurs d'une fraction de Part proportionnellement à la fraction de Part qu'il détient et, excepté lorsque le contexte l'exige autrement ou s'il en est disposé autrement ci-après, le terme « Part » auquel il est fait référence dans le présent Acte constitutif inclura également le terme « fraction de Part ». Nonobstant les dispositions prévues par l'Acte constitutif, le Porteur de la fraction d'une Part donnée ne pourra pas exercer de droit de vote relativement à la Part en question.

7. Montant minimum d'investissement initial

Les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion refuser d'émettre des Parts d'une Catégorie quelconque pour répondre à une demande de souscription initiale à moins que la valeur totale des Parts faisant l'objet de la demande de souscription soit égale ou supérieure au Montant d'investissement initial minimum ou sa valeur équivalente dans une autre devise et sous réserve que les Administrateurs ne puissent en aucun cas émettre des Parts d'une Catégorie pour répondre à une demande de souscription initiale d'une valeur qui ne serait pas égale ou supérieure au montant minimum requis par la Banque centrale. En conséquence, les Porteurs de parts pourront réaliser des souscriptions additionnelles pour les Parts dont la valeur au Prix d'émission alors en vigueur ne saurait être inférieure au Montant d'investissement supplémentaire minimum ou son équivalent dans une autre devise.

8. Fonds

- 8.1. Toute contrepartie autre que les frais initiaux (le cas échéant) payable à l'ICAV ou à ses délégués ou tout montant que l'ICAV ou ses délégués pourraient déterminer en vertu des dispositions de la clause 4 de la présente Annexe ou tout autre montant auquel il est fait référence dans la clause 2 de la présente Annexe, reçu(e) par l'ICAV ou en son nom pour l'attribution ou l'émission de Parts dans un Fonds, ou s'il existe plusieurs Catégories de parts dans un Fonds particulier, dans toutes lesdites Catégories, ainsi que tous les Investissements dans lesquels ces paiements sont investis ou réinvestis, tous revenus, bénéfices, profits et produits en découlant, seront ségrégués et conservés séparément d'autres sommes d'argent de l'ICAV, et lesdits actifs et sommes seront désignés comme un « Fonds », à savoir un Fonds eu égard à chaque Catégorie (ou l'ensemble desdites Catégories, selon le cas) de Parts auxquelles les dispositions suivantes s'appliqueront :

8.1.1. pour chaque Fonds, l'ICAV tiendra des livres et documents comptables distincts dans lesquels seront inscrites toutes les opérations relatives au Fonds concerné. En particulier, chaque Fonds se verra attribuer le produit de l'attribution et de l'émission des Parts de chacune de ses Catégories, les Investissements et les passifs, et les revenus et charges, qui lui sont attribuables ou imputables, sous réserve des dispositions de la présente clause 8 ;

8.1.2. tout actif dérivé d'un ou plusieurs autres Actifs (qu'il s'agisse de numéraire ou autre) appartenant à un Fonds donné sera inscrit dans les livres et registres de l'ICAV du même Fonds auquel revient l'Actif dont il est dérivé et toute hausse ou baisse de valeur dudit Actif sera imputée au Fonds concerné ;

- 8.2. Aucune Part ne saurait être émise selon des conditions autorisant le Porteur de toute Part dans un Fonds à participer aux Actifs de l'ICAV autres que les Actifs (le cas échéant) du Fonds rattachés à ladite Part. Lorsque les actifs nets réalisés d'un Fonds sont insuffisants pour payer l'intégralité des montants dus au titre des Parts concernées conformément aux conditions du Fonds concerné, les Porteurs de parts de ce Fonds n'auront pas d'autre droit eu égard au paiement desdites Parts ou, à

une quelconque réclamation à l'encontre de l'ICAV, d'autres Fonds ou d'Actifs de l'ICAV au motif d'un quelconque manque à gagner.

- 8.3. Dans le cas où ils considèrent que des Actifs ne sont pas imputables à un Fonds ou à des Fonds en particulier, les Administrateurs pourront, avec l'accord du Dépositaire, imputer ces Actifs sur un ou plusieurs des Fonds de la manière et sur la base qu'ils jugeront juste et équitable, à leur seule discrétion. Les Administrateurs auront le pouvoir et pourront à tout moment et le cas échéant, avec l'accord du Dépositaire, modifier les bases relatives aux Actifs précédemment attribués.
- 8.4. Chaque Fonds se verra imputer les passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de l'ICAV concernant ou imputables à ce Fonds et tous passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de l'ICAV non imputables à un ou des Fonds en particulier seront affectés et imputés par les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire (si cela est requis), de la manière et selon les bases que les Administrateurs jugeront, à leur entière discrétion, justes et équitables. Les Administrateurs auront en outre le pouvoir et pourront à tout moment et le cas échéant, avec l'accord du Dépositaire, faire varier les bases de cette répartition, y compris, lorsque les circonstances le leur permettront, procéder à la réaffectation de ces passifs, dépenses, coûts, charges et réserves.
- 8.5. Lorsque des stratégies de dérivés et/ou de couverture sont appliquées pour un Fonds ou une Catégorie de parts, les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de ces stratégies seront réputés constituer des Actifs ou passifs (selon le cas) du Fonds concerné dans son ensemble, mais seront clairement attribuables à une Catégorie spécifique et les plus-values/moins-values générées, ainsi que les coûts rattachés aux instruments financiers concernés, seront exclusivement imputables à la Catégorie de parts concernée.
- 8.6. Dans le cas où des Actifs imputables à un Fonds sont réalisés pour l'exécution d'une obligation non imputable à ce Fonds, les dispositions prévues par la section 36(6) de la Loi s'appliqueront.
- 8.7. Sous réserve de dispositions contraires stipulées aux présentes, les Actifs détenus dans chaque Fonds seront appliqués uniquement à l'égard des Parts de la Catégorie (ou des Catégories, selon le cas) dudit Fonds et ne doivent pas être utilisés pour acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes à l'encontre d'un autre Fonds et ne sont pas disponibles pour une telle fin.
- 8.8. S'il déterminent que les sommes reçues au titre de souscriptions pendant la Période d'offre initiale d'un Fonds sont, à leur entière discrétion, insuffisantes, les Administrateurs peuvent décider, toujours à leur entière discrétion, de ne pas procéder au lancement du Fonds et devront rembourser les sommes versées au titre de souscriptions à chaque investisseur aux risques et frais de l'investisseur concerné.

9. Conversion de Parts

- 9.1. Sauf décision contraire des Administrateurs et sous réserve des dispositions de la Loi, de celles du présent Acte constitutif, de toute disposition établie dans le Prospectus et sous réserve de ce qui est prévu ci-après, un Porteur de parts possédant des Parts dans une catégorie quelconque d'un Fonds (ci-après la « **catégorie d'origine** ») un Jour de négociation donné aura le droit de temps à autre d'échanger tout ou partie desdites Parts contre des Parts de toute autre Catégorie du même Fonds ou d'un autre Fonds (ci-après la « **nouvelle catégorie** ») (cette catégorie correspondant à une Catégorie existante ou à une Catégorie prévue d'être lancée sur décision des Administrateurs avec prise d'effet ce même Jour de négociation), sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères de souscription des nouvelles Parts, (y compris d'avoir droit aux mêmes régimes/avantages fiscaux établis par les conventions fiscales applicables aux Porteurs de parts existants de la nouvelle catégorie) conformément aux conditions suivantes :
- 9.2. Le Porteur devra envoyer une notification avec ses instructions à l'ICAV ou à ses représentants autorisés (ci-après désignée « **Notification de conversion** ») sous la forme déterminée par les Administrateurs, le cas échéant.

- 9.3. La conversion des Parts spécifiée dans la Notification de conversion en vertu de la présente clause 9 sera exécutée un Jour de négociation pour la catégorie d'origine et la nouvelle catégorie, eu égard aux Notifications de conversion reçues au plus tard à la date du Délai de transaction dudit Jour de négociation (ou toute autre heure du jour que les Administrateurs auront déterminée, de manière générale ou relativement à un Fonds en particulier ou à toute circonstance spécifique) par l'ICAV ou par ses représentants autorisés ou tout autre Jour de négociation que les Administrateurs peuvent convenir sur demande du Porteur. L'ICAV ou ses représentants autorisés peuvent accuser réception de Notifications de conversion reçues après le Délai de transaction du Jour de négociation concerné à condition que lesdites Notifications de conversion soient reçues avant le Point de valorisation concerné et le droit de propriété d'un Porteur sur des Parts inscrites au Registre sera modifié en conséquence avec prise d'effet à compter dudit Jour de négociation.
- 9.4. La conversion des Parts de la catégorie d'origine spécifiée dans la Notification de conversion sera effectuée de la manière suivante, à savoir :
- 9.4.1. lesdites Parts de la catégorie d'origine seront rachetées et des Parts de la nouvelle catégorie seront émises simultanément ;
- 9.4.2. les Parts de la nouvelle catégorie seront émises eu égard et proportionnellement (autant que possible) aux Parts de la catégorie d'origine faisant l'objet de la conversion ; et
- 9.4.3. la proportion dans laquelle les Parts de la nouvelle catégorie sont émises eu égard aux Parts de la catégorie d'origine sera déterminée conformément à la clause 9.3 de la présente Annexe.

Sous réserve toujours que le droit du Porteur à convertir ses Parts de la catégorie d'origine en Parts de la nouvelle catégorie conféré par la présente clause 9 s'applique à condition que l'ICAV dispose du capital social suffisant disponible pour permettre la réalisation de la conversion conformément à ce qui précède.

- 9.5. Le nombre de Parts de la nouvelle catégorie à émettre en échange sera calculé par les Administrateurs selon la formule suivante :

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER) - EC]}{IP}$$

où :

R = le nombre de Parts de la Catégorie d'origine devant être échangées ;

S = le nombre de Parts à émettre dans la nouvelle catégorie ;

RP = le Prix de rachat par Part de la catégorie d'origine, calculé au Point de valorisation du Jour de négociation concerné ;

ER = un taux qui, dans le cas d'un échange de Parts libellées dans la même Devise de référence, est égal à 1. Dans les autres cas, c'est le facteur de conversion de devise déterminé par les Administrateurs au Point de valorisation du Jour de négociation concerné comme représentant le taux de change en vigueur applicable au transfert des actifs rattachés aux catégories d'origine et aux nouvelles catégories après ajustement dudit taux, si cela s'avère nécessaire pour refléter les coûts de réalisation dudit transfert ;

EC = le taux de change (le cas échéant) ; et

IP = le Prix d'émission par Part de la nouvelle catégorie au Point de valorisation du Jour de négociation applicable.

ET lorsqu'une conversion de Parts est effectuée, les Parts de la nouvelle catégorie peuvent alors être attribuées et émises eu égard et proportionnellement aux Parts de la catégorie d'origine, selon le rapport S sur R.

- 9.6. Les Administrateurs pourront ajuster la formule qui précède afin de prendre en compte les périodes de règlement relatives aux devises de référence de la catégorie d'origine et de la nouvelle catégorie, et pourront à leur discrétion prévoir une provision pour les revenus ou les revenus supposés générés par les Parts de la catégorie d'origine pendant la période de règlement.
- 9.7. Relativement aux conversions de Parts en vertu de la présente clause 9, les Administrateurs pourront ajouter une commission au Prix d'émission par Part pour les Parts de la nouvelle catégorie, à payer à l'ICAV ou à ses délégués ou de la manière que l'ICAV ou ses délégués détermineront, au titre du Fonds dont relèvent les Parts de ladite catégorie et cette commission ne pourra excéder 5 % du Prix de rachat par Part des Parts de la catégorie d'origine devant être calculé au Point de valorisation du Jour de négociation au cours duquel la conversion est effectuée.
- 9.8. Les demandes de conversion de Parts en tant qu'investissement initial dans une nouvelle catégorie seront uniquement exécutées si la valeur des Parts devant être converties est égale ou supérieure au Montant d'investissement initial minimum (le cas échéant) pour la nouvelle catégorie. Les Administrateurs pourront refuser d'exécuter les instructions mentionnées dans une Notification de conversion afin d'éviter, le cas échéant, que suite à l'exécution en question, la participation du Porteur dans la catégorie d'origine tombe en deçà de la Participation minimum spécifiée pour ladite catégorie d'origine.
- 9.9. Les Parts d'une Catégorie pourraient ne pas être converties en Parts d'une autre Catégorie au cours des périodes durant lesquelles le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné ou de chacun des Fonds concernés, selon le cas, est suspendu au motif d'une déclaration des Administrateurs en vertu de la clause 17 de la présente Annexe. Les Demandeurs seront notifiés desdites suspensions au moment du dépôt de leur demande et les demandes de conversion de Parts qui ne sont pas retirées seront, sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, négociées au premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension.
- 9.10. L'ICAV pourra imputer aux Demandeurs les coûts et frais engagés eu égard aux transactions de change susceptibles d'être requises eu égard à l'échange de Parts.
- 9.11. Sans préjudice à leur droit d'accepter, restreindre ou annuler toute demande de rachat, les Administrateurs peuvent accepter, restreindre ou annuler toute demande, qui de leur avis uniquement, représente des pratiques de négociation intensives et/ou market-timing ou autres pratiques excessives, susceptibles de porter atteinte à l'ICAV ou à tout Fonds, sans être tenus de donner de raison.

10. Liquidation des Fonds

- 10.1. L'ICAV ou un Fonds quelconque peut être liquidé et/ou les Parts d'un Fonds (ou de toute Catégorie dans un Fonds) peuvent être rachetées par l'ICAV à son entière discrétion, moyennant une notification écrite remise au Dépositaire dans les circonstances suivantes :
 - 10.1.1. moyennant un préavis de 30 à 60 jours notifié aux Porteurs de parts si, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le Dépositaire signifie la résiliation de son Contrat de dépositaire, aucun autre dépositaire acceptable pour l'ICAV et la Banque centrale n'a été désigné pour intervenir en qualité de dépositaire ; ou

- 10.1.2. si l'ICAV ou un Fonds quelconque n'était plus autorisé ou, de quelque autre manière, officiellement agréé par la Banque centrale ; ou
- 10.1.3. si une résolution spéciale est adoptée par les Porteurs de parts d'un Fonds ou d'une Catégorie et/ou de l'ICAV ; ou
- 10.1.4. si l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Fonds concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou déconseillé pour l'ICAV ou un Fonds quelconque de poursuivre son activité ; ou
- 10.1.5. si une telle liquidation est prévue dans le Prospectus ou dans le Supplément correspondant ; ou
- 10.1.6. en cas de modification importante du statut fiscal de l'ICAV ou d'un Fonds quelconque en Irlande ou dans tout autre pays (y compris toute décision défavorable en matière fiscale prise par les autorités compétentes en Irlande ou dans tout pays affectant l'ICAV ou un Fonds quelconque) qui, de l'avis des Administrateurs, entraînerait des conséquences significatives préjudiciables pour les Porteurs de parts et/ou pour les Investissements du Fonds ; ou
- 10.1.7. si la Valeur liquidative du Fonds concerné est inférieure à la Taille de fonds minimum (le cas échéant) ; ou si la Valeur liquidative d'une Catégorie quelconque est inférieure au montant susceptible d'être déterminé par les Administrateurs eu égard à ladite Catégorie ; ou
- 10.1.8. en cas de modification des aspects importants de l'activité, de la situation économique ou politique rattachée à un Fonds et/ou à l'ICAV qui, selon les Administrateurs, entraînerait des conséquences significatives préjudiciables pour les Porteurs de parts et/ou pour les Investissements dudit Fonds et/ou pour l'ICAV ; ou
- 10.1.9. si les Actifs détenus à l'égard d'un Fonds sont liquidés ou rachetés et si les Administrateurs jugent qu'il n'est pas pratique d'un point de vue commercial de réinvestir les produits de réalisation desdits Actifs en Actifs de remplacement dans des conditions qui permettront au Fonds d'atteindre son objectif d'investissement et/ou d'être conforme à sa politique d'investissement ; ou
- 10.1.10. si un Fonds n'est pas capable de répliquer l'Indice concerné ni capable de le remplacer par un autre indice ; ou
- 10.1.11. si les circonstances prévalant sur le Marché secondaire rendent l'exploitation du Fonds impossible ou inefficace sur le plan économique ; ou
- 10.1.12. si un Fonds donné est établi en tant que fonds nourricier conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, et que le fonds maître nourri par ledit fonds nourricier est liquidé, fusionné avec un autre fonds ou divisé en deux ou plusieurs fonds, alors le fonds nourricier concerné doit être également liquidé à moins qu'il ait obtenu l'agrément de la Banque centrale pour investir en tant que fonds nourricier dans un autre fonds maître (ou dans le fonds maître résultant de la fusion) ou qu'il soit converti dans un fonds n'ayant pas la fonction de nourricier ; ou
- 10.1.13. si les Administrateurs ont conclu qu'il était irréalisable ou peu judicieux de poursuivre l'exploitation du Fonds au motif des circonstances, notamment des conditions de marché en vigueur et/ou des meilleurs intérêts des Porteurs de parts ; ou
- 10.1.14. si les Administrateurs déterminent que cette liquidation sert au mieux les intérêts des Porteurs de parts du Fonds, de la Catégorie ou de l'ICAV.

- 10.2. Dans le cadre des événements spécifiés aux présentes, la décision des Administrateurs sera réputée définitive et contraignante pour l'ensemble des parties concernées, mais les Administrateurs ne sauraient être aucunement tenus responsables en cas de liquidation non aboutie du Fonds concerné en vertu de la présente clause 10 ou autrement.
- 10.3. Les Administrateurs seront tenus de notifier la liquidation d'un Fonds aux Détenteurs du Fonds concerné et de fixer par cette notification la date de prise d'effet de ladite liquidation, laquelle date devra être fixée à une période ultérieure à la signification de ladite notification et déterminée à la seule et absolue discrétion des Administrateurs.
- 10.4. Avec prise d'effet à compter de la date de liquidation de tout Fonds ou, dans le cas prévu par la clause 10.4.2 de la présente Annexe, suivant telle autre date déterminée par les Administrateurs :
- 10.4.1. aucune Part dudit Fonds ne pourra être émise ou vendue par l'ICAV ;
- 10.4.2. le gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement délégué seront tenus, sur instructions des Administrateurs, de réaliser l'ensemble des Actifs alors compris dans le Fonds concerné (laquelle réalisation sera effectuée et achevée de la manière et dans les délais jugés souhaitables par les Administrateurs après la liquidation dudit Fonds) ;
- 10.4.3. le Dépositaire sera tenu, sur instructions des Administrateurs, de distribuer aux Détenteurs des actions du Fonds concerné, au prorata de leurs intérêts respectifs dans ledit Compartiment, l'ensemble des produits nets en numéraire issus de la réalisation du Fonds concerné et libérés aux fins de ladite distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas tenu (excepté dans le cas de la répartition définitive) de distribuer toutes sommes alors en sa possession dont le montant est insuffisant pour payer 1 EUR ou son équivalent dans la devise concernée au titre de chaque Action dudit Fonds, et sous réserve également que le Dépositaire soit habilité à retenir, sur toutes sommes en sa possession au titre dudit Fonds, l'intégralité des provisions nécessaires à couvrir l'ensemble des coûts, frais, charges, dépenses, réclamations et demandes encourus, faits ou appréhendés par le Dépositaire ou les Administrateurs en rapport avec ou résultant de la liquidation dudit Fonds et, sur les sommes ainsi retenues, à être indemnisé et dégagé de toute responsabilité pour lesdits coûts, frais, charges, réclamations et demandes ;
- 10.4.4. les distributions susmentionnées seront exécutées de la manière déterminée à la seule et entière discrétion des Administrateurs, toutefois uniquement sur production de certificats ou de certificats au porteur rattachés aux Actions du Fonds concerné, si elles ont été émises, au titre desquelles la distribution est effectuée et sur remise des formulaires de demande de paiement que le Dépositaire exigera à sa seule et entière discrétion. Tous les certificats seront, en cas de répartition provisoire, inscrites par le Dépositaire au moyen d'un mémoire des règlements effectués et, en cas de répartition définitive, restituées au Dépositaire. Les produits non réclamés et toutes autres liquidités détenues par le Dépositaire ci-après pourront à échéance de douze mois à compter de la date de leur mise en paiement, être versés au tribunal sous réserve que le Dépositaire puisse déduire les frais qu'il aura engagés pour effectuer ledit paiement ;

11. Droit des Porteurs à demander le rachat de parts

L'ICAV étant une société d'investissement de type ouvert, les Porteurs de parts seront habilités à demander le rachat de leurs Parts auprès de l'ICAV conformément aux dispositions de la clause 12 de la présente Annexe. Sous réserve de toute exigence de la Banque centrale, les Administrateurs auront le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles les Parts seront rachetées par l'ICAV et lesdites conditions seront établies dans le Prospectus ou le Supplément correspondant. Dans ces conditions figure également la possibilité pour les Administrateurs à se réserver, à leur entière discrétion, le droit à refuser d'accepter en tout ou en partie toute demande de rachat.

12. Mécanisme de rachat

- 12.1. Sous réserve des dispositions de la Loi, du présent Acte constitutif et des dispositions ci-après, l'ICAV peut, sur réception par elle-même ou ses représentants autorisés d'une demande (laquelle demande peut être effectuée, à la discrétion des Administrateurs, soit de manière générale soit relativement à des instructions spécifiques, par écrit, facsimilé ou en ayant recours à d'autres méthodes (par exemple, par voie électronique) conformément à la procédure définie au Prospectus ou sous toute autre forme que les Administrateurs peuvent, le cas échéant, déterminer) émanant d'un Porteur (« le **Demandeur** »), racheter tout ou partie des Parts détenues par ledit Demandeur au Prix de rachat déterminé conformément à la clause 13 de la présente Annexe, ou proposer ledit rachat à un prix au moins égal au Prix de rachat courant du Jour de négociation. Cette demande de rachat de Parts doit être accompagnée par le ou les certificats dûment endossés (le cas échéant) émis pour les Parts auxquelles ils sont rattachés, **ET SATISFAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES** :
- 12.1.1. le rachat des Parts en vertu de la présente clause 12 sera effectué un Jour de négociation eu égard aux demandes (pour un montant supérieur ou égal au Montant de rachat minimum, le cas échéant, sous réserve de la décision des Administrateurs, à leur entière discrétion, d'autoriser des montants inférieurs) reçues par l'ICAV ou son représentant autorisé au plus tard à la date de Délai de transaction dudit Jour de négociation ;
- 12.1.2. toute demande ainsi reçue après la date de Délai de transaction pour un Jour de négociation donné sera, à moins que les Administrateurs n'en disposent autrement et sous réserve qu'elle soit reçue avant le Point de valorisation concerné, réputée avoir été reçue à la date de Délai de transaction suivante ;
- 12.1.3. lorsque la détermination de la Valeur liquidative du Fonds concernée est suspendue un Jour de négociation en raison d'une déclaration des Administrateurs effectuée en vertu de la clause 17 de la présente Annexe, un Demandeur sera habilité à retirer sa demande de rachat de Parts en vertu de la présente clause 12. Si la demande n'est pas retirée, l'ICAV aura toute liberté de racheter les Parts le Jour de négociation suivant la levée de la suspension ;
- 12.1.4. sous réserve de ce qui précède et à la discrétion des Administrateurs, un Demandeur ne saurait être habilité à retirer une demande dûment effectuée conformément à la présente clause 12 ;
- 12.1.5. l'ICAV peut retenir une part suffisante sur le montant payable au Demandeur eu égard au rachat afin d'acquitter l'impôt dû aux autorités fiscales au titre du rachat des Parts ;
- 12.1.6. les montants dus au Demandeur relativement au rachat de Parts seront, aux risques et frais du Demandeur, payés dans la devise de libellé des Parts concernées ou dans toute autre devise que les Administrateurs détermineront de manière générale ou en rapport avec une Catégorie donnée ou dans tout autre cas. Ces montants peuvent être remis par l'ICAV ou en son nom via transfert bancaire électronique sur le compte désigné par le Demandeur au plus tard à la Date de règlement concernée ou à la discrétion des Administrateurs et, si le Demandeur le souhaite (mais à ses risques et frais), remis via courrier postal sous la forme d'un instrument négociable, par l'ICAV ou en son nom, au plus tard à la Date de règlement concernée. Si le montant susmentionné dû par l'ICAV n'est pas exprimé dans la devise des Parts rachetées par l'ICAV, le taux de change entre cette devise et la devise convenue pour le paiement sera celui que les Administrateurs jugeront approprié. Le coût de conversion (le cas échéant) sera débité du paiement converti. La certification des Administrateurs relative au taux de conversion applicable et au coût de conversion sera probante et contraignante pour tous. Nonobstant ce qui précède, il se peut que les produits du rachat ne soient pas versés au ou aux Porteur(s) concerné(s) tant que le formulaire de demande original n'est pas reçu et tant que les vérifications nécessaires dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux ne sont pas effectuées à la satisfaction des administrateurs ;

- 12.1.7. sous réserve que les instructions écrites que le Demandeur remet à l'ICAV (ou à son représentant autorisé) n'en disposent autrement, ce pour quoi l'ICAV (ou son représentant autorisé) sera habilité à contrôler et à requérir un complément d'information, l'ICAV (ou son représentant autorisé) versera les produits du rachat au Demandeur ; et
- 12.1.8. les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion et sur accord préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de négociation et des Points de valorisation supplémentaires pour le rachat de Parts d'un Fonds quelconque, qui seront ouverts à tous les Porteurs de parts du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) et leur seront notifiés à l'avance.
- 12.2. Le rachat des Parts en vertu des dispositions de la présente clause 12 sera réputé être effectué immédiatement après le Point de valorisation du Jour de négociation concerné. Les Parts rachetées conformément aux dispositions de la présente clause 12 seront réputées ne plus être en circulation à la clôture du Jour de négociation auquel elles ont été rachetées et le montant du capital social de l'ICAV sera minoré du montant des produits versés au Porteur eu égard au rachat desdites Parts.
- 12.3. Après la réalisation du rachat de Parts, le Demandeur cessera d'être habilité aux droits rattachés auxdites Parts (sauf au droit de percevoir un dividende déclaré en vertu de ces Parts et antérieur à leur rachat) et en conséquence, son nom sera supprimé du Registre, lesdites Parts seront traitées comme étant annulées et le montant du capital social émis au regard de ladite Catégorie de parts sera réduit en conséquence.
- 12.4. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion accepter d'un Porteur l'instruction d'annuler une demande de rachat soumise par ses soins à l'ICAV (ou à son représentant) à condition que cette instruction ait été reçue par l'ICAV (ou son représentant) avant la réalisation du rachat des Parts. L'ICAV peut facturer au Porteur toute commission ou tous frais engagés dans le cadre du traitement et/ou de l'annulation de la demande de rachat.
- 12.5. Sans préjudice à leur droit d'accepter, refuser, restreindre ou annuler toute demande de rachat, les Administrateurs peuvent ne pas daigner accepter, refuser, restreindre ou annuler toute demande de rachat, qui de leur avis uniquement, représente des pratiques de négociation intensives et/ou market-timing ou autres pratiques excessives.
- 12.6. Sous réserve de ce qui précède et à la discrétion des Administrateurs ou de leur délégué, un Demandeur ne saurait être habilité à retirer une demande dûment effectuée conformément à la clause 12.
- 12.7. Les Administrateurs ont toute discrétion pour refuser d'accepter une demande de rachat de Parts tant que la demande n'est pas complète et que le Demandeur n'a pas fourni toutes les informations nécessaires.
- 13. Prix de rachat des Parts**
- 13.1. Le Prix de rachat par Part sera égal à la Valeur liquidative par Part moins la somme que les Administrateurs estiment représenter le montant de Droits et charges approprié eu égard au rachat des Parts devant être rachetées, moins une commission de rachat, le cas échéant, déterminée à la discrétion des Administrateurs, moins une charge correspondant à toute commission de performance due à tout gestionnaire ou conseiller en investissement et, moins, à la discrétion des Administrateurs, en cas de rachats nets pour le Fonds lors d'un Jour de négociation donné, un Prélèvement anti-dilution destiné à couvrir les coûts de transaction et à préserver la valeur des actifs sous-jacents dudit Fonds (sachant que ce prélèvement anti-dilution peut être obtenu au bénéfice du Fonds concerné et que les Administrateurs ou leur délégué se réservent le droit de renoncer à cette charge à tout moment), la somme résultante étant arrondie à la quatrième décimale ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant. La Valeur liquidative par Part de la Catégorie ou de la série concernée sera le montant tel que déterminé par les Administrateurs au Jour de négociation concerné auquel il est fait référence à la clause 13.1.1 du présent Appendice de la manière suivante :

- 13.1.1. en déterminant la part de la Valeur liquidative du Fonds concerné attribuable à la Catégorie ou à la série de Parts concernée au Point de valorisation du Jour de négociation concerné et en déduisant de ce montant la somme (le cas échéant) que les Administrateurs estiment représenter la provision pour Droits et charges appropriée ;
 - 13.1.2. lorsque la Catégorie de parts est une Catégorie couverte, en ajoutant à ou déduisant de (suivant le cas) la somme calculée conformément à la clause 13.1.1 du présent Appendice les coûts et plus-values/moins-values des transactions sur dérivés ou des opérations de couverture de change effectuées eu égard à cette Catégorie ;
 - 13.1.3. en divisant le montant calculé conformément à la clause 13.1 du présent Appendice par le nombre de Parts de la Catégorie concernée en circulation ou réputées en circulation du Fonds au Point de valorisation du Jour de négociation concerné ; et
 - 13.1.4. en arrondissant le montant ainsi déterminé mathématiquement à quatre décimales de l'unité de la devise dans laquelle les Parts sont libellées (le terme « **unité** » correspondant à ces fins à la plus petite fraction de la devise concernée, laquelle constitue monnaie légale dans le pays d'émission de ladite devise) ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant.
- 13.2. Au cours de tout Jour de négociation, les Administrateurs peuvent exiger d'un Demandeur qu'il verse à l'ICAV ou à ses délégués ou de la manière que l'ICAV ou ses délégués peuvent indiquer, pour son ou leur utilisation ou bénéfice absolus, une commission de rachat au titre de chaque Part à racheter qui ne peut pas dépasser 3 % de la Valeur liquidative d'une Part de la Catégorie concernée prévalant ledit Jour de négociation (ou tout montant supérieur tel qu'autorisé par la Banque centrale et défini dans le Prospectus). Le montant de ces frais pourra être déduit du montant dû par l'ICAV au Demandeur eu égard aux Actions à racheter. Les Administrateurs peuvent, un quelconque Jour de négociation, faire une distinction entre les Demandeurs en fonction du montant des frais de rachat à payer à l'ICAV ou à ses délégués ou de la manière qu'ils indiqueront, et du montant des frais de rachat à prélever sur chaque Catégorie d'Action (sous réserve du maximum indiqué ci-dessus).
 - 13.3. Cette portion du Prix de rachat des Parts rachetées un Jour de négociation donné (excepté un Jour de négociation correspondant à un jour de déclaration de dividende) que les Administrateurs, à leur entière discrétion, jugeront appropriée sera réputée être une distribution au Demandeur concerné de la part des revenus nets cumulés non distribués du Fonds concerné jusqu'audit Jour de négociation attribuable aux Parts eu égard auxquelles ledit Prix de rachat est dû.
 - 13.4. Lorsque des impôts sont dus aux autorités fiscales irlandaises eu égard à un rachat de Parts auprès d'un Porteur qui est imposable en Irlande ou réputé l'être ou agit au nom d'une Personne imposable en Irlande, le Prix de rachat sera réduit d'un montant égal audit impôt, lequel sera réglé par l'ICAV ou en son nom aux autorités fiscales.
 - 13.5. Dans le cadre du calcul du Prix de rachat, les Administrateurs peuvent appliquer lors d'un Jour de négociation quelconque un ajustement pour dilution audit Prix de rachat afin, entre autres, de couvrir les coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds, et ce mécanisme d'ajustement peut s'appliquer sur la base des dispositions ponctuellement établies dans le Prospectus.
 - 13.6. Lorsque des demandes de rachat reçues par les Administrateurs nécessitent, selon les Administrateurs, le dénouement de positions de dépôts à terme avec pénalité ou la réalisation d'Investissements à une décote de leur valeur, selon les calculs effectués conformément à l'Appendice 2, le Prix de rachat au titre des Parts concernées peut être réduit proportionnellement à la baisse de la valeur ou à la pénalité supportée par le Fonds concerné de la manière que les Administrateurs peuvent estimer juste et équitable et qui est approuvée par le Dépositaire. Alternativement, les Administrateurs peuvent contracter un emprunt au nom de l'ICAV conformément à la clause 71 sous réserve toujours des restrictions d'emprunt applicables relativement à l'ICAV ou au

Fonds concerné et que les coûts des emprunts soient répartis dans la mesure qu'ils estiment appropriée, juste et équitable.

14. Restrictions de rachat/d'échange de Parts

- 14.1. Eu égard à un Fonds quelconque, si les demandes de rachat d'un Jour de négociation donné sont supérieures à 10 % du total du nombre de Parts dudit Fonds ou de la Valeur liquidative du Fonds en circulation au Point de valorisation dudit Jour de négociation, l'ICAV aura toute liberté pour réduire le nombre des Parts à racheter en réponse à chaque demande au prorata et dans la mesure nécessaire pour garantir que la limite précitée ne soit pas dépassée et pourra reporter le solde de chaque demande de rachat au Jour de négociation suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les demandes aient été intégralement exécutées, **SOUS RÉSERVE QUE** eu égard au Fonds concerné, les demandes de rachat qui auront été reportées soient traitées (sous réserve toujours des limites susmentionnées) au prorata ou de toute autre manière prévue dans le Prospectus ou le Supplément correspondant.
- 14.2. Pour un Fonds quelconque, si eu égard à un Demandeur, le montant de rachat des Parts qu'il détient et qu'il demande à faire racheter un Jour de négociation donné, s'élève à plus de 5 % de la Valeur liquidative dudit Fonds, les Administrateurs seront habilités, à leur entière discrétion à diviser tout ou partie des Actifs (en nature ou en numéraire) dudit Fonds et pourront choisir moyennant une notification écrite au Demandeur (devant être adressée par l'ICAV au Demandeur dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de négociation et dans tous les cas avant la Date de règlement concernée) de lui approprier et transférer les Actifs afin de satisfaire tout ou partie du Prix de rachat ou de lui verser en numéraire toute partie du Prix de rachat (sous réserve que cette distribution ne porte préjudice aux intérêts des autres Porteurs de parts dudit Fonds). Le manque à gagner entre la valeur des Actifs transférés au titre d'un rachat en nature et le produit du rachat qui aurait été payable sur un rachat en numéraire, doit être pourvu en numéraire. Alternativement, lorsqu'il n'est pas possible de transférer tout ou partie des Actifs au Demandeur, l'ICAV aura le droit de choisir de vendre tout ou partie des Actifs ainsi appropriés et de régler au Demandeur le produit net de la vente en question afin de satisfaire tout ou partie du Prix de rachat en nature ou de lui verser une partie du Prix de rachat en numéraire. En outre, sous réserve du consentement du Demandeur, l'ICAV peut, dans les cas non couverts par les dispositions qui précèdent, lui approprier et lui transférer des Actifs afin de satisfaire tout ou partie du Prix de rachat ou de lui verser en numéraire toute partie du Prix de rachat (sous réserve que cette distribution ne porte pas préjudice aux intérêts des autres Porteurs de parts dudit Fonds). Dans tous les cas, la part des Actifs allouée au Demandeur sera soumise à l'approbation du Dépositaire.
- 14.3. Lorsque l'ICAV notifie le Demandeur de son choix en vertu de la clause 14.2 du présent Appendice (à la suite d'une demande de rachat dépassant plus de 5 % de la Valeur liquidative d'un Fonds donné), ce dernier peut notifier l'ICAV par retour (sous réserve que cette notification soit reçue par l'ICAV dans les deux Jours ouvrables à compter de la date réputée de sa réception de la notification initiale concernant le choix de l'ICAV) afin de lui demander en lieu et place du transfert d'Actifs en question de :
- 14.3.1. vendre les Actifs ; et
- 14.3.2. de lui verser le produit net de la vente.
- 14.4. Le Demandeur ne sera pas tenu de remettre une telle notification à l'ICAV si le Supplément du Fonds correspondant établit les instructions irrévocables de vente et de paiement qu'un Porteur de parts au sein du Fonds concerné est tenu de donner au cas où de telles circonstances surviennent.
- 14.5. En cas de transfert d'Actifs en vertu de la clause 14.2 du présent Appendice, le Dépositaire de l'ICAV transférera au Demandeur la part proportionnelle des Actifs du Fonds concerné revenant à ce dernier. Aux fins de la présente clause, l'expression « **part proportionnelle** » désigne la part de chaque type d'Actifs du Fonds concerné qui est proportionnelle à ou qui avoisine le mieux possible la part du Demandeur ou telle autre sélection des Actifs que les Administrateurs jugeront après consultation avec

le Dépositaire raisonnable au regard de la nécessité d'agir de manière équitable envers le Demandeur et les Porteurs de parts restants dudit Fonds.

14.6. Dans le cadre d'une vente d'Actifs en vertu de la clause 14.2 du présent Appendice :

14.6.1. l'ICAV sera tenue de notifier immédiatement le Dépositaire de la décision en question et d'organiser la vente des Actifs qui auraient fait l'objet d'un transfert au titre de la clause 14.2 du présent Appendice (autres que les Actifs en numéraire libellés dans la devise concernée aux fins du rachat) ; et

14.6.2. le Dépositaire sera tenu à réception du titre certifiant la propriété des Actifs de régler en numéraire le produit net de la vente au Demandeur ainsi que tout autre montant pertinent.

14.7. Si toute demande de rachat de Parts à l'ICAV (i) a trait à un montant de Parts ayant une valeur inférieure au Montant de rachat minimum ou (ii) entraîne une réduction du nombre de Parts de la Catégorie concernée détenues par le Demandeur en deçà de la Participation minimum, ladite demande peut être traitée par les Administrateurs comme une demande de rachat intégral de la participation dudit Demandeur. Ce qui précède ne saurait empêcher le rachat intégral d'une participation en Parts d'une Catégorie inférieure à la Participation minimum et cette clause ne saurait être applicable dans des circonstances où, du fait que l'ICAV exerce son droit de réduire les montants de demandes de rachat conformément à la clause 14.1 du présent Appendice, la participation d'un Porteur de parts tombe à un niveau inférieur à la Participation minimum requise.

14.8. L'ICAV ne sera pas autorisée à racheter des Parts si, après paiement d'un montant rattaché audit rachat, la Valeur liquidative du capital social émis de l'ICAV se révélait égale ou inférieure à 2 € ou à l'équivalent de cette somme en devise étrangère. Ce qui précède ne saurait être applicable à une demande de rachat autorisée par les Administrateurs dans l'attente d'une dissolution de l'ICAV conformément à la Loi ou en lien avec la liquidation d'un Fonds.

14.9. Les Administrateurs peuvent racheter obligatoirement toutes les Parts d'un Fonds si la Valeur liquidative du Fonds concerné est inférieure à la Taille de fonds minimum.

14.10. Les Administrateurs se réservent le droit de suspendre le paiement du produit de rachat à leur entière discrétion le temps qu'ils estiment nécessaire dans les cas où ils jugent approprié ou important d'agir de la sorte afin de respecter les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme, ou les exigences en matière d'échange d'informations fiscales, ou tout règlement, code de conduite ou note d'orientation promulgué(e) dans le cadre de la législation applicable à l'ICAV ou à ses fournisseurs de services, de manière directe ou indirecte dans un pays quelconque.

15. Pas d'attribution de Parts lorsque le calcul de la Valeur liquidative est suspendu

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déterminer qu'aucune Part ne soit rachetée et qu'aucun produit de rachat ne soit versé pendant une période au cours de laquelle la détermination de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendue en vertu de la clause 17 du présent Appendice. Les Porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs Parts seront avertis desdites suspensions lors de la remise de leur demande. Sous réserve des conditions de la clause 14 du présent Appendice, toute demande de rachat qui n'est pas retirée sera, sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, négociée le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension.

16. Détermination de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative d'un Fonds sera déterminée conformément à l'Appendice 2.

17. Suspension du calcul de la Valeur liquidative/report d'un Jour de négociation

- 17.1. Les Administrateurs peuvent à tout moment, sous réserve des règles de tout système de règlement approprié et/ou des règles de la Bourse appropriée, déclarer une suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative et de l'émission, du rachat, de la conversion et de l'échange de Parts de toute Catégorie particulière ainsi que du paiement du produit du rachat pendant les périodes au cours desquelles :
- 17.1.1. la négociation de parts d'un organisme de placement collectif dans lequel un Fonds a substantiellement investi est restreinte ou suspendue ; ou
 - 17.1.2. les Marchés principaux sur lesquels une portion substantielle des composantes de l'Indice lié au Fonds ou à ses Investissements (selon le cas) sont ponctuellement cotés, négociés ou échangés, ou les périodes au cours desquelles les marchés de change sur lesquels la devise de base du Fonds ou la devise de libellé d'une portion considérable des composantes de l'Indice lié au Fonds ou à ses Investissements (selon le cas) sont négociées, sont fermés (pour un motif autre que week-end ou jour férié), ou les périodes au cours desquelles la négociation sur ces marchés est restreinte ou suspendue ou enfin les périodes au cours desquelles la négociation sur un marché de contrats à terme standardisés est restreinte ou suspendue ; ou
 - 17.1.3. à la suite d'événements d'ordre politique, économique, militaire ou monétaire ou de toutes circonstances indépendantes du contrôle, de la responsabilité et des pouvoirs des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des Investissements du Fonds concerné ne sont pas, de l'avis des Administrateurs, réalisables de façon raisonnable sans que ceci ne porte un préjudice grave aux intérêts des Porteurs de parts dudit Fonds ou, si de l'avis des Administrateurs, la Valeur liquidative du Fonds ne peut être justement calculée, s'il n'est pas possible de transférer les sommes impliquées dans l'acquisition ou ladite cession des Investissements vers ou depuis le compte concerné de l'ICAV ou si cela porterait un préjudice important aux Porteurs de parts ; ou
 - 17.1.4. les moyens de communication normalement utilisés dans le calcul de la valeur des Investissements du Fonds concerné sont défectueux ou toute période pendant laquelle la valeur des Investissements ou autres actifs du Fonds concerné ne peut être rapidement ou précisément établie ; ou
 - 17.1.5. la réalisation des Investissements du Fonds concerné ou le transfert de fonds à cet effet ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux prix ou taux de change habituels ; ou
 - 17.1.6. l'ICAV n'est pas en mesure de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer des paiements de rachat ou lorsque, de l'avis des Administrateurs, ces paiements ne peuvent pas être effectués à des prix ou taux de change habituels ou pendant des périodes au cours desquelles les opérations de transfert de sommes d'argent ou d'actifs requises pour les souscriptions, les rachats ou les transactions sont difficiles à réaliser ou susceptibles de l'être ; ou
 - 17.1.7. la négociation de Parts sur la Bourse de valeurs correspondante est restreinte ou suspendue ; ou
 - 17.1.8. le règlement ou la compensation de titres dans un système de compensation et de règlement reconnu est interrompu ;
 - 17.1.9. la négociation de Parts est suspendue à la suite de tout ordre ou toute instruction émis(e) par une autorité réglementaire compétente ;
 - 17.1.10. l'Indice n'est pas calculé ou publié ; ou les périodes pendant lesquelles une contrepartie avec laquelle l'ICAV a conclu une transaction de swap est dans l'incapacité de procéder à

tout paiement dû ou exigible au regard du contrat de swap, y compris lorsqu'elle ne peut rapatrier ni échanger à un taux raisonnable le produit de son opération de couverture sous-jacente ; ou

- 17.1.11. il est impossible, pour toute autre raison, de déterminer la valeur d'une portion significative des Investissements de l'ICAV ou d'un Fonds quelconque ; ou
- 17.1.12. si un Fonds donné est établi en tant que fonds nourricier conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, lorsque le calcul de la Valeur liquidative du fonds maître nourri par le fonds nourricier, concerné est suspendue ; ou
- 17.1.13. les Administrateurs considèrent, en toute discrétion qu'elle sert au mieux les intérêts de l'ICAV, d'un Fonds ou des Porteurs de parts d'un Fonds ; ou
- 17.1.14. suite à la circulation d'un avis de convocation à une assemblée générale des Porteurs de parts au cours de laquelle une résolution visant à proposer la liquidation de l'ICAV ou du Fonds concerné doit être étudiée ou avant la fusion, le regroupement ou la restructuration d'un Fonds ou de l'ICAV.

- 17.2. Ces suspensions prendront effet à la date déclarée par les Administrateurs et au plus tard à la clôture du Jour ouvrable suivant ladite déclaration, et il n'y aura dès lors pas de détermination de la Valeur liquidative du Fonds concerné, ni d'émissions, de rachats, de conversions ou d'échanges de Parts, ni de paiement de produits de rachat jusqu'à ce que les Administrateurs déclarent la levée de la suspension, sauf si la suspension est levée dans tous les cas le premier Jour ouvrable où :

- (1) les conditions ayant entraîné la suspension n'ont plus lieu ; et
- (2) aucune autre condition en vertu de laquelle la suspension est autorisée au titre du paragraphe (a) de la présente clause n'existe.

- 17.3. Les Administrateurs peuvent reporter tout Jour de négociation eu égard à un Fonds donné au Jour ouvrable suivant si, de leur avis, une part substantielle des Investissements du Fonds concerné ne peut être évaluée sur une base équitable et qu'il est attendu que cette difficulté soit réglée d'ici un (1) Jour ouvrable.

- 17.4. Les Administrateurs peuvent reporter le versement d'un paiement de rachat (ou une partie de celui-ci) dans des circonstances où les Investissements du Fonds concerné ne peuvent pas être liquidés de manière opportune pour faire face aux exigences de rachat sans avoir d'effet négatif important sur le Fonds en question, mais seulement au titre de la portion d'Investissements en liquidation pour laquelle l'ICAV n'a pas encore reçu de paiements. Un report de ce type prendra effet à la date que les Administrateurs déclareront (déclaration qui sera faite dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de négociation en question) et prendra fin à la survenance de l'événement qui se produira en premier entre :

- 17.4.1. la réception par l'ICAV de fonds concernant la liquidation de tous les Investissements concernés et sous réserve que l'ICAV soit autorisée au titre de la législation applicable à verser ces fonds aux Porteurs de parts concernés ; et
- 17.4.2. l'emprunt par l'ICAV de sommes nécessaires pour faire face à ses obligations de rachat ; et
- 17.4.3. le premier Jour ouvrable après la période de trente jours à compter du jour où cette déclaration est effectuée.

- 17.5. La détermination de la Valeur liquidative d'un Fonds sera également suspendue lorsque ladite suspension est requise par la Banque centrale conformément à la Loi.

18. Notification de suspension à l'Autorité compétente, aux places boursières et aux Porteurs de parts

Toute suspension de la détermination de la Valeur liquidative d'un Fonds sera notifiée à la Banque centrale immédiatement, et dans tous les cas, le même Jour ouvrable où ladite suspension est survenue. Si les Parts sont admises à la cote officielle et échangées sur les principaux marchés de titres d'Euronext Dublin ou de toute autre place boursière, toute suspension sera notifiée à Euronext Dublin ou à toute autre place boursière dans les délais spécifiés ci-dessus et sera communiquée immédiatement aux autorités compétentes des pays dans lesquels les Parts sont enregistrées à des fins de distribution.

19. Rachat ou transfert forcé de parts

19.1. Les Administrateurs auront le pouvoir (mais n'auront pas l'obligation) d'imposer les restrictions qu'ils jugeront nécessaires afin d'assurer que les Parts d'aucune Catégorie ne soient acquises ou détenues directement ou à titre de bénéficiaire par des personnes ou des entités qui, de leur avis, ne correspondent à aucune des personnes décrites à continuation et pourront, en conséquence, effectuer un rachat obligatoire des Parts détenues par lesdites personnes :

- 19.1.1. toute personne ou entité qui semble enfreindre une loi ou une exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou qui, en vertu d'une telle loi ou exigence n'est pas habilitée à détenir ces Parts ou les détient de manière illégale ;
- 19.1.2. toute personne qui détient ou détiendra des Parts pour le compte d'une Personne américaine (sauf si les Administrateurs déterminent (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption d'enregistrement prévue par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et (ii) que le Fonds concerné et l'ICAV continuent de bénéficier d'une exemption d'enregistrement en tant que société d'investissement en vertu desdites lois lorsque cette personne détient des Parts) ; toute personne qui ne puisse pas faire subir des conséquences en matière d'imposition aux États-Unis ou des conséquences réglementaires ou juridiques, négatives à l'ICAV ou à tout gestionnaire dûment désigné par les Administrateurs et/ou à des entités du groupe de sociétés du gestionnaire ; ou
- 19.1.3. toute personne qui ne s'est pas soumise aux vérifications en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou qui n'a pas fourni les documents fiscaux requis ou toute attestation que les Administrateurs ont déterminés ou qui n'a pas remis aux Administrateurs les éléments probants et/ou les déclarations qu'ils peuvent exiger aux fins de restrictions imposées conformément aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux applicables à l'ICAV ;
- 19.1.4. toute personne de moins de 18 ans (ou toute autre limite d'âge déterminée par les Administrateurs), ou ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ; ou
- 19.1.5. toute personne ayant enfreint ou falsifié des déclarations sur des documents de souscription (y compris en ce qui concerne son statut en vertu de l'ERISA) ; ou
- 19.1.6. toute personne qui a effectué un transfert à un cessionnaire qui n'a pas remis à l'ICAV ou à son représentant les documents raisonnablement demandés par leur soin ; ou
- 19.1.7. toute personne qui a effectué le transfert d'une Part ou renoncé à toute attribution eu égard à une Part de fondateur qui n'est pas entièrement libérée ;
- 19.1.8. toute personne qui a effectué un transfert à une autre personne ou entité qui n'a pas remis à l'ICAV un formulaire de demande dûment rempli ou qui a enfreint ou falsifié des déclarations sur des documents de souscription ou qui n'a pas fourni certaines informations requises par l'ICAV ou son représentant ; ou

- 19.1.9. toute personne ou entité qui détient un montant de Parts inférieur à la Participation minimum ou au Montant d'investissement initial minimum dans ce Fonds ou cette Catégorie de parts comme établi par les Administrateurs ; ou
- 19.1.10. toute personne qui se trouve dans des circonstances (que celles-ci aient une incidence directe ou indirecte sur cette personne ou entité, qu'elles soient appréciées isolément ou conjointement avec d'autres personnes ou entités, rattachées ou non, ou au regard de toute autre circonstance que les Administrateurs jugent pertinente) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner pour l'ICAV ou un Fonds particulier une obligation fiscale ou toute autre obligation pécuniaire liée à l'impôt, un désavantage juridique ou administratif important sur le plan financier (y compris en s'efforçant de garantir que les actifs du Fonds concerné ne soient pas considérés comme des « actifs d'un régime » au sens de l'ERISA), ou la violation de toute loi ou réglementation que l'ICAV ou le Fonds concerné n'aurait autrement pas enfreinte (lorsque, entre autres, un Porteur de parts ne fournit pas à l'ICAV les informations requises pour satisfaire à l'obligation d'échange automatique de renseignements en vertu par exemple de la FATCA applicable à un Fonds ou lorsque l'ICAV suspecte que cette personne se livre à des pratiques de négociation intensives (market-timing) préjudiciables pour elle-même, le Dépositaire, l'agent administratif, le gestionnaire d'investissement ou tout délégué de ces entités) ; ou
- 19.1.11. toute personne qui se trouve dans des circonstances qui pourraient entraîner l'obligation pour le Fonds concerné, le gestionnaire ou une entité du groupe de sociétés du gestionnaire de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de dépôt auxquelles il ou elle ne serait autrement pas tenu(e) de se conformer ou qui seraient autrement interdites par l'Acte constitutif ; ou
- 19.1.12. toute personne ayant effectué un transfert de Parts au regard duquel le paiement des impôts dus reste dû.

Les références du présent Acte constitutif à l'expression « **Investisseur autorisé** » désignent les personnes autres que les personnes spécifiées ci-dessus.

- 19.2. Les Administrateurs seront autorisés, sous réserve que l'un d'entre eux soit raisonnablement convaincu du contraire, à supposer, sans demander de renseignements, qu'aucune des Parts n'est détenue indûment de sorte qu'ils soient libres de délivrer une notification en ce sens au titre de la clause 19.3 du présent Appendice. Les Administrateurs peuvent cependant, lors d'une demande effectuée eu égard à des Parts ou à tout autre moment et, le cas échéant, exiger de telles preuves et/ou déclarations au regard des questions mentionnées à la clause 19.1 du présent Appendice qu'ils jugeront à leur discrétion suffisantes ou qu'ils exigeront aux fins des restrictions imposées aux présentes ou pour appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme ou pour satisfaire aux exigences en matière d'échange d'informations fiscales applicables à l'ICAV. Dans le cas où ces preuves et/ou déclarations ne leur sont pas remises dans un délai raisonnable tel que spécifié par leur soin dans ladite notification, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion traiter les Parts desdits Porteurs ou co-Porteurs comme étant détenues d'une manière justifiant la signification d'une notification en vertu de la clause 19.3 du présent Appendice.
- 19.3. Si les Administrateurs sont avertis, ou s'ils ont des raisons de croire, que des Parts sont, ou sont susceptibles d'être, la propriété ou détenues directement ou au profit de personnes qui ne sont pas des **Investisseurs autorisés** (les « **parts concernées** ») les Administrateurs peuvent notifier ces personnes (sous la forme qu'ils jugeront appropriée) au nom desquelles les parts concernées sont enregistrées et les enjoindre à transférer lesdites parts (et/ou de renoncer aux intérêts desdites parts) à une personne étant, de l'avis des Administrateurs, un **Investisseur autorisé** ou leur remettre une notification écrite pour signifier le rachat des parts concernées en vertu de la clause 12 du présent Appendice. Si, sur signification de ladite notification au titre du présent paragraphe, toute personne manque, passé un délai raisonnable, tel qu'éventuellement précisé par les Administrateurs, après la signification de ladite notification de transférer les parts concernées à un **Investisseur autorisé** ou

d'établir à la satisfaction des Administrateurs (dont le jugement sera réputé définitif et contraignant) qu'elle ne fait l'objet d'aucune restriction, les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, à l'expiration dudit délai, procéder au transfert de toutes les parts concernées à un **Investisseur autorisé** conformément à la clause 19.4 du présent Appendice ou au rachat desdites parts concernées par l'ICAV au Prix de rachat correspondant le Jour de négociation que les Administrateurs peuvent déterminer à leur entière discrétion. Le Porteur des parts concernées sera immédiatement tenu de fournir ses certificats (lorsqu'il y a lieu) aux Administrateurs, lesquels seront habilités à désigner toute personne pour signer en son nom les documents requis aux fins du transfert ou du rachat, selon le cas, desdites parts concernées par l'ICAV.

- 19.4. Une personne qui apprend qu'elle détient ou possède des parts concernées devra immédiatement, à moins qu'elle n'ait déjà reçu de notification en vertu de la clause 19.3 du présent Appendice, transférer toutes ses parts concernées à un **Investisseur autorisé** ou demander, avec l'approbation des Administrateurs, le rachat des Parts.
- 19.5. Le transfert de parts concernées organisé par les Administrateurs en vertu de la clause 19.3 du présent Appendice sera effectué par le biais d'une transaction de vente au meilleur prix raisonnablement possible et pourra couvrir tout ou partie desdites parts concernées, le solde disponible pouvant faire l'objet d'un transfert à d'autres **Investisseurs autorisés** ou d'un rachat par l'ICAV. Tout paiement reçu par l'ICAV relativement aux parts concernées ainsi transférées sera versé à la personne dont les Parts ont été transférées, sous réserve de la clause 19.6 du présent Appendice.
- 19.6. Le paiement de tout montant dû à la personne en question en vertu des clauses 19.3, 19.4 et 19.5 du présent Appendice sera subordonné à la réception préalable des documents, éléments probants et déclarations que les Administrateurs peuvent exiger aux fins de restrictions imposées conformément aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux applicables à l'ICAV de la part de ladite personne, à l'obtention préalable des autorisations requises en matière de contrôle des changes et à l'absence de violation par l'ICAV de toute autre loi ou réglementation. Le montant dû à cette personne sera déposé en banque par l'ICAV pour paiement de ladite personne sur obtention des autorisations nécessaires et contre remise du certificat d'Action, le cas échéant, représentant les actions précédemment détenues par ladite personne. Après dépôt desdits montants comme indiqué ci-dessus, cette personne ne détiendra plus de droits sur tout ou partie des actions concernées ni aucun recours à l'encontre de l'ICAV à cet égard, excepté le droit de percevoir les montants ainsi déposés (sans intérêts) après obtention des autorisations susmentionnées.
- 19.7. Les Administrateurs peuvent racheter obligatoirement toutes les Parts d'un Fonds si la Valeur liquidative du Fonds concerné est inférieure à la Taille de fonds minimum.
- 19.8. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Acte constitutif, lorsqu'il est tenu d'acquitter l'impôt sur le transfert d'un droit de propriété d'un Porteur au titre d'une Part, qui est ou réputé être une Personne irlandaise imposable ou agissant au nom d'une telle personne ou en cas de survenance d'événements imposables tels que définis à la section 739(B)(1)(ccc) et (d) du TCA (Taxes Consolidation Act ou loi fiscale américaine) (ou en raison de toute obligation relative à l'échange automatique de renseignements), l'ICAV sera habilité à s'approprier ou annuler une portion suffisante des Parts du Porteur et à affecter les produits réalisés autant que nécessaire à l'acquittement du montant de l'impôt payable eu égard au transfert ou à l'événement imposable concerné.
- 19.9. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Acte constitutif, lorsqu'il est tenu d'acquitter l'impôt résultant d'un paiement effectué à un Porteur de parts, l'ICAV est en droit de déduire dudit paiement un montant égal à l'impôt imputable à ce paiement.
- 19.10. Les Administrateurs ne sauraient être tenus de motiver les décisions, déterminations ou déclarations prises ou faites au titre de la présente clause 19. L'exercice des pouvoirs conférés par la présente clause ne saurait en aucun cas être remis en cause ni invalidé au motif que la preuve des droits de propriété directe ou bénéficiaire d'une personne sur des Actions était insuffisante ou que le titulaire

réel, direct ou bénéficiaire des Actions était autre que ce qu'il était apparu aux Administrateurs à la date donnée, sous réserve que les pouvoirs soient exercés de bonne foi.

- 19.11. En outre, les Administrateurs peuvent envisager un rachat obligatoire de Parts dans d'autres circonstances comme établi dans le Prospectus et/ou le Supplément correspondant et racheter lesdites Parts en conséquence.

20. Investissement des Actifs de l'ICAV

- 20.1. Sous réserve des restrictions et limites imposées par le présent Acte constitutif et la Loi, les Administrateurs détermineront les politiques et objectifs d'investissement (y compris les types d'Investissements permis) ainsi que les restrictions applicables à l'ICAV et à chaque Fonds, et les Actifs seront investis conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement déterminés par leur soin.
- 20.2. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou des dérivés négociés de gré à gré ou dans des parts d'organismes de placement collectif ouverts ou dans d'autres actifs non cotés, l'ICAV et chaque Fonds investiront uniquement dans les titres et dérivés qui sont cotés ou négociés sur un Marché conforme aux critères réglementaires (à savoir, un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et listés dans le Prospectus.
- 20.3. Sous réserve de la Réglementation OPCVM, les Administrateurs peuvent décider d'investir jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative d'un Fonds dans l'un des Investissements spécifiques.
- 20.4. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, l'ICAV peut incorporer, acquérir ou utiliser des filiales détenues à 100 % lorsque, pour des raisons fiscales ou autres, les Administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable à des fins de transaction ou contrats et/ou détention de certains des Investissements ou autres biens composant les actifs du ou des Fonds concernés. Aucune des limitations ou restrictions applicables à l'ICAV ou à un Fonds quelconque telles que déterminées par les Administrateurs ne s'appliquera à des investissements dans des prêts ou des dépôts auprès d'une telle entité. Aux fins de la présente clause 20, les Investissements ou autres biens détenus par une telle entité seront considérés comme étant un Actif du Fonds concerné et seront détenus par le Dépositaire ou ses mandataires ou, sinon, conformément aux exigences de la Banque centrale. Toutes les parts et tous les certificats de parts émis au titre d'un Fonds eu égard à sa participation dans ladite entité seront détenus par le Dépositaire ou ses mandataires ou, sinon, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- 20.5. Sous réserve de la réglementation OPCVM, les Administrateurs peuvent décider d'investir les Actifs dans des organismes de placement collectif auxquels l'ICAV est lié par des fonctions de gestion ou contrôle communes ou par une participation substantielle directe ou indirecte.
- 20.6. Sous réserve de la Loi, les Administrateurs peuvent décider de retenir, pour la période qu'ils jugent nécessaire, tout ou partie des sommes en numéraire de tout Fonds dans une devise quelconque, sous forme de liquidités ou de dépôts détenus auprès du Dépositaire ou de toute banque ou de tout autre établissement financier, autorisé(e) à accepter des dépôts effectués par le Fonds dans n'importe quelle partie du monde, y compris auprès de tout mandataire de l'ICAV ou de tout associé ou de toute société affiliée dudit mandataire, ou par le biais de certificats de dépôts ou autres instruments bancaires émis par l'une quelconque de ces entités.
- 20.7. Sous réserve des objectifs, politiques et restrictions d'investissement déterminés par les Administrateurs, l'ICAV peut acquérir ou utiliser des contrats de dérivés de tous types dans le cadre des conditions et restrictions applicables établies, le cas échéant, par la Banque centrale aux fins de la Réglementation OPCVM.

- 20.8. Sous réserve des dispositions de la Réglementation OPCVM et de l'approbation de la Banque centrale, un Fonds peut avoir pour objectif d'investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans un autre Fonds, dans un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou ses Fonds (**OPCVM**).
- 20.9. Sous réserve et conformément à la Réglementation OPCVM, un Fonds peut être constitué en tant que fonds indiciel.
- 20.10. Les Administrateurs peuvent :
- 21.10.2.1 avoir recours à des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières, dans les conditions et limites fixées, le cas échéant, par la Banque centrale aux fins de la Réglementation OPCVM, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ; et
 - 21.10.2.2 avoir recours à des techniques et des instruments destinés à assurer une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion des actifs et passifs de l'ICAV.

21. Nomination du Dépositaire

Les Administrateurs nomment, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, un Dépositaire et lui confient la conservation des Actifs (incluant toute part ou tout actif d'une filiale de l'ICAV), ainsi que l'exécution des fonctions qui lui sont prescrites par la Loi, la Réglementation OPCVM et la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, et de toute autre fonction (y compris celles pouvant être requises en vertu de la Réglementation OPCVM) selon les modalités que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant (avec l'accord du Dépositaire).

22. Nomination des Dépositaires délégués

Le Dépositaire peut, conformément au Contrat de Dépositaire, nommer des dépositaires délégués, des représentants, des agents ou d'autres délégués, afin d'exécuter, en tout ou partie, l'un quelconque de ses devoirs ou d'exercer tout pouvoir d'appréciation qui lui incombe en qualité de dépositaire, sous réserve et conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM. Pour éviter toute ambiguïté, le Dépositaire ne peut déléguer l'exécution d'aucune de ses obligations fiduciaires ni son pouvoir d'appréciation. Sa responsabilité demeure inchangée en cas de délégation à un tiers de tout ou partie des Actifs dont il assure la conservation.

23. Rémunération du Dépositaire

- 23.1. En contrepartie de ses services, le Dépositaire a droit à une rémunération versée par l'ICAV ou pour le compte de l'ICAV, et prélevée sur les biens de l'ICAV :
- 23.1.1. une commission d'un montant indiqué dans le Contrat de dépositaire ; et
 - 23.1.2. les dépenses et débours raisonnables engagés par le Dépositaire dans l'exécution de ses fonctions et tous les autres frais ou commissions expressément autorisés par le Contrat de dépositaire/de conservation ;

Le Dépositaire est libéré de toute obligation de rendre compte aux Porteurs, individuellement ou collectivement, des paiements reçus conformément aux dispositions qui précèdent.

24. Retrait ou remplacement du Dépositaire

- 24.1. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, et conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut être révoqué ou se retirer, et un nouveau Dépositaire peut être nommé selon les modalités prévues à la clause 24.2 de la présente Annexe.

24.2. Si le Dépositaire est révoqué ou souhaite se retirer conformément à la clause 24.1 de la présente Annexe, et dans le but de protéger les Porteurs de parts en cas de remplacement du Dépositaire, l'ICAV nommera, avec l'accord préalable de la Banque centrale, une société dûment qualifiée et agréée par la Banque centrale pour remplacer le Dépositaire sortant, au plus tard à la date à laquelle ladite révocation ou ledit retrait prendra effet. En aucun cas l'ICAV ne pourra procéder au remplacement du Dépositaire sans l'approbation de la Banque centrale. L'ICAV ne peut mettre fin au mandat du Dépositaire, ni révoquer celui-ci, qu'après la nomination d'un Dépositaire successeur ou en cas de révocation de l'agrément de l'ICAV par la Banque centrale. Si le Dépositaire notifie à l'ICAV son intention de se retirer ou si l'ICAV informe le Dépositaire de sa révocation, et qu'aucun Dépositaire successeur n'a été nommé dans le délai convenu entre l'ICAV et le Dépositaire, le Dépositaire est en droit de demander à l'ICAV de racheter toutes les Parts alors émises ou de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'examiner une résolution pour liquider l'ICAV. À la suite de ce rachat ou de l'adoption d'une telle résolution, l'ICAV est liquidée ou radiée conformément à la Loi et au présent Acte constitutif. Le Dépositaire est en fonction jusqu'à ce que l'autorisation de l'ICAV soit révoquée par la Banque centrale.

24.3. La Banque centrale peut remplacer le Dépositaire par un autre Dépositaire.

25. Paiement d'égalisation

25.1. Après la Période d'offre initiale, pour toute attribution ou émission de Parts d'une Catégorie, si les Administrateurs tiennent un Compte d'égalisation pour le Fonds concerné (et uniquement dans ce cas), le Prix d'émission de chaque Part souscrite inclura un Paiement d'égalisation, remboursable, en tout ou partie, selon les modalités ci-après.

25.2. Si un Compte d'égalisation est tenu pour un Fonds, tous les Paiements d'égalisation reçus conformément à la clause 25.4 de la présente Annexe, ou considérés comme ayant été reçus, seront crédités au Compte d'égalisation du Fonds concerné. Les montants versés au titre d'un Paiement d'égalisation sont remboursables, en tout ou partie, au payeur uniquement dans les cas prévus à la clause 25.4 de la présente Annexe.

25.3. Le Porteur d'une Part sur laquelle un Paiement d'égalisation a été versé ou réputé versé lors de son émission, pourra recevoir, sur le Compte d'égalisation du Fonds concerné, un capital dont le montant est indiqué ci-après, lors du versement du premier dividende relatif à la même période comptable après la date d'émission de cette Part, mais avant tout rachat effectué après cette date.

25.4. Le capital payable conformément à la clause 25.2 de la présente Annexe correspondra au montant du Paiement d'égalisation versé ou réputé versé lors de l'émission de cette Part ou, si les Administrateurs le jugent approprié, à une somme calculée en divisant le total de tous les Paiements d'égalisation inscrits au crédit du Compte d'égalisation du Fonds à la date du dividende concerné, par le nombre de Parts pour lesquelles ce capital est payable, **À CONDITION QUE**, dans ce calcul, ces Parts puissent être réparties en deux groupes ou plus, émis à des périodes différentes, selon le choix des Administrateurs, au cours d'une même période comptable, et que le capital payable sur chaque Part de chaque groupe soit calculé en divisant le total des Paiements d'égalisation inscrits au crédit du Compte d'égalisation correspondant aux Parts de ce groupe, par le nombre de Parts de ce groupe. Il est, en outre, entendu qu'en aucun cas la somme en capital payable au titre de la présente clause pour une Part ne pourra dépasser le montant du dividende déclaré sur cette Part.

25.5. Toute somme en capital restituée à un Porteur en application de la présente clause libère l'ICAV de toute obligation de restitution du Paiement d'égalisation versé, le Porteur reconnaissant cette somme comme paiement intégral et définitif de tout Paiement d'égalisation autrement dû.

26. Opérations sur Parts

26.1. Sans préjudice de la portée générale du présent Acte constitutif, le gestionnaire d'investissement peut, à tout Jour de négociation, acquérir des Parts de toute catégorie à un prix au moins égal au Prix

d'émission (pour un achat auprès de l'ICAV) ou au Prix de rachat (pour un achat auprès d'un Porteur), selon le Jour de négociation concerné. Tout montant dû par le gestionnaire d'investissement pour l'achat de Parts devra être réglé au plus tard à la Date de règlement correspondante.

- 26.2. Le gestionnaire d'investissement pourra, au nom et pour le compte de tout Porteur dont les Parts doivent être achetées, signer un acte de transfert relatif à ces Parts. Le gestionnaire d'investissement peut être enregistré comme Porteur de ces Parts.
- 26.3. Les Parts de tout Fonds acquises par le gestionnaire d'investissement selon les dispositions ci-dessous et encore en circulation peuvent être revendues par celui-ci le Jour de négociation de leur acquisition ou lors d'un Jour de négociation ultérieur, afin de satisfaire, en tout ou partie, une demande de souscription de Parts de la catégorie concernée. La vente sera réalisée à un prix ne dépassant pas le total du Prix d'émission des Parts de la catégorie concernée au Jour de négociation de la demande, majoré des frais initiaux (le cas échéant) dus au gestionnaire d'investissement en vertu du présent Acte constitutif, et le gestionnaire d'investissement est en droit de conserver à son profit l'intégralité des sommes perçues lors de cette vente.
- 26.4. Sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, le gestionnaire d'investissement peut, tout Jour de négociation, à condition que l'ICAV en ait été informée au plus tard à l'Heure limite de négociation, remettre à l'ICAV le ou les certificats visant l'annulation de tout ou partie des Parts auxquelles ils se rapportent. Pour toute annulation de Parts, le gestionnaire d'investissement a le droit de recevoir du Fonds concerné un montant égal au Prix de rachat qui serait payable pour ces Parts si elles étaient rachetées le Jour de négociation concerné, conformément aux dispositions du présent Acte constitutif. Tout montant dû au gestionnaire d'investissement à la suite d'une demande d'annulation est payable au plus tard à la Date de règlement correspondante. Le droit du gestionnaire d'investissement de demander l'annulation d'une Part est suspendu pendant toute période où le droit des Porteurs de parts de demander le rachat de ces Parts est lui-même suspendu, conformément au présent Acte constitutif.

ANNEXE 2

1. Détermination de la Valeur liquidative

- 1.1. La Valeur liquidative de tout Fonds (c.-à-d., la valeur des actifs du Fonds après déduction de ses passifs, à l'exclusion des actions détenues par les Porteurs de parts) ou de toute Catégorie ou Part de celui-ci est exprimée dans la devise dans laquelle le Fonds, la Catégorie ou les Parts sont libellés, ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant, conformément aux règles de valorisation ci-après. Les Administrateurs peuvent recourir à des méthodes visant à stabiliser la Valeur liquidative par part d'un Fonds afin que les ventes et les rachats de ces parts s'effectuent à un prix constant.
- 1.2. La Valeur liquidative d'un Fonds est calculée au Point de valorisation de chaque Jour de négociation.
- 1.3. La Valeur liquidative de chaque Fonds sera égale au montant total de ses actifs, déduction faite de ses passifs. La Valeur liquidative par Part d'un Fonds sera calculée en divisant la Valeur liquidative du Fonds par son nombre de Parts alors émises, ou réputées émises, au Point de valorisation applicable au Jour de négociation concerné, puis en arrondissant le résultat mathématiquement à quatre décimales, ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant.
- 1.4. Lorsque les parts d'un Fonds sont subdivisées en Catégories, la Valeur liquidative par part de la Catégorie concernée est déterminée en répartissant la Valeur liquidative du Fonds entre les Catégories de ce Fonds, après application des ajustements nécessaires pour tenir compte notamment des souscriptions, des rachats, des commissions, des dividendes, de l'accumulation ou de la distribution de revenus, ainsi que des dépenses, passifs ou actifs attribuables à chacune des Catégories concernées. Ces ajustements tiennent compte des gains/pertes et des coûts liés aux instruments financiers utilisés à des fins d'opérations sur dérivés et/ou de couverture pour toute Catégorie constituant une Catégorie de parts couvertes, lesquels gains/pertes et coûts seront attribués exclusivement à la Catégorie concernée, ainsi que tout autre facteur différenciant les catégories concernées, le cas échéant. La Valeur liquidative du Fonds, telle que répartie entre les différentes Catégories, est divisée par le nombre de Parts de la Catégorie concernée alors émises, ou réputées émises, et le résultat est arrondi mathématiquement à un maximum de quatre décimales, tel que déterminé par les Administrateurs, ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant.
- 1.5. Aux fins de cette valorisation, les actifs de l'ICAV (y compris ceux de ses filiales détenues à cent pour cent) sont réputés comprendre notamment :
- 1.6. (i) toutes les liquidités disponibles, en dépôt ou à vue, y compris les intérêts courus au Point de valorisation concerné, ainsi que tous les comptes clients, (ii) toutes les factures, certificats de dépôt et billets à ordre, (iii) toutes les obligations, actions, titres, obligations, prêts à effet de levier, obligations non garanties, obligations garanties par des actions, contrats à terme sur taux d'intérêt, droits de souscription, bons de souscription, billets à ordre, contrats à terme, options, matières premières, titres adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires, contrats de swap, contrats sur différence, titres à taux fixe, titres à taux variable ou flottant, titres dont le rendement et/ou le montant de rachat est calculé par référence à un indice, un prix ou un taux, ainsi que tous instruments monétaires et financiers de toutes sortes, (iv) tous les dividendes en actions et en numéraire, ainsi que toutes les distributions en numéraire que l'ICAV doit recevoir et qu'elle n'a pas encore reçus, mais qui ont été déclarés aux Porteurs de parts inscrits au plus tard à la date du Point de valorisation auquel la Valeur liquidative est déterminée, (v) tous les intérêts courus au plus tard au Point de valorisation concerné sur les titres productifs d'intérêts détenus par l'ICAV, sauf dans la mesure où ceux-ci sont inclus ou reflétés dans la valeur principale de ces titres, (vi) tous les autres investissements de l'ICAV,

(vii) les frais préliminaires engagés lors de l'établissement de l'ICAV à la charge de l'ICAV, pouvant inclure les coûts d'émission, de distribution, de commercialisation et de promotion des parts de l'ICAV, dans la mesure où ces frais n'ont pas été amortis, et (viii) tous les autres Actifs de l'ICAV de toute nature, notamment les dépenses prépayées telles qu'évaluées et déterminées, le cas échéant, par les Administrateurs.

- 1.7. Les Administrateurs sont habilités à déterminer, s'agissant des coûts, commissions et frais préliminaires, que ceux-ci soient amortis sur la période qu'ils jugent appropriée.
- 1.8. Les Actifs et passifs d'un Fonds seront valorisés de la manière suivante :
 - 1.8.1. Les Actifs de l'ICAV et/ou de tout Fonds peuvent être valorisés à leur coût amorti, à condition que ces Actifs répondent aux exigences de la Banque centrale concernant l'utilisation de la méthode de valorisation. Lorsque la méthode du coût amorti est appliquée, les Investissements sont valorisés à leur coût d'acquisition, ajusté de l'amortissement des primes ou décotes, plutôt qu'à leur valeur de marché du moment. La méthode du coût amorti ne peut être appliquée que pour les Fonds conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, telle que modifiée, le cas échéant.
 - 1.8.2. Un Fonds qui investit dans des instruments du marché monétaire peut valoriser ces instruments à leur coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - 1.8.3. L'application de la méthode du coût amorti pour la valorisation de tous les Investissements autorisés conformément à la présente clause 1.8.2 sera suivie en permanence par l'ICAV, ou pour son compte, afin de déterminer, le cas échéant, dans quelle mesure la Valeur liquidative calculée selon cette méthode diffère de celle qui serait obtenue au moyen des cours de marché disponibles. Les Administrateurs prendront toute disposition supplémentaire que la Banque centrale pourrait exiger, le cas échéant.
- 1.9. Lorsqu'un Investissement détenu ou souscrit par l'ICAV est coté ou négocié sur un Marché réglementé, sa valeur correspond au dernier cours disponible pour les Administrateurs au Point de valorisation. Toutefois, la valeur d'un investissement coté ou négocié sur un Marché réglementé avec une prime ou une décote en dehors du Marché réglementé peut être déterminée en tenant compte du niveau de cette prime ou décote à la date de valorisation. Le Dépositaire est alors tenu de garantir que l'adoption de cette procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable. Ces primes ou décotes sont déterminées par les Administrateurs et approuvées par le Dépositaire. Lorsqu'un Investissement est coté, négocié ou soumis aux règles de plusieurs Marchés réglementés, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir l'un de ces Marchés comme Marché réglementé de référence pour la valorisation de cet Investissement aux fins susmentionnées.
- 1.10. La valeur de tout Investissement qui n'est pas coté ou négocié sur un Marché réglementé ou la valeur de tout Investissement qui est normalement coté ou négocié sur un Marché réglementé, mais pour lequel aucun prix n'est actuellement disponible ou dont le prix actuel ne représente pas, de l'avis des Administrateurs ou de leur délégué dûment autorisé, la juste valeur de marché compte tenu de la devise, de la négociabilité, des coûts de transaction et/ou de toute autre considération réputée pertinente, sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé, ou (ii) une personne compétente nommée par les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé, dans chaque cas approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou (iii) tous autres moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Pour déterminer la valeur de réalisation probable d'un Investissement, les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé peuvent se fonder sur une évaluation certifiée fournie par une personne indépendante compétente ou, à défaut, par le gestionnaire/conseiller en investissement (nonobstant le conflit d'intérêts qui peut résulter de son intérêt dans la valorisation), à condition que cette valorisation ait été approuvée préalablement par le Dépositaire pour valoriser les titres concernés. Lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée à partir de la valorisation d'autres titres comparables au regard de leur notation,

rendement, échéance et autres caractéristiques. La méthodologie matricielle sera élaborée par les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé, ou une personne, entité ou personne morale nommée par les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé et, dans chaque cas, approuvée à cette fin par le Dépositaire ou par tous autres moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

- 1.11. Les liquidités disponibles ou en dépôt et autres actifs liquides, ainsi que les dépenses prépayées, les dividendes en numéraire, les intérêts déclarés ou courus mais non encore reçus et les demandes de récupération d'impôts déposées mais non encore reçues au Point de valorisation concerné, seront normalement valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois, si les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé considèrent qu'il est peu probable que ces montants soient payés ou reçus en totalité, leur valeur sera obtenue en application de la décote que les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé jugeront appropriée pour refléter leur valeur réelle au Point de valorisation concerné.
- 1.12. La valeur des billets à vue, des billets à ordre et des créances clients sera considérée comme étant leur valeur nominale ou leur montant total après application de la décote que les Administrateurs jugeront appropriée pour refléter leur valeur réelle au Point de valorisation.
- 1.13. Les certificats de dépôt, bons du Trésor, acceptations bancaires, effets de commerce et autres instruments négociables sont valorisés à chaque Point de valorisation au dernier cours de clôture sur le Marché réglementé sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (soit le seul Marché réglementé, soit, de l'avis des Administrateurs ou de leur délégué dûment autorisé, le Marché Réglementé principal sur lequel ces actifs sont cotés ou négociés), majoré des intérêts courus depuis leur date d'acquisition.
- 1.14. Les instruments dérivés négociés en Bourse, indices boursiers des actions, contrats à terme, contrats d'options et autres instruments dérivés seront valorisés au prix de règlement déterminé par le Marché réglementé concerné au Point de valorisation pour le Jour de négociation considéré. Toutefois, si ce prix de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit au Point de Valorisation, leur valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé ou (ii) toute autre personne compétente nommée par les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé, dans chaque cas approuvée à cette fin par le Dépositaire ou (iii) tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Les contrats de change à terme sont valorisés par référence aux cotations des teneurs de marché disponibles sans frais, correspondant au prix auquel un nouveau contrat de change à terme de même montant et de même échéance pourrait être conclu. Toutefois, si ce prix n'est pas disponible, les contrats de change à terme sont valorisés sur la base du prix de règlement fourni par la contrepartie à ces contrats au Point de valorisation pour le Jour de négociation concerné, tel que fourni quotidiennement par la contrepartie et vérifié chaque semaine par une personne compétente (indépendante de la contrepartie) approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- 1.15. Les produits dérivés négociés de gré à gré seront valorisés à partir du cours fourni par la contrepartie au Point de valorisation et seront valorisés chaque jour. La valorisation sera approuvée ou vérifiée chaque semaine par une partie indépendante de la contrepartie, préalablement agréée à cette fin par le Dépositaire. En outre, les contrats dérivés négociés de gré à gré peuvent être valorisés à partir de la cotation fournie par un fournisseur de prix indépendant ou celle calculée par le Fonds lui-même, et sont valorisés quotidiennement. Lorsque le Fonds utilisera une valorisation alternative, il appliquera les meilleures pratiques internationales et se conformera aux principes spécifiques établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. Toute valorisation alternative doit être fournie par une personne compétente désignée par les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou par tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. La valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation établie par la contrepartie au moins une fois par mois. Les différences importantes seront rapidement examinées et expliquées.

- 1.16. La valeur des parts dans des organismes de placement collectif ouvert correspond à la dernière valeur liquidative disponible par part ou catégorie de parts, telle que publiée par l'organisme de placement collectif concerné, déduction faite de tous frais de rachat, au Point de valorisation concerné.
- 1.17. Indépendamment des règles de valorisation mentionnées ci-dessus, en cas de souscriptions nettes importantes ou récurrentes (lorsque le total des souscriptions d'un Fonds dépasse celui des rachats), les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé peuvent ajuster la Valeur liquidative par Part afin de refléter la valeur des actifs de l'ICAV, en utilisant le cours de clôture du marché, lorsqu'il est disponible, au Point de valorisation concerné, afin de préserver la valeur de la participation des Porteurs restants. En cas de rachats nets importants ou récurrents (lorsque le total des rachats d'un Fonds dépasse celui des rachats), les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé peuvent ajuster la Valeur liquidative par Part afin de refléter la valeur des actifs de l'ICAV, en utilisant le cours acheteur de clôture du marché, lorsqu'il est disponible, afin de préserver la valeur de la participation des Détenteurs restants. Tout ajustement ainsi effectué sera appliqué de manière cohérente sur toute la durée de vie de l'ICAV et concernera l'ensemble des actifs du Fonds. Dans ce cas, aucuns frais supplémentaires ni aucun droit anti-dilution ne seront inclus dans le Prix d'émission, déduits des montants de souscription reçus ou déduits du Prix de rachat ou du produit du rachat, afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds le Jour de négociation concerné.
- 1.18. Si, dans un cas particulier, une valeur ne peut être déterminée conformément à ce qui précède ou si les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé estiment qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement concerné, la méthode de valorisation de l'Investissement concerné sera celle que les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé détermineront à leur entière discrétion, ladite méthode devant être approuvée par le Dépositaire.
- 1.19. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les Administrateurs ou leur délégué dûment autorisé peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, procéder à l'ajustement de la valeur d'un titre si, compte tenu de la devise, du taux d'intérêt applicable, du taux de dividende prévu, de l'échéance, de la négociabilité, de la liquidité, des coûts de transaction et/ou de toute autre considération qu'ils jugent pertinente, ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur du titre au Point de valorisation concerné.
- 1.20. Toute valeur exprimée dans une devise autre que la devise de base du Fonds concerné (qu'il s'agisse d'un investissement ou de liquidités), ainsi que tout emprunt dans une autre devise que la devise de base, seront convertis dans la devise de base au taux de change (officiel ou non) que les Administrateurs ou toute personne compétente désignée par ceux-ci et agréée à cette fin par le Dépositaire, estimeront approprié selon les circonstances.
- 1.21. Sans préjudice de ce qui précède, si, au Point de valorisation, un Actif de l'ICAV a été réalisé ou fait l'objet d'un contrat de réalisation, il sera remplacé dans les Actifs de l'ICAV par le montant net à recevoir par l'ICAV à ce titre. Toutefois, si ce montant n'est pas connu avec exactitude à ce moment-là, sa valeur sera le montant net estimé par les Administrateurs comme étant à recevoir par l'ICAV. Si le montant net à recevoir n'est payable qu'à une date ultérieure au Point de valorisation, les Administrateurs effectueront l'ajustement qu'ils estiment approprié pour refléter la valeur réelle de ce montant au Point de valorisation. Si l'ICAV a conclu un contrat pour l'achat d'un actif mais que le règlement n'a pas encore eu lieu, l'actif concerné (et non les liquidités destinées à régler la transaction) peut être inclus dans les actifs de l'ICAV.
- 1.22. Aux fins de la présente Annexe :
- 1.22.1. les sommes dues à l'ICAV au titre de l'attribution de Parts sont considérées comme un Actif de l'ICAV à compter du moment où ces Parts sont réputées avoir été émises, conformément à la clause 2.3 de l'Annexe 1 ;
- 1.22.2. les sommes dues par l'ICAV du fait de l'annulation d'attributions de Parts, d'un rachat ou transfert obligatoire de Parts ou d'un rachat de Parts sont considérées comme une dette de

l'ICAV à compter du moment où ces parts sont réputées avoir cessé d'être en circulation, conformément aux clauses 1.10, 2.3 et 19 de l'Annexe 1.

- 1.22.3. les sommes dues à transférer à la suite d'un échange de Parts, conformément à un Avis de conversion, seront considérées comme une dette de la première catégorie et un Actif de la nouvelle catégorie immédiatement après le Point de valorisation du Jour de négociation au cours duquel l'Avis de conversion est reçu, ou réputé avoir été reçu, conformément à la clause 9 de l'Annexe 1.
- 1.23. Lorsque le prix actuel d'un Investissement est coté ex dividende (y compris pour les dividendes en actions), intérêts ou autres droits auxquels le Fonds concerné a droit, mais que ceux-ci n'ont pas été reçus et ne sont pas pris en compte par ailleurs dans la présente Annexe 2, le montant de ces dividendes, intérêts, biens ou liquidités est considéré comme un Actif du Fonds concerné.
- 1.24. Aux fins d'établir ou d'obtenir un prix, une cotation, un taux ou une autre valeur mentionnés dans la présente Annexe 2 en vue de déterminer la valeur d'un Actif, les Administrateurs peuvent recourir aux services de tout organisme d'information ou de valorisation reconnu, ou autoriser tout délégué de l'ICAV à le faire.
- 1.25. Les valorisations réalisées en vertu du présent Acte constitutif seront réputées contraignantes pour tous.
- 1.26. Les passifs de l'ICAV et, lorsque le contexte le permet ou le requiert, de tout Fonds, sont réputés inclure, notamment :
 - 1.26.1. les coûts de transaction sur les Actifs ;
 - 1.26.2. les charges bancaires provenant de l'établissement ou de la modification des termes des emprunts ;
 - 1.26.3. toutes les charges administratives dues et/ou courues, y compris les coûts de personnel et frais généraux ;
 - 1.26.4. tous les frais engagés pour les assemblées des Porteurs ;
 - 1.26.5. les frais engagés pour l'établissement et la tenue du Registre ;
 - 1.26.6. les honoraires et frais du Commissaire aux comptes ;
 - 1.26.7. les frais engagés pour la distribution des revenus aux Porteurs ;
 - 1.26.8. les frais engagés pour la préparation et la publication des cours des Parts, des prospectus, des rapports annuels et semestriels, ainsi que des états financiers ;
 - 1.26.9. les commissions et frais réglementaires, juridiques et autres honoraires de conseillers professionnels engagés dans le cadre des activités de l'ICAV ;
 - 1.26.10. les coûts et dépenses engagés au titre de la constitution de l'ICAV et de l'offre initiale de Parts de l'ICAV ou de l'un de ses Fonds, lesquels coûts et dépenses pourront être amortis sur la ou les périodes déterminées par les Administrateurs ;
 - 1.26.11. les impôts et taxes dus par l'ICAV au titre de ses Actifs, y compris toute opération sur Parts ou Actifs ;
 - 1.26.12. les coûts et dépenses engagés pour modifier l'Acte constitutif et pour tout accord conclu par l'ICAV ou en lien avec celui-ci, le cas échéant ;

- 1.26.13. les commissions, frais et débours du dépositaire et de tout dépositaire délégué, du gestionnaire, de l'agent administratif, du gestionnaire/conseiller en investissement, ainsi que de toute autre personne nommée par l'ICAV, y compris, le cas échéant, les commissions de performance exigibles ;
- 1.26.14. les frais de secrétariat et l'ensemble des coûts encourus par l'ICAV aux fins d'observer les exigences réglementaires qui lui sont imposées ;
- 1.26.15. les frais et commissions servies aux Administrateurs ;
- 1.26.16. les coûts et dépenses liés à l'admission des Parts à la négociation sur toute bourse de valeurs ;
- 1.26.17. tous frais prélevés par une autorité réglementaire dans un pays ou territoire hors d'Irlande et, le cas échéant, tous frais prélevés par la Banque centrale ;
- 1.26.18. les commissions et frais, y compris les frais généraux, les coûts administratifs, les sommes engagées par tout distributeur désigné pour commercialiser les Parts ;
- 1.26.19. les honoraires et frais de tout agent payeur ou représentant nommé sur un autre territoire, conformément aux exigences légales ou autres imposées par ledit territoire ;
- 1.26.20. tous les coûts et dépenses (y compris les frais liés aux droits d'auteur) engagés dans le cadre de la commercialisation et de la promotion de l'ICAV et la vente des Parts ;
- 1.26.21. tous montants dus au titre des dispositions d'indemnisation prévues par l'Acte constitutif ou toute convention conclue avec toute personne nommée par l'ICAV ;
- 1.26.22. toutes les sommes payables pour toute police d'assurance souscrite par l'ICAV pour le compte des Administrateurs au titre de la police d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, ou pour toute autre couverture ;
- 1.26.23. l'ensemble des passifs connus, incluant le montant de tout dividende impayé déclaré sur les Actions ou pour le paiement de sommes et autres versements en souffrance sur des Actions rachetées antérieurement ;
- 1.26.24. les frais juridiques et autres honoraires professionnels engagés dans le cadre de toute procédure intentée ou défendue afin de faire valoir, protéger, préserver, défendre ou recouvrer les droits ou les Actifs de l'ICAV ;
- 1.26.25. les coûts liés à la clôture et/ou à la liquidation de l'ICAV ou de l'un de ses Fonds ;
- 1.26.26. en cas de fusion par absorption d'un autre fonds par le Fonds, dans laquelle le Fonds absorbant reçoit les actifs et passifs du fonds absorbé, les frais de constitution non amortis du fonds absorbé qui sont transférés dans le cadre de ladite fusion et qui peuvent être amortis sur la ou les périodes déterminées par les Administrateurs ;
- 1.26.27. en cas de fusion par absorption d'un autre fonds par le Fonds, dans laquelle le Fonds absorbant reçoit les actifs et passifs du fonds absorbé, les passifs du fonds absorbé qui ont été transférés au Fonds absorbant ainsi que les coûts et dépenses liés à la fusion ;
- 1.26.28. tous les frais engagés pour la mise à jour périodique du Prospectus et des Suppléments, ou pour s'adapter à une modification de la législation ou à l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les frais engagés pour se conformer à tout code applicable, ayant ou non force de loi) ;

- 1.26.29. autres passifs de tout type et de toute nature de l'ICAV, en ce compris une provision appropriée pour impôts (autres que les impôts constatés à titre de Droits et Charges), ainsi que les passifs éventuels, déterminés par les Administrateurs, le cas échéant.
- 1.27. Pour déterminer le montant des passifs, les Administrateurs peuvent estimer les frais administratifs et autres dépenses de caractère régulier ou périodique pour les périodes annuelles ou autres et les augmenter dans des proportions égales sur une période donnée.
- 1.28. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, appliquer à la Valeur liquidative d'un Fonds une somme représentant une provision pour Droits et Charges relatifs à l'acquisition ou à la cession d'Investissements du Fonds.
- 1.29. Sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif et des exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent décider que certains frais engagés par l'ICAV et ses Fonds, notamment les frais et dépenses de constitution ainsi que les commissions et frais de gestion ou de gestion des investissements (y compris les commissions de performance à payer), seront imputés au capital.

Noms, adresses et qualité des signataires

Goodbody Subscriber One Limited

Une

International Financial

Services Centre

North Wall Quay

Dublin 1

Société à responsabilité limitée

Goodbody Subscriber Two Limited

Une

International Financial

Services Centre

North Wall Quay

Dublin 1

Société à responsabilité limitée

